



Cour des comptes

36^e Cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement wallon

Fascicule I^{er}



Rapport de la Cour des comptes transmis au Parlement wallon
Bruxelles, octobre 2024



Cour des comptes

36^e Cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement wallon

Fascicule I^{er}



Rapport adopté le 29 octobre 2024 par la chambre française de la Cour des comptes

Chapitre 1

Périmètre et objectifs du contrôle	5
1.1 Préambule	5
1.2 Reddition des comptes	5
1.3 Tenue et établissement des comptes	6
1.4 Méthode	9

Chapitre 2

Comptabilité générale	10
2.1 Référentiel comptable utilisé pour l'établissement du compte général	10
2.2 Présentation synthétique des comptes de bilan	11
2.3 Actif	12
2.3.1 Frais d'établissement et immobilisations incorporelles	12
2.3.2 Immobilisations en cours	13
2.3.3 Terrains et bâtiments	14
2.3.4 Installations, machines et outillage d'exploitation	19
2.3.5 Mobilier et matériel	20
2.3.6 Immobilisations corporelles détenues en location-financement et autres droits réels	24
2.3.7 Ouvrages de génie civil	26
2.3.8 Immobilisations financières	31
2.3.9 Créances à plus d'un an d'échéance	37
2.3.10 Stocks	40
2.3.11 Créances à un an au plus d'échéance	41
2.3.12 Placements financiers et valeurs disponibles	49
2.3.13 Comptes d'actifs de régularisation et d'attente	51
2.4 Passif	52
2.4.1 Fonds propres	52
2.4.2 Provisions pour charges à venir	53
2.4.3 Dettes à plus d'un an d'échéance	53
2.4.4 Dettes à un an au plus d'échéance	57
2.4.5 Emprunts financiers à un an au plus d'échéance	63
2.4.6 Comptes de passif de régularisation et d'attente	64
2.5 Droits et engagements hors bilan	65
2.6 Présentation synthétique du compte de résultats	66
2.6.1 Produits	69
2.6.2 Charges	69
2.6.3 Gains et pertes en capital	71

Chapitre 3

Comptabilité budgétaire	73
3.1 Présentation synthétique du compte d'exécution du budget	73
3.2 Recettes	74
3.2.1 Aperçu général	74
3.2.2 Critère d'imputation	77
3.2.3 Commentaires	79

3.3	Dépenses	89
3.3.1	Aperçu général	89
3.3.2	Critère d'imputation	93
3.3.3	Commentaires	97
3.4	Classification économique	109
3.5	Dépassements de crédits	109
3.6	Réconciliation des comptabilités générale et budgétaire	110
3.7	Encours des engagements	110
3.8	Fonds budgétaires	114
3.8.1	Évolution des recettes, des dépenses et des soldes reportés	114
3.8.2	Commentaires sur les exécutions	117
3.9	Section particulière	119
Chapitre 4		
Examen des procédures internes		120
4.1	Respect des délégations de pouvoirs	120
4.2	Désignation des acteurs financiers	120
4.3	Rapport annuel portant sur le système de contrôle interne	122
4.4	Double signature électronique	122
Chapitre 5		
Conclusions		123
5.1	Opinion de la Cour des comptes	123
5.1.1	Fondement de l'opinion défavorable	123
5.1.2	Autres points	127
5.2	Impact des anomalies identifiées	128
5.3	Suivi des recommandations	129
5.3.1	Organisation générale des processus budgétaires et comptables	129
5.3.2	Double signature électronique	129
Annexe		
Suivi des recommandations		131

Chapitre 1

Périmètre et objectifs du contrôle

1.1 Préambule

La Cour des comptes a contrôlé le compte général 2023 du service public de Wallonie (SPW), des cabinets ministériels et services y assimilés, dénommés ci-après « l'entité », en vue de sa certification. Ce contrôle a eu lieu en application de l'article 10, § 1^{er}/1, de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes et de l'article 52, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes¹ (ci-après dénommé « décret du 15 décembre 2011 »).

1.2 Reddition des comptes

En vertu de l'article 44, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011, la Cour des comptes fait parvenir ces comptes généraux, accompagnés de ses observations et des certifications qu'elle délivre au Parlement wallon au plus tard à la fin du mois de juin suivant l'exercice concerné. En ce qui concerne le compte général 2023 de l'entité, ce délai a toutefois été reporté, par cavalier budgétaire², au 31 octobre 2024. Par ailleurs, l'article 44 précité prévoit que le compte général de l'entité approuvé par le gouvernement wallon doit être transmis à la Cour des comptes, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année budgétaire et comptable écoulée. Le gouvernement wallon a approuvé le compte général 2023 de l'entité le 26 septembre 2024. Le ministre du Budget l'a ensuite transmis à la Cour des comptes le 16 octobre 2024.

Recommandation

Transmettre officiellement le compte général de l'entité dans les délais légaux.

Le compte général transmis comprend les divers éléments fixés aux articles 42 et 43 du décret du 15 décembre 2011, à savoir :

- un compte annuel³ ;
- un compte d'exécution du budget et une annexe composée d'informations relatives aux actifs immobilisés, aux créances et aux dettes ;

1 Les dispositions du décret du 15 décembre 2011 ont été exécutées par les arrêtés du 8 juin 2017, entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017, qui fixent les normes pour l'entité :

- en matière de contrôle et d'audit interne budgétaires et comptables et de contrôle administratif et budgétaire ;
- en matière d'exécution du budget, de comptabilités budgétaire et générale ainsi que de rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

2 Article 170 du décret du 21 décembre 2022 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023.

3 Ce compte est composé d'un bilan, d'un compte de résultats, d'un compte de récapitulation des opérations budgétaires et d'une situation des flux de trésorerie.

- un état des droits et engagements hors bilan ;
- un relevé des dépassements de crédit ;
- un rapport sur les transferts de biens immeubles et les aliénations à titre onéreux des biens immeubles ;
- un commentaire visant à réconcilier le solde budgétaire et le résultat de l'exercice issu de la comptabilité générale.

La Cour des comptes observe toutefois que :

- les tableaux des recettes et des dépenses repris en annexe du compte d'exécution du budget ne sont pas ventilés par article de base, en contravention à l'article 29, § 5, 1^o, du décret du 15 décembre 2011 ;
- la réconciliation présentée par l'entité dans le compte général ne rencontre pas les exigences fixées par l'article 43, 2^o, du décret du 15 décembre 2011⁴.

1.3 Tenue et établissement des comptes

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les comptabilités générale et budgétaire de la Région wallonne sont tenues au moyen du logiciel WBFIn-SAP⁵. La Cour des comptes observe toutefois que les comptes de bilan et de résultats ainsi que le compte d'exécution du budget repris dans le compte général 2023 ne sont pas extraits et présentés directement au départ de ce logiciel, ce qui est source de risques d'erreur et d'incomplétude des comptes généraux.

Recommandation

Produire directement les comptes à partir du logiciel WBFIn-SAP.

Le SPW Finances précise qu'à la suite du contrôle du compte général 2022, des démarches avaient été entreprises afin de concier une solution entre les services du SPW Finances, le prestataire du logiciel WBFIn-SAP et les représentants de la Cour des comptes⁶. Le prestataire, estimant qu'il ne lui était pas possible de développer ces fonctionnalités directement dans l'environnement SAP, avait proposé une solution alternative sur la base de requêtes pour permettre de les présenter sous un format classique dans le compte général, ce que ne permet pas la solution WBFIn-SAP.

La Cour des comptes maintient que si les données extraites via des requêtes doivent être retraitées pour pouvoir présenter les comptes sous un format adéquat, le risque d'erreur et d'incomplétude des comptes généraux subsiste.

Par ailleurs, pour la gestion de ses recettes et créances non fiscales, le SPW Finances utilise un module auxiliaire de SAP, dénommé PSCD. Les recettes et les comptes de créances y sont traités et gérés séparément. Les mouvements sont ensuite intégrés et transformés quotidiennement en

⁴ Voir le point 3.6 *Réconciliation des comptabilités économique et budgétaire*.

⁵ Jusqu'au 31 décembre 2021, le logiciel comptable WBFIn-SAP fonctionnait partiellement en mode passif et était encore alimenté sur la base des données gérées dans l'ancien logiciel comptable GCOM.

⁶ En ce qui concerne le compte d'exécution du budget, un dictionnaire des liquidations avait été mis à disposition de la Cour des comptes. Seule la question des fonds budgétaires ne rencontrait pas les exigences en raison de l'absence de gestion des encours dans le module budgétaire WBFIn-SAP-FM.

écritures comptables dans un journal spécifique du module FI de WBFIn-SAP. La Cour des comptes constate toutefois que :

- Le module PSCD ne fonctionne pas au moyen d'un système de comptes mais de clés (secondaires ou primaires) reliées au compte de résultats ou de bilan. D'après les informations communiquées par le SPW Finances, la création et la gestion de ces clés relèvent exclusivement du prestataire externe.
- Si le rapprochement des mouvements est possible dans PSCD, il ne l'est pas dans le module FI du logiciel comptable WBFIn-SAP ; ce qui ne permet pas de justifier les soldes de certains comptes du bilan lors de la clôture des comptes.
- Certaines opérations sont comptabilisées dans le module PSCD sur la base de la perception de la recette, ce qui contrevient au critère d'imputation sur la base du droit constaté en comptabilité budgétaire⁷.
- Certaines opérations enregistrées dans PSCD ne respectent pas le principe de non-compensation entre recettes/produits et dépenses/charges⁸.

Les problèmes rencontrés s'expliquent essentiellement par le fonctionnement de ce module au départ de la comptabilité budgétaire. La Cour des comptes rappelle que le décret du 15 décembre 2011 et ses arrêtés d'exécution prévoient que la comptabilité budgétaire est intégrée à la comptabilité générale et non l'inverse.

Recommandation

Au vu des difficultés relevées en termes de comptabilisation des opérations, limiter l'utilisation du module PSCD.

Dans sa réponse, le SPW Finances indique comprendre les préoccupations de la Cour des comptes concernant les difficultés rencontrées avec le module PSCD en termes de comptabilisation des opérations. Il estime cependant que ce module offre des avantages significatifs. Le module PSCD utilise des clés primaires (4 chiffres) et secondaires (4 chiffres). Ces clés sont en cours de révision pour correspondre aux 8 chiffres du compte concerné par l'imputation. La création et la gestion de ces clés sont exclusivement du ressort du prestataire externe. Malgré les nombreuses demandes pour reprendre la gestion de ces clés, les tables n'ont pas pu être mises à la disposition du SPW Finances. La création de ces clés est prioritaire dans la gestion des tickets par le prestataire, ce qui réduit le délai pour les obtenir. Le rapprochement des mouvements serait possible en FI si ce module permettait un rapprochement partiel des montants transférés. En outre, les soldes peuvent être facilement justifiés grâce à un rapportage PSCD, qui permet une extraction aisée des postes ouverts. La réconciliation des données des modules PSCD et FI ayant pu être établie, cette solution semble exploitable.

7 À titre d'exemple, les opérations de vente de biens sont ainsi enregistrées en comptabilité budgétaire lors du paiement, et non au moment où il y a accord sur la chose et le prix (bien immobilier) ou sur la base de la déclaration de créance ou de la facture (bien mobilier).

8 À titre d'exemple, les actes comptabilisés via les comités d'acquisition sont imputés sur la base du montant net perçu. Ainsi, le produit de la vente d'un bien immobilier sera comptabilisé en recettes et en produits pour son montant net, soit après déduction des frais liés à la vente, lesquels ne font pas l'objet d'une comptabilisation distincte en compte de charges et de dépenses.

Par ailleurs, le SPW Finances indique que la problématique de la comptabilisation sur la base des montants perçus est en cours de résolution⁹. Le SPW Finances estime que le module PSCD intègre efficacement les dimensions comptables et budgétaires. L'encodage est basé sur la comptabilité budgétaire, ce qui facilite la tâche des ordonnateurs qui se réfèrent principalement au budget, outil stratégique de premier ordre. Cependant, les imputations sont bien intégrées à la comptabilité générale. Malgré les défis rencontrés, les fonctionnalités avancées et les avantages offerts par le module PSCD en font un outil indispensable. Le SPW Finances est convaincu que les bénéfices à long terme surpassent les difficultés actuelles et reste engagé à optimiser son utilisation pour répondre aux exigences comptables, sans exclure l'exploration de solutions alternatives qu'offrieraient l'outil SAP.

Des opérations d'achats et de ventes entre les différentes administrations du SPW sont également enregistrées dans les comptes de la Région. Ces opérations internes ne sont pas annulées lors de l'établissement du compte général.

Recommandation

Revoir les schémas de comptabilisation liés à ces opérations et ne plus enregistrer d'opérations internes à l'entité.

Par ailleurs, le SPW Finances dispose de diverses applications pour la gestion de ses créances et recettes fiscales qui ne sont pas interfacées avec le logiciel comptable WBFIn-SAP. Ces opérations sont enregistrées globalement et manuellement en comptabilité en fin d'exercice.

Recommandations

- Comptabiliser sans retard les recettes fiscales.
- Améliorer le rapportage relatif à l'exécution des recettes.

Enfin, malgré le report du calendrier de reddition du compte au 30 juin de l'exercice suivant, la plupart des opérations réalisées, au nom et pour compte de la Région wallonne, par des organismes qui agissent en missions déléguées ne sont pas intégrées dans le compte général 2023 de la Région wallonne.

Recommandation

Enregistrer l'ensemble des opérations relatives à l'exécution des missions déléguées dans les comptabilités économique et budgétaire de la Région.

⁹ Notamment pour la comptabilisation des actes via les comités d'acquisition. Dès 2025, les frais de vente seront imputés en charge et le produit de la vente sera imputé en produit en droit constaté, directement par les comités d'acquisition.

Le SPW Finances confirme le constat de la Cour des comptes. Un manque de ressources, une absence d'uniformité des données financières des unités d'administration publique concernées et la complexité comptable de certaines missions déléguées n'ont pas permis d'intégrer ces opérations dans le compte général 2023.

1.4 Méthode

La Cour des comptes a examiné le compte général 2023 de l'entité transmis par le ministre du Budget au moyen des travaux suivants :

- le suivi des recommandations des années précédentes ;
- le contrôle par sondage de l'exactitude et de l'exhaustivité des données figurant dans le compte d'exécution du budget ;
- la vérification des postes du bilan et du compte de résultats, le cas échéant en lien avec la comptabilité budgétaire ;
- le contrôle du respect, par l'entité, de ses obligations réglementaires en matière de comptabilité et de budget ;
- l'examen des procédures internes relatives à l'organisation de la comptabilité, au système comptable et aux acteurs financiers ;
- l'analyse des opérations de clôture.

Chapitre 2

Comptabilité générale

2.1 Référentiel comptable utilisé pour l'établissement du compte général

En application de l'article 5 de la loi du 16 mai 2003 et de l'article 30 du décret du 15 décembre 2011, l'entité tient sa comptabilité générale sur la base du plan comptable normalisé (PCN), tel que fixé par l'arrêté royal du 10 novembre 2009¹⁰.

En contravention à l'article 36 de l'arrêté du 8 juin 2017 du gouvernement wallon¹¹, le ministre du Budget n'a cependant pas encore arrêté les règles qui président à plusieurs éléments :

- les évaluations dans l'inventaire ;
- les constitutions et ajustements d'amortissements, d'affectation du résultat, de réductions de valeurs et de provisions pour risques ;
- les réévaluations.

Dans le compte général 2023 transmis à la Cour des comptes, figure une section¹² dédiée aux règles d'évaluation des actifs immobilisés appliquées pour l'exercice. Celle-ci explicite la méthode de comptabilisation des principaux actifs immobilisés ainsi que les règles d'amortissement y appliquées. Un tableau synthétique des règles en matière d'amortissement est également joint à ce compte¹³.

La Cour des comptes observe que les règles d'évaluation précitées sont incomplètes et qu'elles n'ont pas été arrêtées par le ministre du Budget. En outre, les règles en matière de valorisation et d'amortissements de certains biens¹⁴, établies en 2020, ont déjà été modifiées en 2021 et en 2022. En 2023, elles sont restées identiques à celles de 2022. La Cour rappelle le principe de permanence des méthodes qui prévoit que, sauf modifications importantes dues aux circonstances économiques ou technologiques, les règles d'évaluation et leur application doivent demeurer constantes d'un exercice à l'autre.

Enfin, la Cour des comptes observe que l'article 170 du dispositif des dépenses du budget initial 2023 suspend, pour l'exercice 2023, les dispositions du décret du 15 décembre 2011 relatives à l'octroi de subventions¹⁵.

¹⁰ Annexes 1 et 2 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable applicable à l'État fédéral, aux communautés, aux régions et à la Commission communautaire commune.

¹¹ Arrêté du gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

¹² Section 6.2 Règles d'évaluation du point 6 Inventaire.

¹³ Section 7 Tableau des durées d'amortissement et valeurs résiduelles sur immobilisations.

¹⁴ Voir le point 2.3.3.2 *Constats*.

¹⁵ Les dispositions relatives au contrôle de l'emploi des subventions restent soumises aux dispositions des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État.

2.2 Présentation synthétique des comptes de bilan

Le bilan pour l'exercice 2023 se présente synthétiquement de la manière suivante.

Tableau 1 – Synthèse du bilan (en euros)

PCN	Bilan	31/12/2023	31/12/2022	Variation	%
Actif					
2X	Actifs immobilisés	28.416.687.123	28.243.088.634	173.598.489	1
20	<i>Frais d'établissement - Immobilisations incorporelles</i>	83.330.425	155.665.499	-72.335.074	-46
21	<i>Immobilisations corporelles en cours</i>	28.715.512	7.255.434	21.460.078	296
22	<i>Terrains et bâtiments</i>	6.414.716.620	6.369.359.077	45.357.543	1
23	<i>Installations, machines et outillage d'exploitation</i>	3.061.454	1.996.458	1.064.996	53
24	<i>Mobilier et matériel</i>	38.955.865	35.134.308	3.821.557	11
25	<i>Immobilisations corporelles détenues en location-financement et autres droits réels</i>	82.925.861	80.952.797	1.973.064	2
26	<i>Ouvrages de génie civil</i>	11.625.116.952	11.559.754.908	65.362.044	1
27	<i>Immobilisations financières</i>	10.139.864.433	10.032.970.153	106.894.280	1
28 / 29	Créances à plus d'un an d'échéance	2.355.412.714	2.388.645.385	-33.232.671	-1
3X	Stocks de fabrication et autres stocks		-		0
40/41	Créances à un an au plus d'échéance	1.561.849.070	578.303.931	983.545.139	170
52/55	Placements financiers à un an au plus d'échéance – Disponible financier – Actions et parts et leurs instruments financiers dérivés	478.179.826	1.422.567.949	-944.388.123	-66
48	Comptes d'actif de régularisation et d'attente	118.059.930	50.397.168	67.662.762	134
Total		32.930.188.662	32.683.003.068	247.185.594	1

PCN	Bilan	31/12/2023	31/12/2022	Variation	%
Passif					
10	Fonds propres	2.752.386.123	4.572.510.252	-1.820.124.129	-40
14	Provisions pour charges à venir	-	-	-	-
17/19	Dettes à plus d'un an d'échéance	25.963.911.301	24.066.666.932	1.897.244.369	8
44/47	Dettes à un an au plus d'échéance	3.209.891.049	3.236.935.417	-27.044.368	-1
51/57	Emprunts financiers à un an au plus d'échéance	688.853.106	630.558.300	58.294.806	9
49	Comptes de passif de régularisation et d'attente	315.147.084	176.332.166	138.814.918	79
Total		32.930.188.662	32.683.003.068	247.185.594	1

Source : compte général 2023 transmis à la Cour des comptes

Le total du bilan au 31 décembre 2023 s'établit à 32,9 milliards d'euros. L'actif se compose principalement des ouvrages de génie civil (35,3 %), des immobilisations financières (30,8 %) et des terrains et bâtiments (19,5 %). Le passif est essentiellement constitué des dettes à plus d'un an d'échéance (78,8 %).

2.3 Actif

2.3.1 Frais d'établissement et immobilisations incorporelles

Tableau 2 – Synthèse du compte Frais d'établissement et immobilisations incorporelles (en euros)

PCN	Compte	31/12/2023	31/12/2022	Variation	%
200	Primes d'émission		83.921.758	-83.921.758	-100,0
201	Frais d'aménagement	10.137.003	3.280.118	6.856.885	209,0
202	Immobilisations incorporelles	72.002.150	67.919.707	4.082.443	6,0
203	Immobilisations incorporelles en cours	1.191.272	543.917	647.355	119,0
20	Frais d'établissement - Immobilisations incorporelles	83.330.424	155.665.499	-72.335.075	-46,5

Source : compte général 2023 transmis à la Cour des comptes

En 2023, les investissements comptabilisés sous cette rubrique (11,6 millions d'euros) concernent principalement l'aménagement d'immeubles (6,9 millions d'euros) ainsi que l'acquisition de logiciels, de bases de données et d'applications informatiques (4,1 millions d'euros). Les primes d'émission, comptabilisées en immobilisations incorporelles fin 2022, ont été transférées vers les comptes de régularisation et d'attente en 2023.

Seuls les biens informatiques enregistrés dans l'application Silog¹⁶ depuis 2018 sont comptabilisés en immobilisations incorporelles alors que certains biens, acquis avant 2018, auraient également dû être valorisés¹⁷. Dans la mesure où certains biens de cette catégorie sont amortis en 7 ou 10 ans, certains biens acquis avant 2018 ont toujours une valeur au 31 décembre 2023. La valeur comptable des immobilisations incorporelles est dès lors sous-estimée, dans une mesure que la Cour des comptes ne peut pas évaluer.

Dans sa réponse, le SPW Finances précise que seules les licences SAP sont amorties sur une durée de 10 ans. Ces licences, postérieures à 2018, sont bien toutes valorisées au bilan du SPW.

Par ailleurs, les immobilisations incorporelles comptabilisées sous cette rubrique ne font pas l'objet de réévaluations annuelles¹⁸ : le SPW Finances estime que les dépenses ultérieures réalisées pour une immobilisation incorporelle constituent une bonne approximation de sa valeur réévaluée.

2.3.2 Immobilisations en cours

Tableau 3 – Synthèse du compte Immobilisations corporelles en cours (en euros)

PCN	Compte	31/12/2023	31/12/2022	Variation	%
210	Bâtiments en construction	898.504	-	898.504	-
213	Installation d'exploitation	37.099	-	37.099	-
215	Travaux d'agencement et d'aménagement de biens immeubles propres en cours	12.357.872	2.054.849	10.303.023	501,4
216	Travaux en cours - Ouvrages de génie civil	15.422.038	5.200.586	10.221.452	196,5
21	Immobilisations corporelles en cours	28.715.512	7.255.435	21.460.077	295,8

Source : compte général 2023 transmis à la Cour des comptes

Au 31 décembre 2023, cette rubrique se compose des travaux relatifs à la construction et à l'aménagement de bâtiments détenus par la Région (13,3 millions d'euros) ainsi que des travaux de génie civil sur les réseaux routier (8,1 millions d'euros) et hydraulique (7,3 millions d'euros), qui ne sont pas achevés à la clôture de l'exercice¹⁹.

Pour l'année 2023, les travaux de génie civil sur le réseau routier comptabilisés en immobilisations en cours (6,2 millions d'euros) incluent principalement des aménagements au réseau Ravel (2,6 millions d'euros) et les travaux de démolition et de reconstruction du pont de Prayon Trooz

¹⁶ Soit l'outil de gestion de la chaîne logistique disposant de fonctions d'inventorisation, développé au sein du SPW Finances depuis mai 2016.

¹⁷ Les logiciels sont amortis sur 4 ans et les applications appelées à être utilisées à plus long terme sont amorties sur une durée de 7 ou 10 ans. Les applications de type ERP (soit essentiellement SAP) sont amorties sur 10 ans.

¹⁸ En application de l'article 8, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 10 novembre 2009, les actifs immatériels doivent être réévalués annuellement sur la base de la valeur actualisée de leurs avantages économiques futurs.

¹⁹ Ces biens ne sont transférés vers leurs comptes d'immobilisations définitifs et ne font l'objet d'amortissements qu'après finalisation des travaux et mise en service de l'investissement.

(2,3 millions d'euros). Les travaux de génie civil sur le réseau hydraulique²⁰ (5,5 millions d'euros) concernent seulement cinq chantiers, tous situés dans le Hainaut.

La Cour des comptes relève de nouveau l'absence de suivi permanent de ces travaux en cours de réalisation, ceux-ci n'étant dès lors pas systématiquement comptabilisés dans cette rubrique

Recommandations

- Mettre en place un suivi permanent des immobilisations corporelles en cours.
- Comptabiliser systématiquement, sous cette rubrique, les immobilisations corporelles²¹ en cours à la clôture de l'exercice afin d'éviter tout amortissement prématuré des biens²² ;
- Veiller à leur transfert en immobilisations corporelles lors de leur mise en service.

Le SPW Finances indique appliquer la circulaire 2021/05 du 3 décembre 2021 relative à la comptabilisation des dépenses d'investissement²³ qui prévoit que les travaux sur les ouvrages de génie civil existants, ainsi que sur les applications logicielles existantes doivent être comptabilisés directement sur la catégorie définitive des biens concernés. Le SPW Finances estime également que le transfert des immobilisations en cours vers leur compte d'immobilisation définitif ne peut s'effectuer qu'après comptabilisation de l'ensemble des factures liées à ces travaux²⁴. Un suivi des immobilisations en cours a été mis en place²⁵ depuis 2022.

2.3.3 Terrains et bâtiments

Tableau 4 – Synthèse du compte Terrains et bâtiments (en euros)

PCN	Compte	31/12/2023	31/12/2022	Variation	%
220	Terrains de bâtiments	333.258.013	334.592.665	-1.334.652	-0,4
221	Terrains d'infrastructures de génie civil	3.513.021.105	3.509.213.906	3.807.199	0,1
222	Terrains non bâtis	1.633.994.234	1.580.765.755	53.228.479	3,4

20 En 2023, les acquisitions comptabilisées en catégorie 26.20 à 26.29 concernant les voies hydrauliques (hors base des canaux et rivières) s'élèvent à 54,9 millions d'euros.

21 L'annexe 1 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009 prévoit que les immobilisations en cours incluent les factures recouvrant l'ensemble des travaux exécutés au titre de construction, agrandissement et rénovation de biens propres de l'entité. Ils doivent faire l'objet d'un suivi permanent. Le montant des travaux en cours d'exécution sera déterminé en ajoutant aux travaux en cours en début de période les montants liquidés pour ces travaux au cours de la période. Les montants relatifs aux immobilisations corporelles mises en service et transférées aux comptes des sous-classes 22, 23 et 26 sont déduits de la rubrique des immobilisations en cours.

22 Ceux-ci ne doivent faire l'objet d'un amortissement qu'à partir de leur mise en service et de leur transfert sur leur compte d'immobilisation définitif.

23 Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022, cette circulaire prévoit que :

- Tout nouvel ouvrage de génie civil, tout nouveau bâtiment en construction ainsi que tout développement visant la création de nouvelles applications logicielles est comptabilisé sur une catégorie d'immobilisation en cours, dans l'attente de sa réception provisoire, qui fait alors basculer le bien dans sa catégorie définitive ;
- Les travaux réalisés sur les bâtiments déjà repris dans nos immobilisations sont également comptabilisés sur une catégorie de travaux en cours.

24 Les dernières factures arrivant parfois plusieurs mois après la mise en service de l'immobilisation concernée.

25 Suivi consistant à interroger les services métier chargés de la gestion des marchés concernés.

PCN	Compte	31/12/2023	31/12/2022	Variation	%
223	Bâtiments (non compris les terrains sur lesquels ils sont érigés)	652.868.600	663.800.339	-10.931.739	-1,6
224	Terrains et constructions juridiquement non dissociables	277.897.396	277.943.456	-46.060	0,0
228	Plantations, cultures et autres aménagements de terrains	3.677.272	3.042.956	634.316	20,8
22	Terrains et bâtiments	6.414.716.620	6.369.359.077	45.357.543	0,7

Source : compte général 2023 transmis à la Cour des comptes

2.3.3.1 Contenu de la rubrique

En application de l'article 8, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 10 novembre 2009, les terrains et les bâtiments doivent être réévalués annuellement à leur valeur de marché selon les modalités et sur la base de valeurs unitaires et de coefficients de revalorisation fixés par catégories de terrains et de bâtiments. Le ministre des Finances se charge de cette réévaluation, sur proposition de la Commission de la comptabilité publique (CCP) et après avis conforme de la conférence interministérielle des Finances et du Budget.

En avril 2023, la CCP a émis un avis²⁶ portant sur les « méthodes de réévaluations des terrains et des bâtiments à reprendre en sous-classe 22 ». Dans cet avis, elle propose de réévaluer les biens à partir de l'indice Abex ou d'une évaluation par un expert immobilier externe. L'avis recommande d'indiquer et de justifier la méthode retenue dans les règles d'évaluation. Il précise en outre que la méthode de réévaluation choisie doit être pérenne et ne peut être modifiée d'année en année. D'un point de vue pratique, l'avis préconise d'effectuer une réévaluation, soit quand l'indice annuel a augmenté de plus de 10 % par rapport à l'indice annuel constaté lors de l'acquisition du bien ou de sa dernière réévaluation, soit au plus tard après 5 ans. Par ailleurs, il précise que cette réévaluation ne peut mener à une prolongation de la durée de vie de l'actif en question. Enfin, l'avis recommande aux entités de se concerter et d'échanger leurs bonnes pratiques en la matière.

La liste des terrains et bâtiments dont l'entité est propriétaire a été établie sur la base des fichiers communiqués par l'Administration générale de la documentation patrimoniale (AGDP) du SPF Finances. Ces fichiers²⁷ ont été recoupés avec les données disponibles dans l'application Doge qui constituait l'inventaire immobilier du SPW. Ces actifs immobilisés ont été valorisés au bilan d'ouverture à partir des valeurs fournies au 1^{er} janvier 2013 par la Commission de l'inventaire du patrimoine de l'État²⁸. À la suite d'une recommandation de la Cour des comptes, les biens immeubles acquis après 2014 ont fait l'objet d'une évaluation par les comités d'acquisition d'immeubles et leur valeur a été adaptée au bilan.

²⁶ Approuvé en conférence interministérielle des Finances et du Budget le 9 mars 2023.

²⁷ Les parcelles boisées reprises dans ces fichiers ont été exclues, via une requête informatique, pour ne pas faire double emploi avec la valorisation distincte du SPW ARNE.

²⁸ Indexées sur la base de l'indice Trevi appliqué uniformément, sans distinction selon la localisation.

Les terrains sur lesquels reposent des infrastructures de génie civil correspondent à l'assiette des routes²⁹ et du réseau Ravel³⁰.

Les cours d'eau navigables et non navigables ont été valorisés en 2022 sur la base d'un inventaire réalisé par le SPW Mobilité et Infrastructures (MI) et le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (ARNE) pour une valeur forfaitaire³¹ au mètre carré³². Les cours d'eau non navigables ont été réévalués en 2023 (+1,3 million d'euros) sur la base d'une analyse de leur surface réalisée par un prestataire externe.

Enfin, en ce qui concerne les terrains non bâtis, le département de la nature et des forêts (DNF) du SPW ARNE a réalisé une estimation de la valeur des forêts régionales sur la base de données opérationnelles issues de la base de données EFOR. Cette valorisation tient compte des parcelles ainsi que de la principale essence d'arbres qui les peuplent.

2.3.3.2 Constats et recommandations

Règles d'évaluation

En 2021, un amortissement linéaire annuel de 2 % sur une durée de 38 ans a été appliqué aux bâtiments et aux biens indissociables³³, afin de conserver une valeur résiduelle minimale de 24 % de la valeur d'acquisition.

En 2022, certains bâtiments, appartenant à la sous-rubrique 2230 (bâtiments [non compris terrain]), ont été réévalués et amortis linéairement sur une durée de 50 ans sans conserver de valeur résiduelle. Pour les bâtiments non réévalués de cette même classe, les règles d'amortissements précédemment appliquées ont continué à être utilisées³⁴. Les bâtiments, acquis en 2023, ont tous été amortis linéairement sur leur durée d'utilité estimée³⁵ (50 ans), comme précisé dans les règles d'évaluation reprises dans l'annexe au compte général 2023.

Recommandation

Soumettre les biens de nature identique aux mêmes règles d'évaluation et appliquer uniformément les règles d'évaluation d'un exercice à l'autre, conformément au principe de permanence des méthodes.

Dans sa réponse, le SPW Finances précise que la conservation d'une valeur résiduelle lors des exercices comptables antérieurs était nécessaire pour éviter que certains biens ne possèdent une valeur comptable nulle, faute de pouvoir les réévaluer avant la mise en place du nouvel outil comptable. Le SPW estime que le maintien d'une valeur résiduelle n'est plus nécessaire pour les biens

29 En ce compris le réseau structurant dont l'assiette reste la propriété de la Région wallonne. La largeur de la route a été multipliée par deux pour tenir compte de la surface supportant la structure, soit un total de 165,9 millions m².

30 Représentée par 4,5 millions de m².

31 Une valeur de 2 euros au m² a été retenue pour la valorisation des cours d'eau navigables et de 1 euro au m² pour les cours d'eau non navigables étant donné qu'ils représentent une valeur économique moindre.

32 Pour les cours d'eau navigables, la surface a été évaluée en prenant comme repère la ligne de flottaison pour lisser l'impact des crues et décrues sur la largeur du cours d'eau.

33 Soit les biens comptabilisés aux sous-rubriques 2230 et 2240.

34 Soit un amortissement annuel de 2 % pendant 38 ans avec une valeur résiduelle de 24 %.

35 Comme l'y autorise l'avis 2022-01 de la Commission de la comptabilité publique adopté en date du 9 mars 2023.

acquis ou expertisés en cours d'exercice et pour lesquels la valeur de marché actualisée est comptabilisée tout en conservant une dépréciation annuelle de 2 %. Cette position, déjà adoptée lors de la clôture de l'exercice 2022, a été maintenue pour l'exercice 2023.

Inventorisation et valorisation

Au 31 décembre 2023, la valeur des terrains sur lesquels reposent le réseau routier et le réseau Ravel est évaluée à respectivement 3.316,9 millions d'euros et 89,6 millions d'euros. Cette évaluation, qui repose sur un prix forfaitaire de 20 euros au mètre carré³⁶, a été légèrement revue à la hausse en 2023 (2,5 millions d'euros) à la suite du recalcul des surfaces concernées³⁷.

Plus aucun bâtiment n'est valorisé pour une valeur comptable nulle. Tous les biens susceptibles d'être vendus ont été réévalués par les comités d'acquisition d'immeubles. Toutefois, certains bâtiments sont toujours comptabilisés à une valeur anormalement faible³⁸.

Le SPW Finances précise que les biens comptabilisés pour une très faible valeur concernent des biens de nature très spécifique (ruines, abribus, etc.) qui ne sont pas susceptibles d'être revendus.

Recommandation

Procéder à une analyse de ces biens et, le cas échéant, les réévaluer conformément à l'avis de la CCP. Si l'évaluation de ces biens s'avère compliquée, en raison de leur destination ou de leur nature³⁹, la CCP recommande de le préciser dans une annexe aux comptes.

En 2023, la direction de la comptabilité des actifs immobilisés (DCAI) a réalisé une analyse des biens⁴⁰ transférés de l'État fédéral vers la Région wallonne par la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par ses arrêtés d'exécution du 2 février 1993⁴¹ et du 3 février 2014⁴². De cette analyse ressortent les constats suivants :

- Une grande partie de ces biens, provenant de l'ancien Centre agronomique (fédéral) de Gembloux, revient de droit⁴³ au Centre de recherches agronomiques de la Région wallonne (Craw). Ces biens ont dès lors été sortis de l'inventaire et du bilan de la Région en 2023 (valeur nette comptable de 31,1 millions d'euros⁴⁴).
- Certains biens transférés vers les régions n'ont pas été repris au bilan d'ouverture de la Région wallonne en 2020⁴⁵. Ces biens ont donc été comptabilisés en 2023 (valeur nette comptable de 13,6 millions d'euros⁴⁶).

36 À concurrence de 20 euros par m² tant pour l'assiette des routes que pour l'assiette des Ravel.

37 Réalisé avec l'aide du SPW MI sur la base des données BDR actualisées.

38 Soit une valeur individuelle inférieure à 5.000 euros.

39 Par exemple : des biens patrimoniaux, des monuments classés, etc.

40 Soit les biens relevant des rubriques 222, 223 et 224.

41 Arrêté royal dressant la liste des voies hydrauliques et de leurs dépendances transférées de l'État à la Région wallonne.

42 Arrêté royal du 3 février 2014 organisant le transfert de propriété de l'État à la Région wallonne des bâtiments du ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture.

43 En vertu des décrets du 3 juillet 2003, créant le Centre wallon de recherches agronomiques et le comité d'orientation et d'évaluation de recherches agronomiques et du 27 mars 2014 relatif au code wallon de l'agriculture.

44 Avec, comme contrepartie, des comptes de charges (6912220 – DDV Terrains non bâtis SP pour 17,2 millions et 69124000 – DDV Terrains et bâtiments SP pour 13,9 millions d'euros).

45 D'après les commentaires figurant dans le compte général de la Région wallonne, ces transferts de propriété n'avaient pas été communiqués à l'Administration générale de la documentation patrimoniale (AGDP) en temps opportun.

46 Avec, comme contrepartie, un compte de produits (79800000 – Gains en réestimation du bilan).

D'autres terrains et bâtiments de la Régie de Saint-Ghislain (5,2 millions d'euros) ont également été intégrés au bilan de la Région⁴⁷ en 2023 et la valeur d'un bâtiment, comptabilisée pour un montant incorrect au bilan d'ouverture 2020, a été corrigée à 7,1 millions d'euros⁴⁸.

Par ailleurs, les bâtiments⁴⁹ transférés à la Région à la suite de la liquidation de Famifed⁵⁰ ne sont actuellement repris ni au bilan de Famiwal⁵¹, ni au bilan du SPW⁵². La Cour des comptes recommande de déterminer le propriétaire juridique de ces biens et de les comptabiliser au bilan de celui-ci.

Recommandations

- Développer une base de données unique, exhaustive et à jour des terrains et bâtiments administratifs et spécifiques appartenant à l'entité ou pour lesquels elle bénéficie de droits d'emphytéose ou de superficie. Cette base de données devrait être documentée au moyen des preuves qui établissent la propriété ou les droits de la Région, tels que les actes notariés, arrêtés de transfert de propriété, etc.
- Procéder aux vérifications nécessaires, afin de s'assurer que l'ensemble des biens qui ont été transférés à la Région wallonne sont comptabilisés à son bilan et qu'aucun bien n'y est comptabilisé erronément.

Dans sa réponse, le SPW Finances précise que la migration de l'ancienne base de données des propriétés vers le nouvel outil de gestion des biens immobiliers Immotep est toujours en cours. Celui-ci contient déjà les biens gérés par le département de la gestion immobilière ainsi que la plupart des biens immobiliers gérés par le SPW MI. Pour ces derniers, des vérifications sont en cours afin de s'assurer de l'exhaustivité des données. La problématique des bâtiments transférés à la Région wallonne à la suite de la liquidation de Famifed a fait l'objet d'un échange de courriels entre la direction de la comptabilité des actifs immobilisés et la direction de la logistique et des marchés publics de Famiwal. Cette dernière estime que les quatre bâtiments concernés doivent être repris au bilan de Famiwal.

Enfin, en ce qui concerne les terrains non bâtis, la Cour des comptes observe que si la surface des parcelles est mise à jour annuellement, le volume des arbres⁵³ présents sur ces parcelles n'est pas actualisé chaque année.

47 Sur la base d'une évaluation en interne réalisée par un architecte du SPW MI.

48 Cette correction concerne le bâtiment (et terrain indissociable) de la rue Brunell, plus connu sous l'appellation « Ancien hospice d'Harscamp ». Une analyse de la DCAI a montré que les informations dont elle disposait au moment de la réalisation du bilan d'ouverture étaient incomplètes.

49 Quatre bâtiments sis à Liège, Jambes, Charleroi et Libramont reviennent à la Région wallonne en vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 21 mars 2019.

50 Conformément à l'arrêté royal du 21 mars 2019 organisant le transfert des biens, droits et obligations de l'Agence fédérale pour les allocations familiales à la Région wallonne, la Communauté flamande, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune dans le cadre de la liquidation de Famifed.

51 Famiwal occupe effectivement les quatre bâtiments dont la propriété a été transférée à la Région wallonne ainsi que trois autres bâtiments pris en location.

52 Les sept bâtiments occupés par Famiwal sont repris dans l'inventaire « Immotep » du SPW qui précise cependant que Famiwal en est le gestionnaire, locataire ou propriétaire.

53 La valeur du volume des arbres est estimée sur la base de l'essence principale présente sur la parcelle, de la circonférence des arbres et des prix de vente réels par catégorie. Les relevés concernant le volume des arbres existants dépendent des informations communiquées par l'Inventaire permanent des ressources forestières de Wallonie.

Cessions de biens

En 2023, des sorties de biens⁵⁴ ont été comptabilisées à hauteur de 48,0 millions d'euros, dont 31,1 millions concernent les corrections précitées relatives au Caw.

La Cour des comptes a analysé six cessions à titre onéreux de biens immobiliers valorisés au bilan de la Région pour un montant global de 6,2 millions d'euros et vendus pour un montant total de 1,6 million d'euros. En outre, des biens valorisés à 1,1 million d'euros⁵⁵ au bilan de Région wallonne ont été cédés à titre gratuit au CPAS de Liège⁵⁶.

La Cour des comptes constate de nouveau que des dossiers de vente de biens immobiliers, cédés à des prix inférieurs à leur prix d'acquisition ou de valorisation (voire à titre gratuit), ne sont pas suffisamment documentés, notamment en ce qui concerne l'estimation de la valeur de marché ou la justification d'un prix de vente inférieur à celle-ci⁵⁷.

Recommandation

Mettre en place une procédure pour mieux encadrer la cession de biens immobiliers, en prévoyant notamment une estimation documentée de la valeur de marché du bien, et une publicité systématique et suffisamment large des biens mis en vente par la Région.

Dans sa réponse, le SPW Finances indique que la procédure de cession est encadrée par une instruction qui prévoit une publicité sur le site du SPW Finances ainsi que sur des sites commerciaux. Une version actualisée de cette instruction sera prochainement mise en ligne. L'estimation des biens est réalisée sur la base de l'étude de points de comparaison, à savoir de ventes récentes de biens similaires.

2.3.4 Installations, machines et outillage d'exploitation

Tableau 5 – Synthèse du compte Installations, machines et outillage d'exploitation (en euros)

PCN	Compte	31/12/2023	31/12/2022	Variation	%
230	Installations d'exploitation	159.616	145.701	13.915	9,6
231	Machines d'exploitation	1.791.974	925.590	866.384	93,6
232	Outillage d'exploitation	1.109.864	925.167	184.697	20,0
23	Installations, machines et outillage d'exploitation	3.061.454	1.996.458	1.064.996	53,3

Source : compte général 2023 transmis à la Cour des comptes

⁵⁴ Amortis à concurrence de 7,6 millions d'euros.

⁵⁵ Leur valeur d'acquisition était de 4,6 millions d'euros amortie à hauteur de 3,4 millions d'euros.

⁵⁶ Sis rue Sur-la-Fontaine à Liège.

⁵⁷ En particulier lorsque le bien est propriété de la Région depuis très longtemps et n'a jamais fait l'objet d'une nouvelle estimation, alors que son environnement immédiat a fortement évolué récemment.

Les outillages sont valorisés au bilan de la Région pour autant qu'ils aient une valeur d'acquisition individuelle supérieure à 1.000 euros hors TVA⁵⁸.

Après analyse des données contenues dans l'application d'inventaire Silog et dans le logiciel comptable, la Cour des comptes formule de nouveau les constats suivants :

- Les biens acquis avant 2018 ne figurent pas à l'actif du bilan alors que, sur la base des règles d'amortissement, certains biens ont encore une valeur nette comptable⁵⁹.
- Certaines directions ont pu acquérir des biens avant 2021 sans utiliser Silog⁶⁰. Des biens pourraient donc ne pas être valorisés au bilan⁶¹.
- Les installations d'exploitation incorporées au bilan d'ouverture n'ont pas été enregistrées individuellement mais ont été globalisées sur une seule fiche d'immobilisation.
- La localisation de certains biens n'est pas renseignée dans les fichiers d'inventaire.
- Le SPW Finances ne dispose pas d'un inventaire complet, centralisé et mis à jour de ces biens.

Recommandation

Afin de protéger davantage cette catégorie d'actif, contacter l'ensemble des directions pour obtenir les inventaires des biens acquis avant 2018 et établir un inventaire complet, centralisé et à jour de l'ensemble des biens au moyen de Silog, ce qui permettrait de mettre en concordance l'inventaire patrimonial avec l'inventaire comptable.

Dans sa réponse, le SPW Finances précise que la globalisation sur une seule fiche d'immobilisation des installations d'exploitation ne concerne que les biens incorporés au bilan d'ouverture. Les biens nouvellement acquis sont systématiquement repris sur une fiche d'immobilisation individuelle.

2.3.5 Mobilier et matériel

Tableau 6 – Synthèse du compte Mobilier et matériel (en euros)

PCN	Compte	31/12/2023	31/12/2022	Variation	%
240	Matériel roulant	15.207.998	14.510.283	697.715	4,8
241	Matériel navigant	64.338	72.553	-8.215	-11,3
242	Matériel volant	8.009	2.662	5.347	200,9
243	Matériel informatique et télématique	10.783.721	10.960.070	-176.349	-1,6
244	Mobilier, matériel et machines de bureau	7.454.191	5.097.631	2.356.560	46,2
245	Autres mobiliers et matériel	2.247.462	1.471.961	775.501	52,7
247	Objets et œuvres d'art, matériel et instruments rares	3.185.913	3.019.148	166.765	5,5

⁵⁸ En application de la circulaire 2021/05 sur les biens patrimoniaux.

⁵⁹ Ces biens sont amortis linéairement sur une durée de 10 ans (sans valeur résiduelle).

⁶⁰ À partir de 2021, une procédure interdisant de réaliser un paiement en l'absence d'un code d'inventaire a été mise en place pour tous les achats de biens qui doivent être comptabilisés à l'actif du bilan.

⁶¹ 70 biens avaient été valorisés au bilan d'ouverture, dont certains avec une faible valeur (moins de 400 euros).

PCN	Compte	31/12/2023	31/12/2022	Variation	%
249	Matériels désaffectés	4.234	-	4.234	-
24	Mobilier et matériel	38.955.865	35.134.308	3.821.557	10,9

Source : compte général 2023 transmis à la Cour des comptes

Le matériel et le mobilier⁶² sont comptabilisés à leur valeur d'acquisition et amortis sur leur durée d'utilisation présumée⁶³.

Les œuvres d'art sont comptabilisées à leur valeur d'acquisition et ne sont pas amorties⁶⁴.

2.3.5.1 Constats et recommandations

Matériel informatique et télématique, mobilier, matériel et machines de bureau

Les biens acquis avant le 1^{er} janvier 2018 n'ont pas été valorisés au bilan d'ouverture en 2020. Ces biens étant amortissables en 5 ou 10 ans, leur valeur nette comptable au 31 décembre 2023 est cependant faible, voire nulle dans certains cas.

Procédure d'achat des véhicules et exhaustivité de l'inventaire

Les commandes de véhicules sont en principe désormais effectuées via Silog pour l'ensemble du SPW. Les cabinets ministériels et les cellules gouvernementales n'effectuent cependant toujours pas de commande depuis cette application. Les véhicules, tout comme le matériel informatique et le mobilier, acquis par les cabinets et les autres cellules gouvernementales, sont inventoriés dans leurs propres bases de données développées en Access et gérées par le Sepac.

Depuis 2021, une nouvelle procédure uniforme a été mise en place afin de s'assurer de la valorisation des véhicules à l'actif du bilan de la Région. Le paiement de toutes les factures est effectué par le SPW Finances et toutes celles qui concernent des biens patrimoniaux doivent être obligatoirement reprises sur des fiches d'immobilisation dans SAP. En l'absence de numéro d'inventaire, le paiement ne peut donc être effectué.

Si cette nouvelle procédure devait permettre de s'assurer de la comptabilisation de ces biens à l'actif du bilan à partir de l'exercice 2021, la Cour des comptes relève cependant, à nouveau, l'absence d'inventorisation des véhicules⁶⁵ des cabinets ministériels et des cellules gouvernementales dans Silog.

Procédure de déclassements des véhicules

Le déclassement des véhicules et leur sortie de l'inventaire comptable nécessitent d'être approuvés dans l'application d'inventaire Silog. La Cour des comptes constate toutefois des ruptures

⁶² La liste des voitures valorisées au bilan d'ouverture a été complétée sur la base de l'inventaire transmis par le Sepac concernant les véhicules des cabinets ministériels et autres services du gouvernement.

⁶³ Qui diffère selon le type de bien : 5 ans pour le matériel roulant; 20 ans pour le matériel navigant; 5 ans pour le matériel informatique et télématique; 10 ans pour le mobilier, le matériel et les machines de bureau.

⁶⁴ La durée de vie économique des œuvres d'art peut être considérée comme illimitée.

⁶⁵ Dont 103 véhicules automobiles, un vélo et deux trottinettes.

dans la numérotation, en principe séquentielle, des procès-verbaux de déclassement repris dans l'application⁶⁶.

Par ailleurs, le SPW a conclu, le 21 décembre 2017, un partenariat avec le SPF Finances (Finshop) qui se charge de vendre les biens déclassés par le SPW au travers de quatre bureaux. La Cour des comptes constate que, pour certains bureaux, les relevés relatifs aux ventes réalisées mentionnent des frais retenus sur les montants reversés au SPW. Or, le protocole ne prévoyait pas explicitement la retenue de frais sur le montant des ventes. En outre, le partenariat prévoyait une évaluation annuelle par les parties cocontractantes au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'exercice comptable. Cette évaluation n'a cependant jamais eu lieu, mais une réunion visant à l'amélioration des échanges et procédures de travail des deux partenaires a été organisée début 2024.

La Cour des comptes relève également que cette procédure de revente des biens désaffectés n'est pas généralisée, notamment en ce qui concerne les véhicules de cabinets ministériels⁶⁷.

Par ailleurs, la Cour des comptes relève que la vente de trois véhicules déclassés (épaves) a été réalisée directement sans passer par Finshop.

En 2023, 145 véhicules ont été sortis de l'inventaire comptable des véhicules :

- Une remorque déclassée dans Silog n'était pas comptabilisée au bilan de la Région.
- Vingt-et-un véhicules déclassés dans Silog sont toujours considérés comme étant « en service » en comptabilité⁶⁸ et figurent donc toujours au bilan de la Région wallonne. Deux de ces véhicules, acquis en 2021, ne sont pas encore complètement amortis.
- Plusieurs véhicules sortis du bilan en 2023 auraient dû l'être au cours d'exercices précédents.

Dans sa réponse, le SPW Finances précise que cinq des vingt-et-un véhicules désaffectés dans Silog ont été sortis de la comptabilité en 2024 et que trois autres n'ont jamais été comptabilisés dans SAP. Les treize autres véhicules ne sont pas encore vendus et sont conservés par le SPW pour leurs pièces⁶⁹. Leur maintien dans l'inventaire comptable est dès lors justifié.

Recommandations

- Réconcilier les données enregistrées dans Silog et en comptabilité.
- S'assurer que, lorsque des ventes sont réalisées via d'autres canaux que le Finshop, les recettes soient effectivement versées sur le compte du receveur général.
- Déclasser les biens dans Silog⁷⁰ lorsqu'ils sortent effectivement du patrimoine de la Région⁷¹.

⁶⁶ Le premier procès-verbal de déclassement de 2023 est daté du 23 janvier 2023 et porte le numéro 381 alors que le dernier procès-verbal de déclassement de l'année 2023 est daté du 28 décembre 2023 et porte le numéro 603. Il n'y a pourtant eu que 91 procès-verbaux de déclassement sur l'année 2022, soit une différence de 130 procès-verbaux.

⁶⁷ Une correction a ainsi été comptabilisée en 2023 concernant un véhicule de cabinet vendu (25.000 euros) au concessionnaire auquel une nouvelle voiture a été achetée. Cette opération réalisée hors Finshop n'a pas été portée à la connaissance de la DCAI. Le véhicule n'a dès lors pu être sorti, en temps utile, de la comptabilité.

⁶⁸ À la sous-rubrique 2400.

⁶⁹ En vue d'effectuer des réparations sur d'autres véhicules toujours en service.

⁷⁰ Les biens toujours présents doivent être maintenus dans les inventaires physique et comptable de la Région.

⁷¹ Les biens désaffectés devant être comptabilisés dans une rubrique comptable propre (compte #24097 du PCN).

- Uniformiser les procédures et rendre obligatoire l'utilisation de Silog pour l'acquisition et la cession de tous les types de biens mobiliers, dont les véhicules, pour l'ensemble du SPW, des cabinets ministériels et des cellules gouvernementales.
- Mettre en concordance l'inventaire comptable et l'inventaire patrimonial⁷².
- Évaluer le protocole de revente des biens déclassés conclu avec le SPF Finances.
- Rédiger une procédure de sortie d'inventaire applicable à tous les biens mobiliers.

Dans sa réponse, le SPW Finances précise qu'une interface entre Silog et WBFIn-SAP a été mise en place en décembre 2023. Des différences entre les inventaires patrimonial et comptable pourraient cependant subsister puisque les véhicules de cabinets ne sont pas répertoriés dans Silog, des biens inventoriés dans Silog ne sont pas considérés comme des biens patrimoniaux et ne sont donc pas repris au bilan et enfin certains équipements de véhicules sont repris individuellement dans Silog alors qu'ils sont comptabilisés sur une fiche d'immobilisation subsidiaire des véhicules concernés dans WBFIn-SAP. En ce qui concerne le matériel navigant, le SPW Finances examinera l'opportunité de créer dans Silog les fiches d'inventaire relatives aux bateaux déjà présents dans l'inventaire comptable. Enfin, en ce qui concerne l'évaluation du protocole conclu avec le Finshop, la réunion tenue le 16 février 2024 constitue déjà une première phase de cette évaluation. Des actions en interne sont en cours en vue de centraliser le processus de désaffectation des biens remis au Finshop.

Matériel navigant

Dans son rapport sur le compte général 2020, la Cour des comptes avait relevé que quatre bateaux seulement avaient été valorisés au bilan de la Région. Aucun bateau du SPW MI n'y était valorisé alors que ses services assurent la gestion des voies navigables. En 2021, treize bateaux du SPW MI avaient été recensés et valorisés au bilan de la Région. À la suite d'un nouvel inventaire en 2022, 84 biens étaient valorisés fin 2022. Aucune correction ou nouvelle acquisition de bien n'a été comptabilisée sous cette rubrique en 2023.

Objets et œuvres d'art

La valeur comptabilisée au bilan au 31 décembre 2023 augmente de 0,2 million d'euros par rapport à 2022⁷³. Elle reposait sur un inventaire physique⁷⁴ des objets et œuvres d'art réalisé en 2020 par la direction de la documentation et des archives régionales⁷⁵ et demeuré inchangé depuis lors. La liste des œuvres d'art a été mise à jour en 2023 en y intégrant les acquisitions⁷⁶ ainsi que les biens renseignés par les cabinets comme des cadeaux reçus par les ministres. La valeur d'une œuvre a été réévaluée et une œuvre, restituée à la Communauté française, a été sortie de l'inventaire⁷⁷.

⁷² À titre d'exemple, 84 matériels navigants sont repris dans la comptabilité contre 15 fiches d'inventaire (total des bateaux à moteur et sans moteur) validées dans l'inventaire. En outre, 2923 matériels roulants (voitures, camions, etc.) sont repris en comptabilité contre 2.799 dans l'inventaire.

⁷³ Le montant global (3,0 millions d'euros) mentionné au bilan 2020 pour cette catégorie de biens était inférieur à celui mentionné pour cette même rubrique dans le compte général 2019 (4,8 millions d'euros).

⁷⁴ Représenté par 220 œuvres d'art.

⁷⁵ Géré par la direction de la documentation et des archives régionales. Seules les œuvres d'une valeur estimée à plus de 1.210 euros ont été valorisées au bilan de départ.

⁷⁶ Quatre œuvres acquises en 2022 ont ainsi été valorisées en 2023.

⁷⁷ Sur la base d'une simple attestation émanant de la Direction de la documentation, des archives régionales et de la documentation.

Si la plupart des œuvres sont assorties d'un numéro d'inventaire, les informations reprises dans l'inventaire ne permettent pas, la plupart du temps, de connaître leur localisation. Or, cette donnée est indispensable à la tenue d'un inventaire exhaustif et à la sauvegarde de ce patrimoine.

Recommandations

- Poursuivre l'inventorisation et la valorisation des œuvres d'art en sa possession.
- Définir une procédure de revente et de sortie d'inventaire des œuvres d'art.
- Réaliser un inventaire physique à chaque fin d'année, en indiquant la localisation physique des œuvres.
- Mettre en concordance les inventaires physique et comptable.

Dans sa réponse, le SPW Finances précise que les données de localisation des œuvres d'art sont reprises dans le logiciel PMB de la direction de la documentation, des archives régionales et des publications. Ces données seront ajoutées au fichier transmis annuellement à la direction de la comptabilisation des actifs immobilisés et qui tient lieu d'inventaire de fin d'année. Ce fichier est utilisé afin d'assurer la concordance entre les inventaires physique et comptable.

2.3.6 Immobilisations corporelles détenues en location-financement et autres droits réels

Tableau 7 – Synthèse du compte Immobilisations corporelles détenues en location-financement et autres droits réels (en euros)

PCN	Compte	31/12/2023	31/12/2022	Variation	%
250	Terrains et bâtiments	82.925.861	80.952.797	1.973.064	2,4
25	Immobilisations corporelles détenues en location-financement et autres droits réels	82.925.861	80.952.797	1.973.064	2,4

Source : compte général 2023 transmis à la Cour des comptes

2.3.6.1 Contenu de la rubrique

Cette rubrique regroupe des terrains et bâtiments pour lesquels la Région wallonne dispose d'un contrat d'emphytéose avec option d'achat. Avec l'aide d'un consultant, la direction des actifs immobilisés a réalisé une analyse des contrats de location d'emphytéose rapportés par l'ensemble des entités du SPW pour déterminer quels biens devaient être repris dans cette catégorie. Afin de réduire la charge administrative, seuls les contrats d'emphytéose portant sur une valeur minimale d'un million d'euros et seuls les biens pour lesquels la durée du contrat est supérieure à 15 ans ont été comptabilisés en classe 25⁷⁸. Sur cette base, seuls dix contrats⁷⁹ ont été comptabilisés dans la rubrique *Location-financement et autres droits réels*.

⁷⁸ Pour les contrats ainsi sélectionnés, l'analyse a été effectuée sur la base des critères suivants :

- La propriété de l'actif est transférée automatiquement au preneur à la fin du contrat d'emphytéose.
- Le contrat d'emphytéose comprend une option d'achat particulièrement avantageuse pour le preneur, de sorte qu'au moment de la conclusion du contrat, il est hautement probable que cette option d'achat sera exercée.
- La durée du contrat d'emphytéose couvre 75 % de la durée de vie économique du bien loué.

⁷⁹ Sept immeubles et trois anciennes lignes de chemin de fer reconverties en Ravel.

Un amortissement linéaire sur une durée de 38 ans a été appliqué aux immeubles⁸⁰ détenus en emphytéose, tout en conservant une valeur résiduelle⁸¹ minimale de 24 % de la valeur d'origine lorsqu'il existe une option d'achat. En ce qui concerne les biens pour lesquels il n'existe pas d'option d'achat (comme les tronçons Ravel⁸²), un amortissement correspondant à la durée du contrat est appliqué.

La variation de cette rubrique en 2023 s'explique par la prise en compte de l'indexation des redevances des contrats concernés⁸³.

2.3.6.2 Constats et recommandations

Seuls les contrats d'emphytéose d'une valeur minimale d'un million d'euros avec option d'achat, d'une durée supérieure à 15 ans et rapportés par les différents SPW ont été comptabilisés au bilan de la Région. Les contrats ne sont donc pas rapportés et inventoriés de manière exhaustive.

Le SPW Finances s'informe annuellement auprès de la direction des déplacements doux et de la sécurité des éventuels nouveaux contrats d'emphytéose conclus entre la SNCB/Infrabel et le SPW. En 2023, cette direction a informé le SPW Finances de la conclusion de deux nouveaux contrats qui n'ont cependant pas été valorisés au bilan du SPW car ils n'atteignaient pas le seuil d'activation précité.

Recommandations

- Effectuer une analyse complète des contrats d'emphytéose⁸⁴, notamment au regard des redevances annuelles liquidées et les comptabiliser au bilan.
- Clarifier la situation de quelques tronçons Ravel pour lesquels aucun contrat⁸⁵ n'a encore été conclu.
- Réaliser une analyse des droits d'emphytéose accordés par la Région.

Dans sa réponse, le SPW Finances indique qu'il suivra les formes préconisées par la Cour des comptes pour la mise à jour éventuelle des contrats. L'analyse effectuée par le consultant, reprenant l'ensemble des contrats pris en compte pour l'identification des emphytéoses, sera soumise au département de la gestion immobilière pour confirmer l'exhaustivité des contrats d'emphytéose y figurant et l'absence de conclusion de nouveau contrat. En ce qui concerne le réseau Ravel, le SPW Finances va poursuivre ses démarches avec le métier afin de tenir compte des nouveaux contrats d'emphytéose.

80 Par analogie à l'amortissement appliqué aux autres immeubles.

81 L'amortissement n'est comptabilisé que sur la partie amortissable du bien, soit 76 % de la valeur d'origine.

82 Pour lesquels la durée du contrat est de 99 ans.

83 Sept contrats prévoient une indexation.

84 L'obtention d'une liste des baux signés depuis l'analyse initiale effectuée par son consultant permettrait à la direction de la comptabilisation des actifs financiers de vérifier si de nouveaux baux remplissant les conditions d'activation pour être comptabilisés au titre de location-financement ont (ou non) été conclus.

85 Certains tronçons supplémentaires seraient concernés par une emphytéose sous forme tacite. Aucune redevance n'est actuellement réclamée à la Région wallonne.

2.3.7 Ouvrages de génie civil

Tableau 8 – Synthèse du compte Ouvrages de génie civil (en euros)

PCN	Compte	31/12/2023	31/12/2022	Variation	%
260	Autoroutes, routes et pistes cyclables	6.056.739.016	5.900.311.197	156.427.819	2,7
262	Canaux, fleuves et rivières navigables ou non	4.755.327.977	4.847.951.930	-92.623.953	-1,9
263	Barrages	812.891.224	811.327.288	1.563.936	0,2
268	Autres infrastructures (oléoducs, etc.)	158.736	164.492	-5.756	-3,5
26	Ouvrages de génie civil	11.625.116.952	11.559.754.907	65.362.045	0,6

Source : compte général 2023 transmis à la Cour des comptes

2.3.7.1 Autoroutes, routes et pistes cyclables

Contenu de la rubrique

Au 31 décembre 2023, cette rubrique (6.056,7 millions d'euros) se compose :

- du réseau routier non structurant et des pistes cyclables situées le long des voiries ou des voies de chemin de fer gérées par l'ex-DGO1 (5.047,3 millions d'euros), le réseau structurant cédé à la Sofico étant inscrit au bilan de cette dernière ;
- du réseau Ravel (219,6 millions d'euros) ;
- des ouvrages d'art incorporés au réseau routier non structurant (524,7 millions d'euros) ;
- des glissières de sécurité (202,4 millions d'euros), de l'éclairage du réseau (61,8 millions d'euros) et de divers équipements (0,9 million d'euros).

Réseau routier

Le réseau routier représente 83,3 % de la rubrique *Autoroutes, routes et pistes cyclables*. La méthode de comptabilisation de ce réseau se fonde sur une évaluation de sa valeur à neuf et sur l'état de détérioration des routes constaté à la suite d'une inspection de celles-ci.

La valeur de remplacement à neuf du réseau routier est calculée en tenant compte de diverses caractéristiques qui influencent le coût des routes⁸⁶. Le SPW a documenté le prix de revient d'un remplacement à neuf d'un mètre carré de route sur la base d'une estimation du bureau des prix. Le SPW a par ailleurs effectué une approximation des coûts de terrassement et de main-d'œuvre. La valeur à neuf du réseau routier non structurant a ainsi été évaluée à 5.789,2 millions d'euros⁸⁷.

⁸⁶ À savoir sa composition hydrocarbonée ou en béton, le relief de la route et les coûts de terrassement et de main-d'œuvre.

⁸⁷ La valeur à neuf du réseau routier de la Région wallonne est estimé à 12.146,7 millions d'euros, dont 6.357,9 millions d'euros pour le réseau structurant et 5.788,8 millions d'euros pour le réseau non structurant.

Par ailleurs, le SPW a effectué une inspection⁸⁸ du réseau routier afin de classer chaque tronçon sur une échelle de dépréciation qui comporte cinq valeurs. Il a ensuite appliqué une pondération de ces valeurs en fonction de l'état des routes effectivement constaté lors de l'inspection. De cette manière, la dépréciation du réseau routier non structurant a été évaluée par le SPW à 741,9 millions d'euros.

La valeur nette comptable du réseau routier a ainsi été fixée à 5.047,3 millions d'euros⁸⁹. Sur la base de cette méthode d'évaluation, le SPW a comptabilisé en 2023 des plus-values de réévaluation (107,9 millions d'euros), des reprises d'amortissements (5,3 millions d'euros⁹⁰) et des amortissements complémentaires (32,3 millions d'euros⁹¹).

Ravel

Au 31 décembre 2023, le réseau Ravel est valorisé à un montant de 219,6 millions d'euros.

La méthode d'évaluation de ce réseau résulte de la multiplication des surfaces disponibles (4,07 millions de m²) par le coût de remplacement des revêtements. Trois profils types de revêtement ont été identifiés. Toutefois, en l'absence d'une connaissance précise par immobilisation du profil type y associé, une moyenne pondérée représentative des revêtements présents sur le réseau dans son ensemble a été appliquée. La valeur à neuf du réseau a ainsi été estimée à 280,2 millions d'euros en 2023.

Lors de l'intégration du réseau Ravel au bilan en 2021, le SPW Finances avait estimé que celui-ci devait être déprécié à concurrence de 30 %⁹². Au 31 décembre 2023, la valeur nette comptable de ce réseau a été déterminée en tenant compte d'un taux de dépréciation de 2 % par an sans valeur résiduelle de la valeur d'acquisition réévaluée. Les réévaluations comptabilisées⁹³ en 2022 et 2023 sont amorties sur la durée de vie restante du Ravel.

Deux nouveaux tronçons (lignes 618 et 115/2), en construction, sont comptabilisés en immobilisations en cours.

Ouvrages d'art incorporés au réseau routier non structurant

Les ouvrages d'art⁹⁴ sont valorisés à concurrence de leur valeur d'acquisition diminuée d'un amortissement linéaire sur 65 ans tout en conservant une valeur résiduelle de 25 %. Ils n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation⁹⁵.

88 L'objectif de la direction des techniques routières (DTR) est de réaliser une inspection complète des deux réseaux (structurant et non structurant) sur deux ans. Au cours des années 2022-2023, la totalité du réseau structurant a été inspectée. Une partie (environ 30 %) du non structurant n'a pas pu être examinée durant ces deux années mais les tronçons non couverts sont alors prioritaires pour l'année suivante.

89 Soit 10.429,96 millions d'euros en tenant compte des deux réseaux (5.529,93 millions pour le réseau structurant).

90 Avec, comme contrepartie, la comptabilisation de plus-values de réévaluation sous le compte 79502600.

91 Avec, comme contrepartie, des dotations aux amortissements sous le compte 63702600.

92 En l'absence d'une connaissance effective des dates de mises en service des différents réseaux Ravel.

93 Une actualisation de la valeur de chaque tronçon du Ravel a été réalisée sur la base d'une moyenne pondérée du prix par m² calculée à partir des prix par type de revêtement pour la période 2020-2023 communiqués par le bureau des prix.

94 Ces ouvrages ont été valorisés sur la base de la surface des différents ponts issue de la base de données des ouvrages d'art (BDOA) multipliée par un coût moyen de reconstruction à neuf au m².

95 En application de l'article 8, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 10 novembre 2009, les autres installations à caractère immobilier et les ouvrages de génie civil doivent être réévalués annuellement à leur valeur de remplacement déterminée pour chaque catégorie retenue, compte tenu des valeurs unitaires moyennes du marché et des éléments physiques en cause.

La Cour des comptes considère que l'utilisation de critères d'évaluation distincts entre les actifs qui suivent le modèle des coûts (tels que les ouvrages d'art) et les actifs qui suivent le modèle de réévaluation (tel que le réseau routier) est susceptible de compromettre la cohérence de la réalité économique du bilan, étant donné que les réévaluations tiennent compte de l'inflation alors que le modèle des coûts ne le fait pas. En raison de la longue durée de vie de la plupart des ouvrages de génie civil, la Cour estime que la distinction entre ces modèles n'est pas justifiée.

Autres équipements (glissières de sécurité, éclairage et équipement divers)

En 2023, les acquisitions en matière d'éclairage, de glissières de sécurité et d'équipements divers s'élèvent à 24,8 millions d'euros (concernant quasi exclusivement de l'éclairage).

Les données utilisées pour la valorisation, au 1^{er} janvier 2020, des glissières de sécurité à leur coût de remplacement dataient de 2017⁹⁶. Ces données n'ont pas été actualisées. Le montant des investissements comptabilisés, à ce titre, en 2023⁹⁷ s'élève à 0,6 million d'euros⁹⁸.

Des investissements (23,7 millions d'euros) ont été comptabilisés à la sous-rubrique 2606 (éclairage autoroute) en 2023. Ils concernent principalement l'équipement électromécanique et l'éclairage (14,0 millions d'euros) ainsi que l'acquisition et le placement de radars (9,0 millions d'euros).

L'ensemble des investissements en matière de radars et d'éclairage, réalisés en 2023, sont regroupés sur une seule fiche d'immobilisation⁹⁹ et amortis sur une durée de 20 ans.

Constats et recommandations

La Cour des comptes constate une amélioration de la documentation des critères utilisés pour justifier le coût de remplacement à neuf du réseau routier et son état de vétusté.

Recommandations

- Poursuivre l'analyse des réseaux routiers afin d'améliorer la connaissance de leur composition réelle et de leur état de vétusté.
- Se concerter avec les autres entités afin d'assurer une comptabilisation cohérente de ces opérations à tous les niveaux de pouvoir.
- Poursuivre le travail d'inventorisation des profils de revêtement qui composent le réseau du Ravel afin de renforcer la fidélité de sa valorisation.

Dans sa réponse, le SPW Finances estime que la problématique de la cohérence de la comptabilisation des éléments d'actifs entre les différents niveaux de pouvoir devrait être abordée au sein de la Commission de la comptabilité publique. Par ailleurs, les services du SPW MI ne sont actuellement pas en mesure de caractériser les tronçons du réseau Ravel, comme ils le font pour le réseau

⁹⁶ Ces données provenaient également de la BDR qui répertorie différents types de glissières. Le bureau des prix a fixé le coût pour chaque type de glissière. Aucune date de mise en service de ces glissières n'étant disponible dans la BDR, un amortissement fictif de 5 ans avait été pris en compte.

⁹⁷ Sur une seule fiche Immobilisation.

⁹⁸ Ce faible montant s'explique par le fait que les glissières ne sont le plus souvent pas individualisées parmi les travaux routiers. Aucun investissement n'avait été enregistré sur cette rubrique en 2022.

⁹⁹ Les factures de travaux n'identifient pas systématiquement sur quelle route ils sont réalisés. L'éclairage ne peut dès lors pas être rattaché à une route déterminée.

routier non structurant et structurant. Pour ces tronçons, aucune auscultation systématique n'est envisagée actuellement.

La Cour des comptes observe en outre que le SPW n'a pas comptabilisé d'amortissements de rattrapage¹⁰⁰ sur les réévaluations alors que ces dernières viennent augmenter la valeur nette comptable du Ravel. Cette valeur, estimée à 219,6 millions d'euros par le SPW au 31 décembre 2023, est dès lors surestimée dans une mesure que la Cour ne peut pas préciser.

Recommandation

Tenir compte du risque de surévaluation de la valeur nette comptable des rubriques (notamment le Ravel) dont les coûts d'acquisition sont réévalués à leur valeur de remplacement et comptabiliser systématiquement des amortissements de rattrapage au cours du même exercice comptable durant lequel les réévaluations sont déterminées.

Dans sa réponse, le SPW Finances précise que les réévaluations opérées annuellement sont amorties sur la durée de vie restante du bien pour limiter cette potentielle surévaluation.

2.3.7.2 Canaux, fleuves et rivières navigables ou non

Contenu de la rubrique

Cette rubrique regroupe les biens relatifs aux voies hydrauliques tels que des écluses, des murs de quais, des centres de regroupement de boues de dragage, des ascenseurs à bateaux et plans inclinés, la signalisation électromécanique, etc.

Les valeurs reprises au bilan de départ¹⁰¹ reposaient essentiellement sur les données et la méthodologie de valorisation¹⁰² communiquées par le SPW MI.

Les principales variations en 2023 concernent les murs de quais, les écluses de navigation ainsi que la signalisation électromécanique. Les travaux réalisés afin de rénover les biens ayant subi des dégâts à la suite des crues et inondations de juillet 2021 ont été valorisés au bilan. Certains biens détruits¹⁰³, principalement des ponts¹⁰⁴, ont été sortis de l'inventaire sur la base des données reprises dans la base de données des ouvrages d'art (BDOA) tenue à jour par le SPW MI. Ces sorties

¹⁰⁰ L'article 8, § 2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable applicable à l'État fédéral aux communautés, aux régions et à la Commission communautaire commune prévoit que « les amortissements de rattrapage actés à la suite de l'application de taux d'amortissements sur des valeurs annuellement réévaluées sont enregistrés au titre de pertes en capital dans les comptes de charges ».

¹⁰¹ Pour certains types d'ouvrages, l'année de mise en service n'a pas pu être retrouvée. Des amortissements fictifs ont dès lors été appliqués lors de la reprise des valeurs. En ce qui concerne les écluses, barrages mobiles, installations de pompage et murs de quais, les valeurs reprises au bilan d'ouverture correspondent à la valeur résiduelle (24 %).

¹⁰² Une méthodologie de valorisation a été définie par type d'ouvrage. Elle se base notamment, lorsque c'est possible, sur le coût de projets réalisés récemment. Dans certains cas, chaque ouvrage a été valorisé individuellement mais, le plus souvent, c'est une valeur moyenne qui a été proposée. Pour les quais et berges, une valeur forfaitaire au mètre, différente selon le type de structure, a été appliquée. Pour de nombreux biens, une valorisation distincte a été réalisée pour la partie génie civil et pour la partie électromécanique.

¹⁰³ Dans le cadre des inondations ou dans le cadre de travaux et investissements programmés.

¹⁰⁴ Douze ponts ou passerelles ont été démolis en 2022 et leur valeur résiduelle (2,3 millions d'euros) déduite du compte 26250000. Il en est de même pour deux ponts et une passerelle démolis en 2023 (0,6 million d'euros).

d'inventaire ont donné lieu à la comptabilisation de réductions de valeur (0,5 million d'euros en 2022 et de 0,9 million d'euros en 2023).

Constats et recommandations

La méthode de valorisation définie par le département des voies hydrauliques du SPW MI dans le cadre du bilan d'ouverture mentionnait qu'il s'agissait d'une proposition qui ne reposait pas sur une justification précise mais qu'il n'y avait pas d'autre solution.

En 2022, de nouveaux biens ont été identifiés et valorisés au bilan de la Région. La Cour des comptes observe toutefois que certains biens ne sont pas encore valorisés dont :

- des kilomètres de berges aménagées dont la structure n'a pas été identifiée ;
- la partie « électromécanique » des ponts-canaux ;
- des siphons et pertuis.

Les travaux et investissements réalisés en 2022 et 2023 ont été comptabilisés au bilan. Cependant, alors que l'ensemble des travaux visant à remettre en état les biens endommagés à la suite des crues et inondations a été systématiquement comptabilisé, ce ne fut pas le cas des réductions de valeur consécutives aux dégradations subies par ces biens. Certains biens ont ainsi vu leur valeur nette comptable augmenter alors que les travaux réalisés visaient seulement à les remettre dans leur état d'origine. La valeur de ces biens au bilan 2023 est donc vraisemblablement surévaluée.

Recommandation

Compléter l'inventaire et la valorisation des biens relatifs aux voies hydrauliques appartenant à la Région.

Dans sa réponse, le SPW Finances précise que pour les berges aménagées, un marché d'inspection des ouvrages hydrauliques d'une durée de deux ans est en cours. À l'issue de ce marché, la base de données des ouvrages hydrauliques (GAP) sera complétée pour le 31 décembre 2025 au plus tard.

2.3.7.3 Barrages

Contenu de la rubrique

Au 31 décembre 2023, cette rubrique (812,9 millions d'euros) se compose :

- des structures des barrages (738,9 millions d'euros) ;
- des ouvrages d'art d'amenée d'eau (58,7 millions d'euros) ;
- des structures routières telles que les parkings et les routes d'accès aux barrages (8,7 millions d'euros) ;
- des équipements électromécaniques des barrages (5,8 millions d'euros) ;
- de divers autres équipements (0,8 million d'euros).

Fin 2020, seuls les travaux réalisés sur les barrages en 2020 (2,8 millions d'euros¹⁰⁵) étaient valorisés au bilan. En 2021, un inventaire avait été dressé par la direction des barrages-réservoirs du

¹⁰⁵ Ce montant incluait le coût de la structure (1,1 million d'euros) ainsi que la valeur comptable nette des ouvrages d'art y intégrant (1,4 million d'euros) et de la signalisation électronique (0,3 million d'euros).

SPW MI et les biens avaient été valorisés au bilan de la Région sur la base de la valeur de remplacement¹⁰⁶. Un taux de dépréciation avait été calculé avec l'appui d'un consultant externe pour chacun des barrages.

Constats et recommandations

Les grands barrages dits «réservoirs» ont été valorisés individuellement, en ce compris les terrains non cadastrés (barrages et lacs). Leur valeur totale est restée quasiment stable entre le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2023¹⁰⁷. Les réévaluations se basent sur la valeur de construction à neuf des ouvrages telle qu'établie par le SPW MI.

Les amortissements sont calculés en fonction d'un taux de dépréciation qui tient compte de la durée de vie actuelle du barrage rapportée à sa durée de vie totale estimée¹⁰⁸.

La Cour des comptes constate que les barrages de Butgenbach et de Robertville, qui font actuellement l'objet de contrat de concession¹⁰⁹ avec Electrabel jusqu'en 2053, ne sont pas repris au bilan de la Région wallonne.

Recommandation

Valoriser ces biens sur la base des dispositions prévues par les contrats de concession en cours.

Dans sa réponse, le SPW Finances indique que les contrats de concession pour les barrages de Butgenbach et de Robertville seront inscrits dans les comptes de droits et engagements hors bilan afin de pouvoir les suivre et les réintégrer au bilan lorsque le contrat de concession conclu avec Electrabel prendra fin.

2.3.8 Immobilisations financières

Tableau 9 – Synthèse du compte Immobilisations financières (en euros)

PCN	Compte	31/12/2023	31/12/2022	Variation	%
270	Participations totales dans des entreprises résidentes	3.149.615.342	3.802.894.126	-653.278.784	-17,2
271	Participations majoritaires (50 % et plus) dans des entreprises résidentes	5.206.529.201	4.619.640.293	586.888.908	12,7

¹⁰⁶ La direction des barrages-réservoirs a communiqué une note quant à la méthodologie appliquée. En ce qui concerne les barrages proprement dits, l'évaluation s'est révélée particulièrement complexe étant donné que chaque ouvrage est spécifique et que leur construction est ancienne.

¹⁰⁷ La valeur brute des barrages réservoirs et terrains non cadastrés s'y rapportant s'élève à 1.048,6 millions d'euros au 31 décembre 2023 contre 1.048,3 millions d'euros au 31 décembre 2022. Des amortissements ont été comptabilisés en 2023 pour 13,8 millions d'euros (les amortissements cumulés s'élèvent à 383 millions d'euros) de sorte que la valeur nette des barrages (hors réévaluations) est passée de 679,1 en 2022 à 665,6 millions d'euros au 31 décembre 2023.

¹⁰⁸ Le taux de dépréciation est obtenu comme suit : durée de vie actuelle / (durée de vie actuelle + durée de vie restante).

¹⁰⁹ Décret de concession du 7 avril 1925.

PCN	Compte	31/12/2023	31/12/2022	Variation	%
272	Participations minoritaires dans des entreprises résidentes	969.744.316	812.659.351	157.084.965	19,3
273	Participations dans des entreprises non résidentes	11.893.980	3.638.822	8.255.158	226,9
277	Parts bénéficiaires	802.081.594	794.137.561	7.944.033	1,0
27	Immobilisations financières	10.139.864.433	10.032.970.153	106.894.280	1,1

Source : compte général 2023 transmis à la Cour des comptes

2.3.8.1 Contenu de la rubrique

Cette rubrique regroupe les participations financières acquises directement par la Région wallonne (9.468,7 millions d'euros) ou par des organismes agissant dans le cadre de missions déléguées par le gouvernement wallon (671,2 millions d'euros). Par rapport à l'exercice 2022, l'augmentation sur ces comptes (106,9 millions d'euros) s'explique par :

- l'acquisition (180,8 millions d'euros) et la cession (27,8 millions d'euros) de participations ;
- la comptabilisation de plus-values de réévaluation (136,9 millions d'euros) et de moins-values de réévaluation (182,99 millions d'euros)¹¹⁰.

L'inventaire des participations a été établi en se fondant sur l'inventaire réalisé par la Cour des comptes dans son rapport publié en mai 2019¹¹¹, actualisé ensuite au moyen des données communiquées à Wallonie Finances Expertises (WFE)¹¹² dans le cadre des rapportages visant à l'établissement des comptes financiers des administrations publiques.

Depuis 2021, une plate-forme d'échange de fichiers informatiques a en outre été mise en place. Les organismes agissant en missions déléguées y partagent, avec le département de la comptabilité du SPW Finances et WFE, les informations relatives aux opérations d'acquisition et de cession de participations financières qu'ils réalisent pour le compte de la Région¹¹³.

La valorisation repose sur les derniers bilans disponibles au moment de l'établissement du bilan de la Région wallonne. Ces bilans ne sont toutefois pas systématiquement ceux de l'année précédant celui de la Région. Les participations nouvelles ou complémentaires restent valorisées à leurs valeurs d'acquisition dans l'attente des comptes annuels relatifs à l'année de prise de participation.

¹¹⁰ Contrepartie en comptes 113xxxxx pour les plus-values de réévaluation et 696xxxxx pour les moins-values.

¹¹¹ Lequel faisait état de 274 participations et de leur valeur au 31 décembre 2017. Afin d'actualiser ces données, cette liste a été complétée par 64 participations additionnelles identifiées par l'administration dans le rapportage communiqué par la Cellule d'informations financières (CIF) avec les données au 31 décembre 2019 issues du *Building Block BBA Shares [AF.5]*. Au total, 338 participations ont été recensées pour une valeur estimée, au 1^{er} janvier 2020, à 8,6 milliards d'euros. Cour des comptes, *Les participations financières de la Région wallonne*, rapport au Parlement wallon, Bruxelles, mai 2019, courdescomptes.be.

¹¹² Le 1^{er} janvier 2024, la CIF a intégré Wallonie Finances Expertises (WFE).

¹¹³ Le rapportage a lieu sur une base trimestrielle et un récapitulatif annuel est également réalisé. Les rapports trimestriels comportent, outre la dénomination de la participation, la valeur des parts acquises au début de l'exercice comptable, la valeur des parts acquises ou cédées au cours de l'exercice comptable, le pourcentage de détention de la Région, le calcul de l'actif net sur la base des comptes annuels de l'entreprise et les réévaluations positives ou négatives qui en découlent. Le SPW Finances a établi une annexe à ce rapportage qui énumère les pièces justificatives à lui communiquer pour documenter les transactions financières.

2.3.8.2 Constats et recommandations

Lors de son contrôle précédent, la Cour des comptes avait relevé des manquements dans la documentation des dossiers de prises et de cessions de participation acquises dans le cadre de missions déléguées ainsi que dans la transmission des informations nécessaires à leur enregistrement en comptabilité économique et budgétaire. Des participations détenues dans des entreprises en liquidation avaient en outre été sorties prématurément du bilan de la Région. Enfin, la Cour avait de nouveau relevé l'absence d'enregistrement exhaustif en comptabilité budgétaire des opérations relatives à la prise et à la cession de participations acquises dans le cadre de missions déléguées¹¹⁴.

Prises de participations nouvelles ou complémentaires

Sur la base d'un examen par sondage de dossiers de prises de participations¹¹⁵, la Cour des comptes observe que :

- Trois prises de participations financières n'ont pas été documentées au moyen de l'arrêté du gouvernement wallon.
- Pour une participation, la Région ne dispose pas de l'ensemble des documents qui doivent lui être transmis dans le cadre de la procédure d'échange d'informations¹¹⁶.
- Deux participations (7,6 millions d'euros), acquises en 2022, ont été comptabilisées avec retard en 2023.
- Les montants comptabilisés correspondent au montant du capital libéré¹¹⁷. Le capital non libéré n'est pas comptabilisé en droits et engagements hors bilan.
- Les participations acquises et cédées dans le cadre de missions déléguées ne font pas l'objet d'une comptabilisation budgétaire dans les comptes de la Région.

Recommandations

- Documenter systématiquement l'acquisition de participations en missions déléguées au moyen de l'arrêté du gouvernement wallon.
- S'assurer de la complétude des dossiers d'acquisitions de participations¹¹⁸.
- Comptabiliser le capital restant à libérer des participations en droits et engagements hors bilan.
- Comptabiliser les acquisitions de participations sans retard sur la base du droit constaté.
- Veiller à l'enregistrement exhaustif des opérations budgétaires relatives à la prise et à la cession de participations, conformément aux dispositions du décret du 15 décembre 2011 et à la réglementation SEC¹¹⁹.

¹¹⁴ Toutes les opérations relatives à l'exécution de missions pour lesquelles un organisme agit, au nom et pour compte de la Région wallonne, devraient être enregistrées dans les comptabilités générale et budgétaire de la Région. Le budget de la Région devrait ainsi prévoir et autoriser toutes les recettes et toutes les dépenses sans compensation entre elles. Or, la plupart des opérations relatives à l'exécution des missions déléguées ne figurent pas encore dans la comptabilité budgétaire de la Région wallonne.

¹¹⁵ Soit 26 dossiers pour un montant total de 176,9 millions d'euros.

¹¹⁶ Par les organismes chargés de missions déléguées dans le cadre de cette procédure décrite plus haut.

¹¹⁷ En 2022, quatre participations ont été souscrites à concurrence de 24,9 millions d'euros et libérées à concurrence de 10,6 millions d'euros.

¹¹⁸ À savoir les extraits d'actes notariés lorsqu'il s'agit d'une augmentation de capital, le contrat de rachat des parts de tiers, les extraits des assemblées générales, les preuves de paiements.

¹¹⁹ L'ensemble des opérations liées réalisées par des organismes agissant dans le cadre de missions déléguées ne sont pas enregistrées aux budgets des recettes et des dépenses de la Région.

Dans sa réponse, le SPW Finances indique qu'il va solliciter Wallonie Entreprendre afin d'obtenir les montants non libérés et de les comptabiliser en droits et engagements hors bilan. Par ailleurs, le SPW Finances précise que la comptabilisation budgétaire des opérations relatives aux participations gérées en mission déléguée est actuellement réalisée en deux temps. Le SPW enregistre dans un premier temps les avances consenties aux sociétés qui agissent en missions déléguées au budget général des dépenses du SPW sur le code SEC 85.61. Par la suite et lorsque la prise de participation est effective, l'impact budgétaire se réalise alors dans la comptabilité des missions déléguées (hors bilan). À la charge ensuite de l'organisme agissant en mission déléguée de communiquer les informations relatives aux impacts SEC.

La Cour des comptes rappelle que toutes les opérations réalisées dans le cadre des missions déléguées devraient être enregistrées dans les comptabilités économique et budgétaire de la Région sur la base du critère du droit constaté.

Cessions de participations

À la suite de l'examen de toutes les cessions de participations comptabilisées en 2023¹²⁰, la Cour des comptes observe que :

- Deux cessions de participations (0,1 million d'euros en 2021 et 1,0 million d'euros en 2022) ont été comptabilisées avec retard en 2023.
- Sept cessions de participations ne sont pas documentées par le calcul de l'actif net de la société participée ou par la convention d'acquisition des parts¹²¹.
- Une sortie de participations a été comptabilisée prématurément sans attendre la fin de la procédure de liquidation de la société participée. Si sa dissolution a été actée par l'assemblée générale en août 2023, la procédure de mise en liquidation n'est pas encore ouverte¹²².
- Quatre sorties de participations à la suite de la clôture de liquidation n'ont pas été documentées par une situation bilantaire de la société participée à la date de clôture de la liquidation. Pour une société, l'acte de clôture de liquidation précise que des créances envers des tiers et des pouvoirs publics (administrations fiscales et sociales) seront reprises par les actionnaires en proportion du capital souscrit. Le montant des créances de la Région n'a pas pu être déterminé.

La Cour des comptes estime qu'il existe un risque de perte de moyens financiers lié au manque de suivi des participations acquises en missions déléguées et détenues sur des sociétés en procédure de liquidation.

Par ailleurs, Wallonie Entreprendre (WE) a racheté à la Région deux participations, acquises en missions déléguées, avec application d'une décote de 20 %. La Cour des comptes observe que :

- Cette opération n'a pas fait l'objet d'une décision du gouvernement wallon. Le conseil d'administration de WE ne peut décider unilatéralement du rachat de participations acquises dans le cadre de missions déléguées, car ces participations ne lui appartiennent pas. La Cour relève en outre le risque de conflit d'intérêt, car WE agit à la fois pour son propre compte et pour celui de la Région wallonne.
- L'application d'une décote de 20 % n'est pas justifiée. Dans sa décision, le conseil d'administration justifie le rachat de ces actifs par la nécessité de transférer 205,0 millions d'euros vers la Région wallonne. Il précise qu'une des manières de le faire consiste à racheter des actifs investis

¹²⁰ Soit 23 dossiers de cession de participations.

¹²¹ Qui prévoit que la Région wallonne sortira du capital au même prix que celui auquel elle avait acquis les parts.

¹²² En date du 5 août 2024, la société se trouve toujours en « *situation normale* ».

en mission déléguée, qui ont un potentiel de création de valeur. La Cour estime toutefois que la décision d'appliquer une décote sur le rachat d'une participation qui ne lui appartient pas n'est pas du ressort du conseil d'administration de WE.

Recommandations

- Documenter les dossiers de cessions de participation par l'estimation de la valeur de marché des parts détenues préalablement à leur revente.
- Comptabiliser les cessions de participations sans retard sur la base du droit constaté.
- Conserver les participations dans des sociétés en liquidation¹²³ ou en faillite dans le patrimoine de la Région jusqu'à la prononciation de la clôture¹²⁴ de la liquidation ou de la faillite.
- S'assurer de disposer des situations bilantaires à la date de clôture de la liquidation des sociétés financées.
- Veiller à ce que toutes les décisions relatives aux prises et aux cessions de participation, acquises dans le cadre de missions déléguées, soient étayées par une décision du gouvernement wallon.

Dans sa réponse, le SPW Finances indique veiller à obtenir l'ensemble de la documentation appropriée. Il précise cependant que les informations relatives aux cessions de participation lui sont communiquées sur une base trimestrielle après enregistrement des cessions dans les comptabilités des sociétés qui agissent en missions déléguées. Il relayera les recommandations de la Cour des comptes auprès de Wallonie Entreprendre.

Valorisation sur la base de l'actif net¹²⁵

Lors de son contrôle précédent, la Cour des comptes avait constaté qu'une participation dans un fonds d'investissement luxembourgeois (7,4 millions d'euros) n'était pas enregistrée au bilan de la Région wallonne alors qu'elle était reprise dans le rapportage réalisé par l'organisme chargé de la mission déléguée. Cette participation a été comptabilisée en 2023 au bilan de la Région. La convention d'achat, qui précise que la Région a investi 10 millions d'euros dans ce fonds en 2008, prévoit qu'un membre du *board* nommé par la Région wallonne est chargé de faire rapport sur le *return* de cet investissement. La Cour observe que la Région ne dispose d'aucun rapport sur le rendement de cette participation alors qu'au 31 décembre 2022, les capitaux propres de cette société s'établissaient à 119.093 euros. La Cour constate dès lors que cette participation n'est pas correctement valorisée au bilan de la Région et que son suivi, tel que prévu par la convention, n'est pas réalisé.

Par ailleurs, la Cour des comptes observe que la Région ne peut justifier son taux de détention dans 35 sociétés en raison de l'absence d'exhaustivité des dossiers d'acquisition. La Région ne peut donc pas réévaluer ces participations conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009.

¹²³ En raison de dissolution volontaire ou judiciaire.

¹²⁴ Seule la clôture de ces procédures emporte la fin de la société. Attendre la clôture de la procédure permet en outre au SPW de vérifier qu'aucun actif net positif ne devrait lui revenir en proportion du capital investi dans le cadre des missions déléguées.

¹²⁵ En application de l'article 9 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009, les participations financières sont annuellement réévaluées par application du pourcentage de participation à la valeur comptable de l'actif net de la société dans laquelle la participation est détenue. Si la société concernée établit et publie des comptes consolidés, cette réévaluation se fait sur la base de l'actif net consolidé.

Au 31 décembre 2023, la participation dans Spa Grand Prix SA, valorisée à 5.688.000 euros¹²⁶, correspond à l'augmentation de capital intervenue en 2023. La Cour des comptes relève que les interventions financières annuelles visant à renflouer le déficit de Spa Grand Prix SA sont toujours comptabilisées en participations financières alors qu'elles doivent être considérées comme des subsides.

Recommandations

Corriger systématiquement la valeur de la participation dans Spa Grand Prix SA en vue de prendre en charge tout ou partie de l'intervention de l'année et améliorer la complétude et le suivi de ses dossiers de participations.

Exhaustivité des participations financières

Les participations financières valorisées au bilan d'ouverture en 2020 n'ont pas fait l'objet d'un inventaire exhaustif.

Lors de son précédent contrôle, la Cour des comptes avait constaté qu'une participation dans la Sonaca (21,5 millions d'euros) était erronément comptabilisée au bilan de la Région¹²⁷. Cette participation a été sortie du bilan de la Région en 2023.

La Cour des comptes relève qu'une participation acquise directement par la Région dans Wallonie Santé SA (3,6 millions d'euros) n'est pas enregistrée à son bilan¹²⁸. D'après l'actif net de Wallonie Santé¹²⁹, cette participation aurait dû être valorisée au bilan de la Région pour un montant de 33,7 millions d'euros fin 2023.

En outre, sur la base d'un examen par sondage¹³⁰ des comptes annuels d'unités d'administration publiques du S13.12 reprises dans la liste établie par l'ICN, la Cour des comptes constate également qu'une participation dans la société du crédit social de la province du Brabant wallon n'est pas enregistrée au bilan de la Région. En outre, les statuts de cinq autres sociétés actives dans le crédit social au logement précisent que la Région wallonne est autorisée à prendre part au capital desdites sociétés. Cependant, en l'absence de structure rendue publique de l'actionnariat de ces cinq sociétés, la Cour n'est pas en mesure de s'assurer d'une éventuelle participation de la Région dans celles-ci.

La Cour des comptes estime que l'enregistrement exhaustif des participations au bilan de la Région ne peut pas encore être garanti.

¹²⁶ Ce montant net correspond à la différence entre les prix d'acquisitions (19.992.000 euros) et les moins-values comptabilisées (14.304.000 euros).

¹²⁷ Cette participation était initialement détenue par la Région dans le cadre d'une mission déléguée à la Fiwapac. À la suite des opérations de restructuration des outils financiers intervenues en 2019, la Société régionale d'investissement de Wallonie (SRIW) a absorbé la Fiwapac. De cette fusion par absorption découlait une reprise, en fonds propres, par la SRIW de toutes les participations détenues par la Fiwapac tant en fonds propres qu'en missions déléguées.

¹²⁸ Selon l'acte publié au Moniteur belge le 17 octobre 2022.

¹²⁹ La Région détient directement 24,87 % du capital de Wallonie Santé.

¹³⁰ Vingt sociétés sélectionnées.

Recommandation

Poursuivre l'actualisation de la base de données pour garantir l'exhaustivité et la transparence des actifs relatifs aux participations de la Région.

Le SPW Finances indique qu'il poursuivra l'actualisation de la base de données pour garantir l'exhaustivité et la transparence des actifs relatifs aux participations de la Région.

2.3.9 Créances à plus d'un an d'échéance

Tableau 10 – Synthèse du compte Créances à plus d'un an d'échéance (en euros)

PCN	Compte	31/12/2023	31/12/2022	Variation	%
284	Avances budgétaires à plus d'un an d'échéance à des tiers non soumis au PCG	1.656.671.047	1.441.123.519	215.547.528	15,0
287	Cautionnements, consignations et autres dépôts à échéance à plus d'un an	639.458.166	379.374.837	260.083.329	68,6
288	Autres prêts et créances que précités à plus d'un an d'échéance	59.283.500	38.870.000	20.413.500	52,5
28	<i>Titres d'emprunts à plus d'un an d'échéance émis par des tiers ou par l'entité elle-même – Autres créances à plus d'un an d'échéance sur des tiers non soumis au PCG</i>	<i>2.355.412.714</i>	<i>1.859.368.356</i>	<i>496.044.358</i>	<i>26,7</i>
290	Créances à la suite d'emprunts privés à plus d'un an d'échéance contractés auprès de l'entité comptable par des tiers soumis au PCG du même groupe institutionnel	-	529.277.029	-529.277.029	-100
29	<i>Autres créances à plus d'un an d'échéance sur des tiers soumis au PCG</i>	<i>-</i>	<i>529.277.029</i>	<i>-529.277.029</i>	<i>-100</i>
28/29	Créances à plus d'un an d'échéance	2.355.412.714	2.388.645.385	-33.232.671	-1,4

Source : compte général 2023 transmis à la Cour des comptes

2.3.9.1 Contenu de la rubrique

Cette rubrique inclut au 31 décembre 2023 :

- des avances à plus d'un an (1.656,7 millions d'euros) en matière de logement et d'énergie (547,5 millions d'euros) et d'aides à la recherche (646,1 millions d'euros), des avances à des organismes agissant en missions déléguées (381,0 millions d'euros)¹³¹, une avance aux Spabs (60,0 millions d'euros) et à la SPGE (20,0 millions d'euros) ainsi que diverses avances à long terme (2,1 millions d'euros) ;
- les cautionnements, consignations et autres dépôts à plus d'un an (639,5 millions d'euros) qui comprennent les avances aux sociétés de logement (452,5 millions d'euros), à des organismes agissant en missions déléguées¹³² (182,5 millions d'euros), ainsi que diverses avances (4,5 millions d'euros) ;
- les autres prêts et créances à plus d'un an qui correspondent aux montants déposés sur des comptes bloqués (59,3 millions d'euros) ouverts par la Région wallonne auprès de son caissier. Ces montants constituent un cautionnement numéraire collatéral sur les opérations de couverture¹³³ du risque de taux d'intérêt sur certains instruments financiers.

Les avances accordées au Centre régional d'aide aux communes (529,3 millions d'euros en 2022) dans le cadre du financement à long terme et du financement alternatif ont été reclassées en créances à court terme.

2.3.9.2 Constats et recommandations

La gestion des avances en matière de logements, d'énergie et de recherche est réalisée dans l'application Trora. Depuis le compte général 2022, un transfert automatisé des octrois d'avance de Trora dans le logiciel comptable a été mis en place¹³⁴ alors que les remboursements d'avances sont toujours traités manuellement sur la base des paiements.

Avances récupérables et prêts liés à la politique du logement et de l'énergie

Au 31 décembre 2023, les avances et les prêts liés à la politique du logement et de l'énergie, accordés via des prêts pour la construction de nouveaux logements ou les dispositifs Écopacks/Rénopacks s'élèvent à près d'un milliard d'euros.

Le SPW Finances réalise le suivi de ces avances sur la base de tableaux Excel qui ne contiennent pas les données nécessaires pour permettre un suivi efficace. En effet, pour les avances octroyées jusqu'au 31 décembre 2019, les tableaux de suivi mentionnent les noms des débiteurs, la date de l'arrêté d'octroi de l'avance, le montant du capital à rembourser, les dates de début et de fin de remboursement ainsi que les soldes restant dus à chaque clôture comptable. À partir de 2020, seul le montant de l'avance octroyée est mentionné, sans indication du tiers débiteur. Aucun suivi par tiers n'est donc réalisé. En outre, le SPW n'est plus en mesure de connaître, au 31 décembre de l'exercice, la part des avances à rembourser au cours de l'exercice comptable suivant qui doivent

¹³¹ Une série d'opérations de différentes natures réalisées en dépenses à des articles dotés d'un code économique 85.61 des programmes 3 et 15 de la division organique 18 (prises de participations, augmentation ou renflouement des réserves mathématiques, octrois de prêts à des entreprises ou encore autres avances aux UAP) ont été comptabilisées pour un total de 139,4 millions d'euros au débit du compte 28410100. Ce compte a en outre été crédité à hauteur de 81,5 millions d'euros à la suite de l'acquisition de participations financières dans le cadre de missions déléguées.

¹³² Dans le cadre d'octroi de prêts et de garanties ainsi que de la programmation 2023 du Fonds Kyoto.

¹³³ Contrats swaps (repris sous la rubrique 060 hors bilan).

¹³⁴ Deux dossiers d'un montant total de 149,8 millions d'euros ont été liquidés directement au départ du logiciel comptable SAP WBFIn sans transiter par l'application Trora.

être comptabilisées en créances à un an au plus lors de la clôture d'un exercice comptable. Selon les données dont dispose la Cour des comptes, la part des créances à long terme en matière de logement qui doivent être remboursées en 2024 dépasse 100 millions d'euros.

Lors de son contrôle du compte général 2022, la Cour des comptes avait également constaté qu'une avance¹³⁵ accordée en 1998, non convertie en euros, était comptabilisée au bilan de la Région pour un montant de 22,6 millions d'euros au lieu de 0,6 million d'euros. La Cour constate que cette erreur n'a pas été corrigée en 2023. Par conséquent, les créances à long terme reprises au bilan de la Région restent surévaluées de 22,0 millions d'euros au 31 décembre 2023.

Avances récupérables liées à la recherche

Au 31 décembre 2023, les avances consenties à des sociétés dans le cadre de projets de recherche s'établissent à 646,1 millions d'euros, en augmentation de 41,8 millions d'euros par rapport à 2022¹³⁶.

La Cour des comptes observe cependant qu'aucune créance irrécouvrable n'a été enregistrée en 2023¹³⁷ alors que, sur la base des données du SPW Économie, Emploi, Recherche (EER), celles-ci s'élèvent à 16,2 millions d'euros. Par ailleurs, des récupérations d'avances¹³⁸ (3,8 millions d'euros) n'ont pas été comptabilisées en 2023. Les avances récupérables en matière de recherche sont dès lors globalement surestimées de 20,0 millions d'euros alors que les charges et les dépenses¹³⁹ sont sous-estimées de 16,2 millions d'euros et les recettes de 3,8 millions d'euros.

Recommandation

Comptabiliser les avances récupérables liées à la recherche sur la base des droits constatés.

Dans sa réponse, les SPW EER et Finances précisent que la non-comptabilisation des données en 2023 est liée à l'absence de personnes clés.

Enfin, dans le cadre de son audit sur les aides à la recherche en Région wallonne¹⁴⁰, la Cour des comptes a notamment relevé le risque de non-détection ou de détection tardive d'indus en raison de lacunes dans le suivi des dossiers.

Dans sa réponse, le SPW EER estime que le risque de non-détection est minime. En effet, les dossiers en avances récupérables sont imputés en dépenses budgétaires sur des articles de base dotés d'un code 8 au moment de l'octroi des avances. L'applicatif métier permet de lister, pour tous ces dossiers, les dates de fin de recherche ainsi que toutes clôtures de dossiers en dépenses. Cette liste lui permet d'être proactif et de vérifier chaque dossier et d'initier, le cas échéant, un plan de remboursement tel que prévu dans les conventions.

¹³⁵ Pour la construction de logements par l'Association wallonne de promotion de l'emploi, du tourisme et de l'action sociale. Selon les informations communiquées par le SPW, la construction des logements pour laquelle l'avance a été accordée n'a pas encore débuté en raison du refus d'accorder les permis de bâtir par l'autorité qui les délivre.

¹³⁶ En 2023, les nouvelles avances s'élèvent à 59,8 millions d'euros et les remboursements à 17,9 millions d'euros.

¹³⁷ En 2022, celles-ci s'élevaient à 2,0 millions d'euros.

¹³⁸ Lorsque l'entreprise n'a pas justifié des dépenses suffisamment élevées.

¹³⁹ Ces montants, imputés en dépenses budgétaires sur des articles de base dotés d'un code 8 au moment de l'octroi des avances, n'ont pas eu d'impact sur le solde de financement de la Région. Une correction SEC à due concurrence devra donc être apportée au calcul du solde de financement de la Région.

¹⁴⁰ Cour des comptes, *Les aides à la recherche en Région wallonne*, rapport au Parlement wallon, Bruxelles, juin 2024, coursdescomptes.be.

Créances détenues par des organismes de type 3 agissant au nom et pour compte de la Région wallonne¹⁴¹ (missions déléguées)

Le bilan de l'exercice 2023 ne comporte toujours pas l'ensemble des créances détenues au nom et pour compte de la Région wallonne par des organismes agissant dans le cadre de missions déléguées. Sur la base des comptes établis au 31 décembre 2023, la Cour des comptes relève les éléments suivants :

- Le montant total des placements et valeurs disponibles détenus, au nom et pour le compte de la Région wallonne, par lesdits organismes¹⁴² atteint 575,6 millions d'euros fin 2023.
- Le montant total des créances détenues au nom et pour le compte de la Région s'élève à 563,2 millions d'euros selon les règles d'évaluation fixées par lesdits organismes. Ces créances devraient être comptabilisées et valorisées au bilan de la Région sur la base des règles d'évaluation de cette dernière.

Créances sur des organismes de type 3

Le bilan de l'exercice 2023 ne comprend pas l'ensemble des créances à plus d'un an à l'égard des organismes de type 3.

Les comptes annuels au 31 décembre 2023 de la Société de gestion du fonds de rénovation industrielle de la Région wallonne (Sofriwal) et du Fonds de participation de Wallonie (FDPW) indiquent que ces organismes sont redevables de dettes envers la Région wallonne (265,0 millions d'euros¹⁴³). Fin 2023, ces montants ne sont cependant pas repris dans les comptes de créances long terme de la Région.

Recommandations

- Procéder à un inventaire exhaustif des créances qu'elle détient.
- Veiller à une comptabilisation correcte et complète de l'ensemble des opérations relatives à ces créances.
- Mettre en place les outils nécessaires pour opérer un suivi efficace de ces créances.

2.3.10 Stocks

Aucun stock n'est valorisé à l'actif du bilan de la Région wallonne alors que celle-ci dispose de stocks de sel de déneigement du réseau non structurant, de mazout de chauffage pour les bâtiments qu'elle occupe ainsi que de diverses fournitures et divers consommables.

¹⁴¹ À savoir Wallonie Entreprendre (WE) et ses filiales, la Société publique d'aide à la qualité de l'environnement (Spaque) ou encore la Société wallonne des aéroports (Sowaer).

¹⁴² Ceux-ci sont non seulement constitués des moyens mis à la disposition de ces organismes par la Région dans le cadre de missions déléguées mais sont aussi alimentés par des opérations de diverses natures : récupérations à la suite de la réalisation des missions déléguées telles que les remboursements en capital et en intérêts dans le cadre de prêts, la revente de participations financières désormais enregistrées dans les comptes 27 de la Région, la perception de dividendes, etc.

¹⁴³ Soit 201,9 millions d'euros pour Sofriwal et 63,5 millions d'euros pour le FDPW (correspondant au montant transféré par le Fonds de participation fédéral depuis la création du Fonds de participation de Wallonie).

Par ailleurs, la Région possède deux comptes dans le registre européen des gaz à effet de serre sur lesquels sont enregistrées 14.363.369 unités de crédit carbone pour un montant global de 2,9 millions d'euros au 31 décembre 2023¹⁴⁴.

Recommandation

Procéder à un inventaire et à la comptabilisation des stocks.

Dans sa réponse, le SPW Finances indique que les ressources disponibles ne lui permettent actuellement pas d'assurer le traitement des stocks. Au vu de son impact peu significatif sur l'image sincère et fidèle des comptes, ce point ne figure pas encore en ordre utile dans la liste de ses projets prioritaires.

2.3.11 Créances à un an au plus d'échéance

Tableau 11 – Synthèse du compte Créances à plus d'un an d'échéance (en euros)

PCN	Compte	31/12/2023	31/12/2022	Variation	%
400	Créances à un an au plus d'échéance – livraison de biens et services	5.200.236	5.691.657	-491.421	-8,6
401	Créances fiscales sur des tiers non soumis au PCG	871.587.347	917.854.104	-46.266.757	-5,0
403	Avances budgétaires à un an au plus d'échéance	623.600	420.372	203.228	48,3
408	Autres créances à un an au plus d'échéance sur des tiers non soumis au PCG	158.652.144	-70.036.327	228.688.471	-326,5
409	Cautionnements, consignations et autres dépôts à un an au plus d'échéance versés en numéraire	9.999	500	9.499	1899,8
40	Créances à un an au plus d'échéance sur des tiers non soumis au PCG	1.036.073.326	853.930.306	182.143.020	21,3
420	Créances à un an au plus à la suite de la livraison de biens et services à des tiers du même groupe institutionnel	129.534	14.221	115.313	810,9
421	Créances à un an au plus à la suite de la livraison de biens et services à des tiers d'un autre groupe institutionnel	1.498	218.788	-217.290	-99,3
422	Créances fiscales et autres que précitées à un an au plus sur des tiers du même groupe institutionnel	5.222.806	51.652.263	-46.429.457	-89,9

¹⁴⁴ Au 31 décembre 2022, ces unités de crédit carbone étaient valorisées à 3,5 millions d'euros.

PCN	Compte	31/12/2023	31/12/2022	Variation	%
423	Créances fiscales et autres que précitées à un an au plus d'échéance sur des tiers du même groupe institutionnel d'un autre groupe institutionnel	2.292.491	-327.511.646	329.804.137	-100,7
42	<i>Créances à un an au plus d'échéance sur des tiers soumis au PCG</i>	<i>7.646.330</i>	<i>-275.626.375</i>	<i>290.919.033</i>	<i>-105,5</i>
430	Créances à la suite d'emprunts privés à plus d'un an d'échéance contractés auprès de l'entité comptable par des tiers soumis au PCG du même groupe institutionnel échéant dans les 12 mois à venir	518.129.414	-	518.129.414	-
43	<i>Créances à un an au plus d'échéance sur des tiers soumis au PCG</i>	<i>518.129.414</i>	<i>-</i>	<i>518.129.414</i>	<i>-</i>
	Créances à un an au plus d'échéance	1.561.849.070	578.303.931	991.191.468	171,4

Source : compte général 2023 transmis à la Cour des comptes

Fin 2023, les créances à un an au plus, en augmentation de près d'un milliard d'euros par rapport à 2022, s'établissent à 1,561,9 millions d'euros. Cette hausse s'explique principalement par le reclassement, en comptes de dettes, des créances présentant un solde créditeur fin 2023 et par la correction d'erreur de comptabilisation¹⁴⁵.

Au 31 décembre 2023, cette rubrique inclut des :

- créances fiscales (871,6 millions d'euros) ;
- créances liées aux opérations déléguées au Crac (518,1 millions d'euros), comptabilisées en créances long terme en 2022 ;
- créances liées à la section particulière (116,0 millions d'euros) ;
- soldes d'opérations liées aux projets européens (- 9,9 millions d'euros) ;
- créances diverses (66,1 millions d'euros).

2.3.11.1 Créances fiscales

Au 31 décembre 2023, le montant total des créances fiscales s'établit à 871,6 millions d'euros dont 208,0 millions d'euros de créances douteuses¹⁴⁶. Ce total tient compte des sommes versées par les redevables mais qui, à la date de clôture des comptes, n'ont pu être rattachées¹⁴⁷ à des droits dans l'application de perception et recouvrement des taxes Perefisc (35,5 millions d'euros).

¹⁴⁵ La créance négative de 328 millions d'euros sur la Communauté française, qui résultait d'une erreur de comptabilisation en 2022, a été corrigée en 2023.

¹⁴⁶ Contre 15,0 millions d'euros fin 2022. Ce montant est comptabilisé en compte #40190000.

¹⁴⁷ Ces montants sont donc non imputés et non affectés.

Tableau 12 – Créances fiscales (en euros)

Créances par type de taxes	Solde au 31/12/2023	Sole au 31/12/2022
Redevance Télévision	1.997.581	65.617.537
Eurovignette	0,00	376.638
Prélèvement kilométrique	16.557.352	47.298.170
Circulation et mise en circulation	220.216.434	280.475.227
Précompte immobilier	405.263.615	443.198.428
Automates	1.658.282	5.352.530
Jeux & paris	-5.283.410	839.318
Appareils automatiques de divertissement	5.784.968	10.731.504
Eaux	34.214.273	72.797.903
Déchets	10.300.049	12.321.909
Sites d'activité économique désaffectés	8.345.349	4.017.000
Créances douteuses	208.007.847	14.987.660
Total créances rattachées à des droits	907.062.339	958.013.823
Montants versés non rattachés à des droits	-35.474.992	-40.159.719
Total créances	871.587.347	917.854.104

Source : comptes généraux transmis à la Cour des comptes

Outils utilisés en matière de gestion des taxes et développement d'une interface entre l'outil de gestion des taxes et le logiciel comptable

Le SPW Finances dispose de diverses applications pour gérer l'établissement¹⁴⁸ et le recouvrement des taxes¹⁴⁹ sur l'eau, les déchets, les automates, les taxes de circulation et de mise en circulation, la redevance Télévision, le précompte immobilier, les sites d'activités économiques¹⁵⁰ ainsi que les amendes en matière de prélèvement kilométrique.

Par contre, les taxes sur les appareils automatiques de divertissement et sur les jeux et paris sont encore gérées au moyen de tableaux Excel. La Cour des comptes relève de nouveau les risques d'erreurs liés à l'utilisation de ce type d'outil, inadéquat pour assurer la gestion de taxes.

Par ailleurs, la Cour des comptes constate de nouveau l'absence de transfert automatisé des données entre les outils de gestion des taxes du SPW Finances et le logiciel comptable WFin-SAP. La Région wallonne traite manuellement et globalement les opérations en fin d'exercice sur la base des rapports du SPW Finances. Compte tenu de ce mode d'élaboration de la comptabilité générale, toutes les écritures comptables ne sont pas appuyées d'une pièce justificative référencée, ce qui

¹⁴⁸ Sigfiv, TCNA, DUF, Coditax, etc.

¹⁴⁹ Le recouvrement est géré via Perefisc qui présente l'avantage de disposer d'une signalétique de l'état de recouvrement des créances fiscales. Ainsi l'encours reprend les montants de taxes enrôlés et placés en créances douteuses ainsi que les taxes mises en décharge et donc irrécouvrables.

¹⁵⁰ La perception et le recouvrement de ces taxes est réalisé via Perefisc depuis 2023.

constitue un facteur limitant pour le contrôle des comptes. Cette méthode de comptabilisation, qui présente des risques d'erreurs, déroge en outre au principe d'enregistrement sans retard des opérations et ne permet pas de réaliser un suivi des créances en cours d'année au moyen de l'outil comptable. Les opérations relatives aux dossiers fiscaux traités dans le compte général de la Région manquent dès lors de transparence.

Recommandations

- Utiliser un seul et même outil pour la gestion de l'ensemble des taxes établies par la Région wallonne et prévoir un interfaçage entre ladite application et WBFIn-SAP afin de permettre un transfert automatisé des données et de s'assurer d'une comptabilisation correcte, régulière et exhaustive des taxes.
- Dans l'attente de sa mise en place, procéder à un enregistrement régulier de ces opérations dans le logiciel comptable WBFIn-SAP, après vérification des données par les services métiers chargés de la gestion de ces recettes.

Le SPW Finances indique avoir récemment modifié la périodicité de chargement des opérations fiscales. Il annonce que la comptabilisation des opérations, réalisée trimestriellement en 2024, le sera mensuellement dès l'exercice 2025. Le SPW Finances précise également qu'une note de vision stratégique a été validée en parallèle. Celle-ci vise à mettre en place les fonctionnalités nécessaires à une comptabilisation régulière, sans délai ni retard des opérations fiscales. Elle rappelle que son implémentation nécessitera cependant plusieurs années. Selon le SPW Finances, le projet de reprise des droits d'enregistrement et de successions constituera un projet pilote ouvrant la voie vers cet objectif global en matière de fiscalité.

La Cour des comptes accueille favorablement les changements annoncés en matière de comptabilisation des opérations fiscales. La Cour encourage également le SPW Finances et le gouvernement wallon à poursuivre les démarches d'amélioration des systèmes en vue de la gestion des droits d'enregistrement et de succession par la Région wallonne.

Valorisation des créances fiscales

Au 31 décembre 2023, la Cour des comptes observe que l'enregistrement des créances fiscales (871,6 millions d'euros) manque de fiabilité pour les motifs exposés ci-dessous.

Exactitude des données d'encours

- Le solde des créances fiscales gérées par Perefisc reprises en comptabilité (871,1 millions d'euros) présente un écart non justifié de 34,3 millions d'euros avec les données issues de cet applicatif métier (905,4 millions d'euros).
- Aucun encours pour les impôts régionaux à percevoir par le SPF Finances pour le compte de la Région wallonne n'a été enregistré au 31 décembre 2023. Dans la mesure où le produit de ces impôts revient de fait à la Région, l'encours devrait pourtant être considéré comme une créance régionale et comptabilisé, à ce titre, sur l'exercice au cours duquel les conditions de constatation du droit sont réunies.

- Les créances en matière de taxes sur les jeux et paris et sur les appareils de divertissement n'incluent pas les droits antérieurs à 2011 non recouverts par l'État fédéral¹⁵¹. Lors du transfert de ces taxes, ces droits auraient dû être comptabilisés et faire l'objet de réductions de valeur, afin d'assurer la traçabilité comptable de ces créances.
- Les montants perçus en 2023 sur la taxe Jeux et paris (50,7 millions d'euros) dépassent le montant des droits constatés en 2023 (44,6 millions d'euros) majoré de l'encours au 1^{er} janvier 2023 (0,8 million d'euros). La Région n'a pas pu justifier le solde négatif de ces créances au 31 décembre 2023 (-5,3 millions d'euros). La Cour des comptes ne peut évaluer dans quelle mesure ce solde négatif résulte d'un encours erroné au 1^{er} janvier de l'exercice, d'une sous-estimation des droits constatés en 2023 ou encore de trop-perçus¹⁵².
- La plupart des taxes sont encore réclamées par voie d'invitation à payer (IAP) et non directement par voie de rôle. Les taxes impayées à la suite de l'envoi de ces IAP sont, en principe, enrôlées dès l'échéance du délai de paiement¹⁵³. L'encours des créances fiscales comporte cependant des droits établis sur la base d'IAP (103,0 millions d'euros¹⁵⁴, dont 1,4 million d'euros concernent des exercices imposables antérieurs à 2023). Lors de ses précédents contrôles, la Cour des comptes avait déjà relevé le risque de forclusion de droits non enrôlés.
- Des paiements (35,5 millions d'euros) ne sont pas encore rattachés à des droits.

Dans sa réponse, le SPW Finances précise que l'écart non justifié de 34,2 millions d'euros identifié par la Cour des comptes résulte de différences de comptabilisation liées aux principes de césure fiscale, appliqué par les services métiers, et comptable, appliqué par les services chargés de l'établissement du compte général. Une concordance directe entre les créances reprises en comptabilité et l'encours extrait de l'applicatif fiscal Perefisc ne peut être observée dès l'instant où ce dernier est établi sur la base d'une césure fiscale différente de la césure comptable.

La Cour des comptes souligne la nécessité d'identifier les opérations qui justifient cet écart et d'établir une concordance entre les données issues des applicatifs métier et comptable.

Créances douteuses

Les créances douteuses ne font l'objet d'aucun suivi en comptabilité. Le montant est adapté globalement en fin d'exercice sur la base des informations communiquées par les services du SPW Finances en charge de l'établissement, de la perception, du contrôle et du recouvrement des taxes.

Par ailleurs, les créances antérieures à 2019 (84,8 millions d'euros) ne sont pas renseignées par les services précités comme des créances douteuses malgré leur ancienneté. Aucune créance douteuse n'a, en outre, été comptabilisée en 2023 pour les taxes non gérées dans Perefisc¹⁵⁵ alors que certaines devraient sans doute être considérées comme telles.

¹⁵¹ Le service de ces taxes a été repris par l'administration wallonne au 1^{er} janvier 2010.

¹⁵² Soit une dette envers des redevables, ce qui semble peu plausible vu que ces taxes sont en principe perçues sur la base des déclarations des redevables.

¹⁵³ Le rôle constitue le titre exécutoire à partir duquel le délai de prescription est calculé. L'administration dispose d'un délai maximum de 3 ans pour enrôler le montant des taxes non payées d'initiative. Aucune somme de taxes ne peut faire l'objet de mesures d'exécution forcée par le receveur que si ces mesures sont précédées d'une reprise dans un rôle rendu exécutoire.

¹⁵⁴ Dont 92,3 millions pour les taxes sur les véhicules et 10,7 millions d'euros pour les taxes sur les eaux.

¹⁵⁵ Soit les taxes sur les jeux et paris et les taxes sur les appareils automatiques de divertissement pour lesquelles le contentieux judiciaire s'élève à 13,7 millions d'euros au 31 décembre 2023.

Réduction de valeur

Les créances fiscales ne font l'objet d'aucune réduction de valeur pour tenir compte du risque de non-récupération de certaines créances. Ainsi, bien que l'administration fiscale établisse des statistiques en la matière, le schéma de comptabilisation actuel des taxes ne tient pas compte du risque de non-perception de certaines créances. À titre d'exemple, dans ses propositions budgétaires pour l'année 2023, le SPW Finances estimait à 3,0 % le taux d'irrécouvrabilité des créances relatives aux taxes de circulation routière. Par ailleurs, le rapport mensuel de décembre 2023 établi par l'administration fiscale mentionne que l'encours des taxes qui font l'objet d'un contentieux judiciaire s'élève à 57,6 millions d'euros.

En l'absence de fixation de règles d'évaluation en la matière, le montant à comptabiliser pour tenir compte de ce risque ne peut être déterminé. La Cour des comptes considère que les créances sont surestimées sans pouvoir chiffrer cette surestimation.

Créances irrécouvrables

Le SPW Finances n'a procédé à aucune mise en décharge de droits en 2023. Quant aux droits admis en décharge¹⁵⁶ au cours d'exercices précédents (94,7 millions d'euros), ils sont repris parmi les créances douteuses (208,0 millions d'euros¹⁵⁷) et ne sont pas dépréciés. Le maintien de ces droits en créances douteuses est de nature à altérer l'image fidèle du total des créances fiscales.

La Cour des comptes relève également que les comptes de gestion des receveurs fiscaux ne reprennent pas les droits constatés au cours de l'année et les encours de créances.

Enfin, les créances sur les autres régions concernant les amendes sur le prélèvement kilométrique doivent être comptabilisées sous la rubrique des créances sur des tiers soumis au plan comptable général et non dans la rubrique des créances sur les ménages et entreprises.

Recommandations

- Reprendre, dans les règles d'évaluation à adopter, les principes généraux de comptabilisation des créances douteuses et des réductions de valeur¹⁵⁸ afin de systématiser ces écritures en fonction du stade de la procédure de recouvrement auquel se trouvent les dossiers.
- Procéder à une analyse des anciennes créances afin de s'assurer de leur caractère récupérable¹⁵⁹ et d'identifier celles qui devraient être considérées comme douteuses.
- Enregistrer l'encours des impôts régionaux à percevoir par le SPF Finances pour le compte de la Région.
- Comptabiliser l'ensemble des opérations relatives aux taxes dans le respect des dispositions décrétales et réglementaires.
- Inclure les droits constatés dans les comptes des receveurs fiscaux.
- Poursuivre les actions en vue de rattacher les montants perçus aux droits.

¹⁵⁶ À la suite de faillites, de règlements collectifs de dettes ou encore de créances prescrites. Pour ces droits admis en décharge, le receveur est déchargé des démarches de recouvrement.

¹⁵⁷ Les services du SPW Finances en charge de l'établissement, de la perception, du contrôle et du recouvrement des taxes évaluent le montant des créances douteuses à 113,3 millions d'euros.

¹⁵⁸ Lorsque les réductions de valeur à comptabiliser pour tenir compte du risque de non-récupération de créances ne sont pas individualisables, elles peuvent être déterminées par catégorie de manière globale sur une base statistique.

¹⁵⁹ Compte tenu des délais de prescription et de procédures éventuelles susceptibles de suspendre ces délais.

- Comptabiliser les créances relatives au prélèvement kilométrique sur les autres régions sur un compte de tiers adéquat.
- Établir l'ensemble des droits en matière fiscale par voie de rôles.

2.3.11.2 Créances liées à la section particulière

Pour l'exercice 2023, les dépenses comptabilisées en comptabilité générale sont globalement inférieures de 18,5 millions d'euros aux dépenses imputées dans la section particulière en comptabilité budgétaire. Compte tenu des écarts relevés depuis l'exercice 2020, les créances liées à la section particulière sont globalement surévaluées de 66,6 millions d'euros. Les opérations imputées dans la section particulière concernant uniquement des fonds de tiers, ces erreurs n'ont dès lors aucun impact sur le compte de résultats.

Recommandation

Comptabiliser les opérations sur la base des droits constatés, tant en comptabilité économique que budgétaire.

La Cour des comptes rappelle également que les fonds présentant des soldes créditeurs en fin d'exercice (59,4 millions d'euros) devraient être reclassés en dettes.

Enfin, depuis 2022, les avances et les dépenses liées à l'instrument européen pour la facilité de la relance et la résilience ne sont plus enregistrées dans la section particulière. Suite à ce changement, une recette de 192,4 millions d'euros n'a jamais été enregistrée au compte d'exécution du budget. Par ailleurs, les avances versées par l'Union européenne (180,3 millions d'euros¹⁶⁰) doivent être diminuées au fur et à mesure de leur utilisation. Compte tenu des dépenses réalisées entre 2021 et 2023 (194,9 millions d'euros), la créance afférente au plan de relance et de résilience s'élève à 14,6 millions d'euros.

La Cour des comptes observe qu'au lieu de transférer l'avance en produits au fur et à mesure de son utilisation, la Région wallonne l'a diminuée du montant des charges afférentes au plan de relance et de résilience. Les produits et les charges sont dès lors sous-évalués en 2023 de 194,9 millions d'euros. Cette opération n'a pas eu d'impact en comptabilité budgétaire.

2.3.11.3 Soldes des opérations liées aux comptes bancaires relatifs aux projets européens

Les mouvements sur les comptes bancaires relatifs aux projets européens doivent être enregistrés dans le compte de dettes ou de créances correspondant. Ces opérations sont maintenant comptabilisées sur des fonds 4000 sans impact sur les résultats comptable et budgétaire.

Par ailleurs, les fonds qui présentent des soldes créditeurs en fin d'exercice doivent être reclassés au passif du bilan lors de la clôture du compte.

¹⁶⁰ Ce montant correspond au préfinancement de l'Union européenne de 192,4 millions d'euros après déduction des dépenses réalisées en 2021, à savoir 12,1 millions d'euros.

Recommandation

Reclasser les soldes créditeurs au passif du bilan lors de la clôture.

Dans sa réponse, le SPW Finances annonce que le reclassement des soldes sera opéré pour l'exercice 2024.

2.3.11.4 Créances diverses

La concordance entre le montant des créances issues du module PSCD et enregistrées en comptabilité (65,4 millions d'euros¹⁶¹) a pu être établie.

Par ailleurs, aucune réduction de valeur visant à tenir compte du risque d'irrecouvrabilité de certaines de ces créances n'a été comptabilisée. Les créances de plus de 5 ans s'élèvent pourtant à 19,0 millions d'euros. Il appartient à l'entité de fixer les règles de réduction de valeur des créances.

L'analyse d'un échantillon des créances anciennes a permis de constater que plusieurs de ces créances concernent des sociétés en faillite. Certains dossiers ne sont en outre plus suivis depuis plusieurs années.

Recommandations

- Reprendre, dans les règles d'évaluation à adopter, les règles en matière de comptabilisation des créances douteuses et des réductions de valeur.
- Procéder à une analyse des anciennes créances afin de s'assurer de leur caractère récupérable et d'identifier celles qui devraient être considérées comme douteuses.
- Veiller au suivi et au recouvrement des anciennes créances.

Dans sa réponse, le SPW Finances annonce que les fonctionnalités relatives à l'irrecouvrabilité sont opérationnelles dans le module PSCD depuis mi-mai 2024¹⁶² et qu'une vérification systématique de l'encours reporté de GCOM recettes a été entreprise. Par ailleurs, les règles de comptabilisation des créances douteuses sont étudiées pour être alignées sur celles de la fiscalité.

Créances sur les institutions publiques de sécurité sociale

Depuis 2022, les créances de l'entité sur les institutions publiques de sécurité sociale à la suite du transfert de compétences par la sixième réforme de l'État ne sont plus enregistrées dans le bilan de la Région. Il en résulte une sous-évaluation des créances de 109,9 millions d'euros au 31 décembre 2023¹⁶³.

¹⁶¹ Ce montant correspond au solde des comptes automatiquement mouvementés par PSCD, soit les comptes 4000000, 40890000, 42000000, 42100000, 42200000 et 42300000.

¹⁶² À ce jour, des dossiers pour approximativement 5,0 millions d'euros ont été comptabilisés comme irrecouvrables.

¹⁶³ Voir le point 3.3.3.2 *Compétences transférées dans le cadre de la sixième réforme de l'État*.

Créances sur les unités du périmètre de consolidation

Les créances détenues sur les unités d'administration publique relevant du périmètre de consolidation de la Région wallonne ne sont pas exhaustives. La Cour des comptes constate ainsi que les créances suivantes ne sont pas comptabilisées au bilan de la Région :

- le trop-perçu à rembourser par Famiwal sur les dotations de fonctionnement 2020 et 2022 (1,8 million d'euros) ;
- le trop-perçu à rembourser par l'OPW sur la dotation de fonctionnement 2022 (13,5 millions d'euros) ;
- les subventions non utilisées à rembourser par les sociétés de logement¹⁶⁴ (9,2 millions d'euros).

La Cour des comptes ne peut évaluer précisément le montant des créances à un an au plus non comptabilisées fin 2023¹⁶⁵ mais constate que celles-ci sont au minimum sous-estimées de 24,5 millions d'euros.

Dans sa réponse, le SPW Finances propose que le trop-perçu des unités d'administration publique du périmètre fasse l'objet d'une récupération par le biais d'une note de crédit interne imputée en recettes.

La Cour des comptes estime que cette récupération devrait être réalisée par un ordre de recette adressé aux UAP concernées.

2.3.11.5 Créance vis-à-vis du Centre régional d'aide aux communes (Crac)

Le montant de la créance vis-à-vis du Crac (518,1 millions d'euros) est erroné. Celui-ci devrait en effet correspondre aux montants mis à disposition de l'organisme pour couvrir le remboursement des emprunts mais non utilisés au 31 décembre 2023 (497,8 millions d'euros), majoré du montant des crédits directs non utilisés (54,3 millions d'euros). Le montant de la créance est dès lors sous-estimé de 34,0 millions d'euros.

Dans sa réponse, le SPW Finances précise que le montant de 34,0 millions d'euros correspond aux plans Oxygène du Crac, repris en comptes en régularisation. Il ajoute également que ce montant se régularisera automatiquement en 2024.

2.3.12 Placements financiers et valeurs disponibles

Tableau 13 – Synthèse du compte Placements financiers et valeurs disponibles (en euros)

PCN	Compte	31/12/2023	31/12/2022	Variation	%
525	Titres autres qu'actions à un an au plus d'échéance émis par des tiers	-	184.460.000	-184.460.000	-100,0
552	Comptes à vue en euros auprès d'autres établissements de crédit résidents	478.179.407	1.238.107.487	-759.928.080	-61,4

¹⁶⁴ Créances confirmées par les sociétés de logement.

¹⁶⁵ Voir le point 2.3.9 Créances à plus d'un an.

PCN	Compte	31/12/2023	31/12/2022	Variation	%
556	Caisses espèces et équivalents	419	462	-43	-9,3
558	Virements financiers internes	-	0	0	
52-55	Placements financiers à un an au plus – disponible financier - actions et parts et leurs instruments financiers dérivés	478.179.826	1.422.567.949	-944.388.123	-66,4

Source : compte général 2023 transmis à la Cour des comptes

Sur la base des confirmations transmises par les institutions bancaires, la Cour des comptes a identifié cinq comptes bancaires liés à la gestion de la dette et non mentionnés dans le compte général. Au 31 décembre 2023, le solde de ces cinq comptes s'élève à 1,0 million d'euros. Cependant, une institution bancaire n'a pas été en mesure de fournir une confirmation exhaustive des comptes de la Région wallonne.

Par ailleurs, 1.811 opérations¹⁶⁶ sur les comptes techniques liés aux comptes bancaires ne sont toujours ni lettrées ni correctement comptabilisées en juin 2024. Cette situation engendre une sous-évaluation des valeurs disponibles de 92.494 euros.

Recommandations

- Enregistrer l'ensemble des comptes bancaires au bilan.
- Réconcilier les opérations liées aux comptes techniques des comptes bancaires.

Dans sa réponse, le SPW Finances précise que les cinq comptes bancaires non mentionnés dans le compte général sont des comptes purement techniques créés par les banques pour gérer les emprunts financiers contractés par le SPW. Le SPW a dès lors choisi de ne pas les reprendre à son bilan.

La Cour des comptes maintient sa recommandation de mentionner tous les comptes repris dans les confirmations bancaires au bilan, en ce compris les comptes purement techniques, car ils sont ouverts au nom du SPW.

¹⁶⁶ Parmi ces 1.811 opérations, 11 ont été réalisées en 2021, 539 en 2022 et 1.261 en 2023.

2.3.13 Comptes d'actifs de régularisation et d'attente

Tableau 14 – Synthèse du compte d'actifs de régularisation et d'attente (en euros)

PCN	Compte	31/12/2023	31/12/2022	Variation	%
481	Charges de nature financière à reporter	108.732.790	-	108.732.790	-
482	Produits de nature financière courus mais non échus	9.327.140	50.397.168	-41.070.028	-81,5
48	Comptes d'actif de régularisation et d'attente	118.059.930	50.397.168	67.662.762	134,3

Source : compte général 2023 transmis à la Cour des comptes

Conformément à l'article 10 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009, la Région wallonne a comptabilisé, en 2023, les primes d'émission sur les comptes de régularisation.

Au 31 décembre 2023, cette rubrique reprend les primes d'émission d'emprunt en dessous du pair (101,5 millions d'euros), des charges à reporter sur les intérêts des billets de trésorerie et d'emprunts (7,3 millions d'euros) ainsi que les intérêts courus mais non échus des swaps (9,3 millions d'euros). Ces montants ont été vérifiés par sondages sur la base des informations enregistrées dans le logiciel de gestion de la dette « Finance Active ».

La Région wallonne a comptabilisé les intérêts courus mais non échus des swaps en compensant les intérêts des jambes payeuses et des jambes receveuses. Les comptes de régularisation de l'actif et du passif, ainsi que les produits financiers et les charges financières sont sous-évalués à hauteur de 20,4 millions d'euros.

Dans sa réponse, le SPW Finances estime que les intérêts swaps sont correctement comptabilisés¹⁶⁷. Il souligne que la Commission des normes comptables¹⁶⁸ permet la comptabilisation des intérêts swaps sur une base nette lorsque l'IRS (*Interest Rate Swap*) est conclu à des fins de couvertures d'un prêt ou d'un emprunt à taux variable.

La Cour des comptes maintient sa position. L'article 25 de l'arrêté royal de 2009 fixant le plan comptable proscrit toute compensation entre des éléments d'actif et de passif, entre produits et charges et entre droits et engagements.

¹⁶⁷ Le SPW Finances estime qu'il ne s'agit pas d'une compensation entre charges et produits dans la mesure où les jambes payeuses et receveuses sont des bases contractuelles de calcul visant à déterminer le sens du paiement à effectuer et où il n'y a qu'une seule pièce justificative calculant les deux jambes et établissant le sens du paiement d'intérêts.

¹⁶⁸ Avis CNC 2011/18 relatif au traitement comptable du swap de taux d'intérêt.

2.4 Passif

2.4.1 Fonds propres

Tableau 15 – Synthèse des fonds propres (en euros)

PCN	Compte	31/12/2023	31/12/2022	Variation	%
101	Actif net	13.625.472.853	13.625.472.853	-	-
103	Résultat reporté	-12.567.499.838	-10.516.821.123	-2.050.678.715	19,5
111	PVR sur terrains et bâtiments	341.749.287	278.231.903	63.517.384	22,8
112	PVR sur infrastructures	661.214.378	518.252.385	142.961.993	27,6
113	PVR immobilisations financières	691.449.444	582.004.418	109.445.026	18,8
119	Primes d'émissions au-dessus du pair	-	85.369.817	-85.369.817	-100,0
10/11	Fonds propres	2.752.386.123	4.572.510.252	-1.820.124.130	-39,8

Source : compte général 2023 transmis à la Cour des comptes

Au 31 décembre 2023, les fonds propres s'élèvent à 2.752,4 millions d'euros, en baisse de 1.820,1 millions d'euros par rapport à 2022. Ils sont constitués de l'actif net (13.625,5 millions d'euros), du résultat reporté (-12.567,5 millions d'euros) et de plus-values de réévaluation (1.694,4 millions d'euros).

Dans le compte général 2022, les plus-values de réévaluation et les primes d'émission au-dessus du pair étaient erronément comptabilisées dans la rubrique des fonds propres. La Cour des comptes avait donc recommandé à la Région de respecter l'arrêté royal du 10 novembre 2009 en comptabilisant les plus-values de réévaluations¹⁶⁹ et les primes d'émissions au-dessus du pair dans les rubriques prévues à cet effet.

La Cour des comptes relève que sa recommandation a été suivie en ce qui concerne les primes d'émissions au-dessus du pair. Les plus-values de réévaluations restent, cependant, comptabilisées sous une rubrique comptable erronée.

Recommandation

Comptabiliser en fonds propres uniquement les opérations prévues par l'arrêté royal du 10 novembre 2009, même si ces erreurs de rubriques comptables n'ont pas d'impact sur le total du bilan de la Région.

¹⁶⁹ Ces opérations doivent être enregistrées au compte de résultats via l'utilisation des comptes de produits 794 (plus-values de réévaluation des immobilisations incorporelles et corporelles autres qu'ouvrages de génie civil détenues en fin d'année), 795 (plus-values de réévaluation des ouvrages de génie civil détenus en fin d'année) et 796 (plus-values de réévaluation des actifs financiers détenus en fin d'année).

2.4.2 Provisions pour charges à venir

Tableau 16 – Synthèse du compte de provisions pour charges à venir (en euros)

PCN	Compte	31/12/2023	31/12/2022	Variation	%
140 à 149	Provisions pour charges à venir (à ventiler en fonction de leur nature)	-	-	-	-

Source : compte général 2023 transmis à la Cour des comptes

Aucune provision pour charges à venir n'est comptabilisée au bilan¹⁷⁰ de la Région wallonne.

Les litiges susceptibles de donner lieu à indemnisation d'un tiers ne sont pas identifiés et recensés. Par ailleurs, les risques d'intervention liés aux garanties accordées¹⁷¹ par la Région ne sont pas évalués. En ce qui concerne les garanties accordées par des organismes de type 3 agissant dans le cadre de missions déléguées, ce risque est estimé à 115,1 millions d'euros fin 2023¹⁷². Pour les aides à l'investissement dans le secteur agricole, ce risque avait été estimé par l'Organisme payeur de Wallonie (OPW) à 340.000 euros fin 2022.

Recommandations

- Veiller à comptabiliser les provisions pour charges à venir de manière exhaustive.
- Consulter l'ensemble des services opérationnels du SPW afin d'identifier et recenser tous les litiges et, le cas échéant, constituer les provisions nécessaires conformément aux règles d'évaluation à adopter.
- Évaluer et comptabiliser les provisions nécessaires pour couvrir les risques d'intervention liés à l'exécution de garanties régionales.

2.4.3 Dettes à plus d'un an d'échéance

Tableau 17 – Synthèse du compte de dettes à plus d'un an d'échéance (en euros)

PCN	Compte	31/12/2023	31/12/2022	Variation	%
172	Emprunts publics à plus d'un an d'échéance autres qu'Olos en euros	18.572.000.000	16.347.000.000	2.225.000.000	13,6

¹⁷⁰ En application de l'article 14, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 10 novembre 2009, des provisions peuvent être constituées pour rencontrer les risques de pertes et de charges afférents à des engagements hors bilan, pour autant qu'ils soient nettement circonscrits quant à leur nature, qu'ils aient pris naissance au cours de l'exercice ou au cours d'un exercice antérieur, et que, à la date de clôture, ils soient probables ou certains mais indéterminés quant à leur montant. Le rapport au Roi insiste cependant sur l'obligation de tenir compte des risques qui pèsent sur le patrimoine, même s'ils n'ont pas encore donné lieu à des pertes définitives d'actifs ou à des droits constatés à la charge de l'entité. En outre, les principes qui président à la constitution des provisions pour risques devront être inclus dans les règles d'évaluation.

¹⁷¹ Par Wallonie Entreprendre et Wallonie Entreprendre International dans le cadre de missions déléguées.

¹⁷² Selon les comptes annuels au 31 décembre 2023 de Wallonie Entreprendre (92,9 millions d'euros) et de Wallonie Entreprendre International (22,2 millions d'euros).

PCN	Compte	31/12/2023	31/12/2022	Variation	%
176	Emprunts privés à plus d'un an d'échéance contractés en euros auprès de tiers non soumis au PCG	3.680.828.711	3.926.087.419	-245.258.708	-6,2
17	Emprunts à plus d'un an d'échéance émis ou repris par l'entité comptable	22.252.828.711	20.273.087.419	1.979.741.292	9,8
182	Dettes en principal en euros en matière de location-financement et droits similaires à plus d'un an d'échéance	92.016.122	127.366.260	-35.350.138	-27,8
186	Dettes à plus d'un an d'échéance autres que précitées en euros envers des tiers non soumis au PCG	1.119.077.137	972.999.001	146.078.136	15,0
188	Cautionnements, consignations et autres dépôts à échéance à plus d'un an ou indéterminée versés en numéraire par des tiers non soumis au PCG	1.396.807	687.763	709.044	103,1
18	Autres dettes à plus d'un an d'échéance envers des tiers non soumis au PCG	1.212.490.067	1.101.053.024	111.437.043	10,1
196	Dettes à plus d'un an d'échéance envers des tiers du même groupe institutionnel	1.853.448.862	1.831.353.419	22.095.443	1,2
197	Dettes à plus d'un an d'échéance envers des tiers d'un autre groupe institutionnel	645.143.661	861.173.071	-216.029.410	-25,1
19	Autres dettes à plus d'un an d'échéance envers des tiers soumis au PCG	2.498.592.523	2.692.526.490	-193.933.967	-7,2
17/19	Dettes à plus d'un an d'échéance	25.963.911.300	24.066.666.932	1.897.244.368	7,9

Source : compte général 2023 transmis à la Cour des comptes

Fin 2023, le montant des dettes à plus d'un an d'échéance (25.963,9 millions d'euros) se compose des emprunts privés et publics, de la dette envers le Centre régional d'aide aux communes (Crac), de la dette de la Région vis-à-vis de l'État fédéral à la suite de la fixation définitive du facteur d'autonomie, des dettes en matière de location-financement, de la dette liée au préfinancement des indemnités par les assureurs et des cautionnements.

Les montants relatifs aux emprunts privés et publics ont été réconciliés avec les informations enregistrées dans le logiciel de gestion de la dette « Finance Active ».

2.4.3.1 Dettes en location-financement

Les dettes en location-financement concernent principalement les dettes liées aux baux emphytéotiques (54,9 millions d'euros) et un contrat de leasing relatif au plan École numérique (37,2 millions d'euros).

La Cour des comptes n'a pas été en mesure de s'assurer de l'exhaustivité des contrats de baux emphytéotiques comptabilisés au bilan¹⁷³.

2.4.3.2 Dette Crac

La dette envers le Crac correspond à la partie à long terme de l'encours des soldes restants dus des emprunts dans le cadre du financement à long terme et du financement alternatif (part subsidiée par la Région wallonne) pour un montant de 1.853,4 millions d'euros.

Ce montant reprend erronément les parts à rembourser par les opérateurs. La dette envers le Crac est dès lors surévaluée de 207,9 millions d'euros.

Dans sa réponse, le SPW Finances justifie cette erreur par l'absence de ventilation des parts opérateurs dans la circularisation bancaire. Il demandera au Crac de lui communiquer cette information pour le prochain exercice et comptabilisera un ajustement de 207,9 millions d'euros en 2024.

2.4.3.3 Dette liée au préfinancement des indemnités par les assureurs

Au 31 décembre 2023, la dette liée au préfinancement des indemnités par les assureurs dans le cadre des inondations de juillet 2021 s'élève à 850,5 millions d'euros¹⁷⁴. Ce montant a été réconcilié avec les informations reprises dans l'addendum au protocole du 12 août 2021¹⁷⁵ conclu le 26 janvier 2023 entre la Région wallonne et les assureurs.

2.4.3.4 Emprunts liés à l'inflation

Parmi les différents emprunts qui constituent la dette à plus d'un an d'échéance, trois d'entre eux sont liés à l'inflation. Pour ces produits financiers, les charges d'intérêts et le montant à rembourser évoluent selon un indice d'évolution des prix.

Ces emprunts sont comptabilisés à leur valeur nominale. Le montant relatif à l'indexation au 31 décembre de ces emprunts devrait être comptabilisé en fin d'année dans les comptes d'emprunts financiers.

Recommandation

Comptabiliser à leur valeur indexée les emprunts liés à l'inflation.

¹⁷³ Voir le point 2.3.6 *Immobilisations corporelles détenues en location-financement et autres droits réels*.

¹⁷⁴ En ajoutant la partie court terme, le solde de la dette liée au préfinancement des indemnités par les assureurs s'élève à 987,3 millions d'euros.

¹⁷⁵ Addendum au protocole du 12 août 2021 visant à pouvoir fournir une indemnisation complète aux victimes assurées en rapport avec les inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 pour les assurances incendie « risques simples ».

Le SPW Finances annonce qu'il veillera à définir les schémas de comptabilisation des emprunts indexés dès l'exercice 2024.

2.4.3.5 Valorisation et comptabilisation des early termination options

À la clôture de l'exercice 2023, quatorze contrats de produits dérivés conclus par la Région wallonne contiennent une clause de résiliation anticipée, appelée « *early termination option* » (ETO) qui possède différentes caractéristiques :

- Elle est unilatérale ou bilatérale selon qu'une seule ou les deux parties peut ou peuvent sortir de l'opération.
- Elle est optionnelle et exerçable, une seule fois, à une ou plusieurs dates déterminées au cours de la vie du produit dérivé sous-jacent.
- Elle peut conduire au paiement de la juste valeur du produit dérivé¹⁷⁶ à la date d'activation ou bien être exercée à titre gratuit.

Au 31 décembre 2023, la Région n'a comptabilisé aucune des ETO présentes dans les contrats, ce qui n'est pas conforme à l'article 11 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009. En effet, les ETO sont des produits dérivés dont la valeur est notamment liée au coût/gain de financement des justes valeurs à payer/recevoir.

Les modes de comptabilisation des ETO et des produits dérivés sous-jacents peuvent être résumés de la manière suivante :

- Les ETO exerçables à titre gratuit ne doivent faire l'objet d'aucun traitement particulier, leur valeur ayant été intégrée aux conditions des produits dérivés sous-jacents. Ces derniers sont repris en droits et engagements hors bilan à leur valeur nominale.
- Les ETO exerçables moyennant le paiement de la juste valeur doivent être réévaluées annuellement et comptabilisées à l'actif ou au passif du bilan, par exemple sur la base du gain/coût de financement de cette juste valeur, sous des comptes PCN de classe 5831 ou 5931 (options portant sur la durée d'un instrument financier dérivé). Par ailleurs, les produits dérivés sous-jacents, repris en hors bilan à leur valeur nominale, doivent faire l'objet d'une réévaluation annuelle à la juste valeur en distinguant les justes valeurs positives et négatives. De plus, l'annexe du compte général devrait présenter un calendrier des activations futures.

En conséquence, le bilan est sous-évalué de la valeur des actifs et des passifs financiers relatifs aux ETO exerçables moyennant le paiement de la juste valeur.

Recommandations

- Déterminer des schémas d'évaluation et de comptabilisation des ETO, en prévoyant les différentes possibilités mentionnées ci-dessus.
- Procéder aux comptabilisations nécessaires pour ces produits dérivés.

Le SPW Finances précise que les clauses ETO n'ont pu être analysées et traitées. La comptabilisation est reportée à l'exercice 2024.

¹⁷⁶ Désigné aussi par le terme « fair value ».

2.4.3.6 Dette liée à la convention de commissionnement avec la Sofico

La dette à long terme liée à la convention de commissionnement conclue avec la Sofico pour l'exécution de travaux de réhabilitation des autoroutes E411-E25 en province de Luxembourg n'est pas comptabilisée. Fin 2023, le montant des dettes long terme est dès lors sous-estimé de 21,5 millions d'euros.

2.4.4 Dettes à un an au plus d'échéance

Les dettes à un an au plus d'échéance (3.209,9 millions d'euros) se composent principalement de :

- dettes envers des tiers à la suite de l'achat de biens et de services et des autres dettes envers des tiers (1.188,2 millions d'euros) ;
- dettes fiscales et salariales (696,0 millions d'euros) ;
- la partie échéant dans l'année des emprunts à plus d'un an d'échéance contractés auprès de tiers soumis au PCG ainsi qu'en matière de location-financement (1.325,7 millions d'euros).

2.4.4.1 Dettes envers des tiers à la suite d'achat de biens et de services et autres dettes envers des tiers

Tableau 18 – Synthèse des comptes de dettes envers des tiers à la suite d'achat de biens et de services et autres dettes envers des tiers (en euros)

PCN	Compte	31/12/2023	31/12/2022	Variation	%
440	Dettes à un an au plus d'échéance suite à l'achat de biens et services à des tiers non soumis au PCG	79.860.714	70.062.652	9.798.062	14,0
447	Autres dettes à un an au plus d'échéance envers des tiers non soumis au PCG	674.831.212	802.008.134	-127.176.922	-15,9
	Dettes à un an au plus d'échéance suite à l'achat de biens et services à des tiers soumis au PCG.	11.753.778	1.268.559	10.485.219	826,5
460	du même groupe institutionnel	11.470.882	921.893	10.548.989	1144,3
461	d'un autre groupe institutionnel	282.896	346.666	-63.770	-18,4
	Dettes fiscales et autres que précitées à un an au plus d'échéance envers des tiers soumis au PCG.	421.785.857	617.420.775	-195.634.918	-31,7
462	du même groupe institutionnel	353.873.076	515.947.276	-162.074.200	-31,4
463	d'un autre groupe institutionnel	67.912.781	101.473.499	-33.560.718	-33,1
	Dettes envers des tiers à la suite d'achat de biens et de services et autres dettes envers des tiers	1.188.231.562	1.490.760.120	-302.528.559	-20,3

Source : compte général 2023 transmis à la Cour des comptes

Les dettes fournisseurs et les dettes envers des tiers à la suite de l'octroi de subsides ou dotations sont reprises dans ces comptes.

Au 31 décembre 2023, les soldes de ces comptes comprennent principalement :

- des dettes à l'égard des fournisseurs (79,2 millions d'euros) et des bénéficiaires de subventions (1.041,2 millions d'euros) ;
- la partie court terme de la dette de la Région vis-à-vis de l'État fédéral à la suite de la fixation définitive du facteur d'autonomie (65,8 millions d'euros).

Des dettes à l'égard de fournisseurs et de bénéficiaires de subventions présentent un solde débiteur pour un montant global de 4,4 millions d'euros au 31 décembre 2023¹⁷⁷. Ce montant aurait dû être reclassé à l'actif du bilan.

Recommandation

Reclasser les soldes débiteurs des dettes à l'égard de fournisseurs et de bénéficiaires de subventions à l'actif du bilan.

Par ailleurs, selon les informations extraites du système informatique comptable au 25 avril 2024, le montant des factures commerciales et non commerciales reçues en 2023 mais enregistrées en 2024 s'élève à 247,8 millions d'euros. De plus, le solde des compensations aux communes et provinces pour les entreprises bénéficiant d'une exonération sur diverses taxes communales¹⁷⁸ (51,4 millions d'euros) n'a pas été enregistré. Les dettes sont dès lors sous-évaluées de 299,2 millions d'euros.

En outre, certaines factures établies en 2024 ne sont pas comptabilisées en factures à recevoir. Il s'agit de factures pour lesquelles la réception des fournitures, la constatation des prestations ou encore la fin des vérifications pour les marchés de travaux ont été réalisées en 2023. La Cour des comptes n'est pas en mesure de chiffrer l'impact de ces factures à recevoir non enregistrées.

De plus, les dettes à l'égard de la Sowafinal (685,7 millions d'euros) ne sont pas comptabilisées au bilan.

Enfin, la dette à court terme¹⁷⁹ liée à la convention de commissionnement précitée conclue avec la Sofico (8,4 millions d'euros) n'est pas comptabilisée.

Dans sa réponse, le SPW Finances précise que le mécanisme des notes de crédits et factures à recevoir pour tenir compte des factures enregistrées mais non comptabilisées doit encore être implémenté. La difficulté réside dans la mise à disposition des crédits pour comptabiliser les droits constatés. Le flux de comptabilisation devrait permettre à terme de comptabiliser une facture sous le statut « comptabilisé mais non liquidé ».

¹⁷⁷ Soit, principalement, des subventions et le fonds de roulement Sodexo à récupérer pour respectivement 2,1 millions d'euros et 1,0 million d'euros.

¹⁷⁸ Décret du 10 décembre 2009 d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives.

¹⁷⁹ Correspondant à l'annuité à rembourser en 2024.

La Cour des comptes rappelle que les droits constatés doivent être enregistrés sans retard et simultanément en comptabilité générale et budgétaire. En cas d'insuffisance de crédits, des ajustements et reventilations de crédits peuvent être réalisés en cours d'exercice.

2.4.4.2 Dettes fiscales et salariales

Tableau 19 – Synthèse des comptes de dettes fiscales et salariales (en euros)

PCN	Compte	31/12/2023	31/12/2022	Variation	%
442	Autres dettes fiscales envers des tiers non soumis au PCG - Impôts et taxes perçus pour le compte desdits tiers	594.046.201	600.498.312	-6.452.111	-1,1
444	Dettes en matière de rémunérations directes et indirectes du personnel et de personnes attachées à l'entité comptable	89.560.847	82.821.765	6.739.082	8,1
463	Dettes fiscales et autres que précitées à un an au plus d'échéance envers des tiers soumis au PCG	12.380.213	9.925.563	2.454.650	24,7
	Dettes fiscales et salariales	695.987.261	693.245.640	2.741.621	0,4

Source : compte général 2023 transmis à la Cour des comptes

Cette rubrique inclut principalement :

- les additionnels communaux et provinciaux (571,3 millions d'euros) ;
- la dette pour les prestations irrégulières, la valorisation des congés reportés et le quota d'heures récupérables (44,3 millions d'euros) ;
- la dette pour double pécule de vacances (35,0 millions d'euros) ;
- la dette en matière de précompte professionnel (22,7 millions d'euros) ;
- la dette en matière de TVA (11,0 millions d'euros) ;
- les dettes vis-à-vis de l'ONSS (9,8 millions d'euros).

Au 31 décembre 2023, les dettes en matière de précompte professionnel et d'ONSS ont été vérifiées sur la base des confirmations transmises par l'administration fiscale et par l'ONSS. De même, en matière de TVA, l'extrait de compte transmis par le SPF Finances¹⁸⁰ a permis de justifier la dette y afférente.

La Région wallonne a comptabilisé une dette de 44,3 millions d'euros pour les prestations irrégulières, la valorisation des congés reportés et le quota d'heures récupérables. En application du code de la fonction publique wallonne, l'encours des jours de congé non pris n'entraînera pas de paiements en faveur des agents, sauf dans le cas particulier des agents qui n'ont pas été en mesure de solder leurs jours de congé avant leur cessation définitive de fonction. Par conséquent, en l'absence de droit constaté à la clôture de l'exercice, ce montant ne peut constituer une dette en comptabilité générale.

¹⁸⁰ Extrait de compte du 12 février 2024.

Recommandation

Constituer des provisions pour risques et charges, sans impact budgétaire, pour les congés reportés, les prestations irrégulières et les heures récupérables.

Dans sa réponse, le SPW Finances signale que la même méthodologie de comptabilisation des provisions a été appliquée pour les prestations irrégulières et pour le double pécule de vacances. Il s'agit donc bien d'une estimation, comptabilisée sans impact budgétaire pour des prestations irrégulières, enregistrée en dettes et non en provisions.

La Cour des comptes ne partage pas cet avis et maintient qu'en l'absence de dénouement financier et de droit constaté, ce montant ne constitue pas une dette en comptabilité générale.

La dette pour double pécule de vacances résultant des prestations effectuées au cours de l'année 2023 s'établit à 35,0 millions d'euros. La Cour des comptes relève toutefois que le calcul est basé sur le traitement de mars 2023 et non de mars 2024, et qu'il ne tient pas compte des prestations réduites et des éventuels départs d'agents. À titre indicatif, le montant réellement payé en mai 2024 s'élève à 34,2 millions d'euros. Par ailleurs, la Cour observe que la dette pour le double pécule de vacances due à la suite des prestations de l'exercice n'a pas fait l'objet d'une imputation en comptabilité budgétaire¹⁸¹.

Recommandation

Afin de garantir l'exhaustivité et l'exactitude du montant de cette dette pour double pécule de vacances, prendre les mesures de contrôle interne nécessaires afin de disposer d'un calcul plus précis du montant réellement dû.

Dans sa réponse, le SPW Finances indique que la dette pour double pécule de vacances constitue une provision qui reflète, au 31 décembre 2023, une estimation du pécule à payer en mai 2024. Par ailleurs, il estime que cette provision ne peut pas être calculée sur la base d'un montant de l'année suivant l'établissement du compte général¹⁸² et que le bilan ne peut pas tenir compte du montant du pécule réellement payé sur l'exercice suivant. Le SPW Finances considère également que les critères du droit constaté ne sont pas rencontrés au terme de l'exercice¹⁸³. Enfin, il estime que le raisonnement comptable et budgétaire s'appliquant aux prestations irrégulières et aux pécules de vacances est similaire.

La Cour des comptes maintient sa position. La dette pour pécule de vacances constitue un montant incontestablement dû au personnel en raison des prestations réalisées au cours de l'exercice

¹⁸¹ Voir le point 3.3.2.2 *Constats*.

¹⁸² La référence de mars 2023 a ainsi été retenue et réduite à 92 % afin de tenir compte de la méthodologie de calcul effectuée par la gestion pécuniaire du SPW.

¹⁸³ Absence de pièce justificative (fiches de paie mai 2024) et absence d'un montant certain (le salaire de base du mois de mars 2024 ne peut être déterminé avec certitude au 31 décembre 2023).

écoulé. La Cour estime donc que les critères du droit constaté sont rencontrés au 31 décembre¹⁸⁴ et que la dette pour pécule de vacances doit dès lors être enregistrée en comptabilité budgétaire.

Au 31 décembre 2023, les décimes additionnels en matière de précompte immobilier et de taxe de circulation à rétrocéder aux communes et aux provinces sont comptabilisés en dettes pour un montant global de 571,3 millions d'euros¹⁸⁵. Comme il s'agit d'opérations perçues pour compte de tiers, ces opérations doivent trouver leur contrepartie à l'actif du bilan de la Région wallonne.

En 2023, les droits constatés par la Région pour le compte des pouvoirs locaux se sont élevés à 56,8 millions d'euros en matière de taxes de circulation et à 1.923,72 millions d'euros en matière de précompte immobilier.

La Cour des comptes relève que tant les flux financiers mensuels de transfert aux pouvoirs locaux que les nouveaux droits fiscaux en faveur de ceux-ci ne sont pas comptabilisés mensuellement mais font l'objet d'une seule écriture comptable globale lors de la clôture de l'exercice. Après réconciliation avec les données issues de Perefisc, la Cour constate une sous-évaluation des dettes à l'égard des communes et des provinces de 27,5 millions d'euros au 31 décembre 2023.

L'absence d'interfaçage des données de Perefisc avec le logiciel comptable WBFIn-SAP engendre un risque d'erreur et empêche l'enregistrement sans retard des opérations comptables, ce qui contrevient à l'article 32, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011¹⁸⁶.

Recommandation

Prendre les mesures nécessaires afin de disposer d'un enregistrement sans retard et complet des opérations comptables en matière de taxes, en ce compris celles perçues pour le compte des pouvoirs locaux.

¹⁸⁴ En application de l'article 2 du décret du 15 décembre 2011, un droit constaté est un droit réunissant toutes les conditions suivantes :

- a) son montant est déterminé de manière exacte : le montant incontestablement dû peut être déterminé de manière exacte au 31 décembre de l'année, indépendamment de toute indexation ou ajustement barémique ultérieurs. En vertu du code de la fonction publique, le montant du pécule de vacances correspond en effet à 92% d'un douzième du ou des traitement(s) annuel(s), lié(s) à l'indice des prix à la consommation, qui détermine(nt) le ou les traitement(s) du(s) pour le mois de mars de l'année de vacances. Les traitements dans le secteur public sont majorés de 2 %, 2 mois après le dépassement de l'indice-pivot. Le montant indexé du pécule de vacances est dès lors déterminable au plus tard dans le courant du mois de janvier de l'année N+1.
- b) l'identité du débiteur ou du créancier est déterminable : il s'agit des membres du personnel.
- c) l'obligation de payer existe : Le pécule de vacances payé en N+1 est acquis sur la base des prestations réalisées l'année N. En vertu de l'article 28, § 2, 1^o, de l'arrêté du 8 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonnes, l'obligation de payer est réputée exister au moment de la prestation pour les traitements, pensions, primes occasionnelles et autres allocations particulières, quelle que soit l'année à laquelle ils se rapportent.
- d) une pièce justificative est en possession de l'entité : l'entité comptable peut établir une pièce justificative en interne ou en disposer par le biais de son secrétariat social.

¹⁸⁵ Montant composé de l'encours de créances envers les redevables (444,1 millions d'euros relatifs aux additionnels au précompte immobilier et 20,5 millions d'euros relatifs aux décimes des communes sur les taxes de circulation des véhicules) majoré du montant versé (134,3 millions d'euros) aux pouvoirs locaux en janvier 2024, relatif aux versements des redevables de décembre 2023.

¹⁸⁶ L'article 32, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 dispose que « toute opération comptable est inscrite, sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de date, soit dans le livre journal central soit dans des livres journaux auxiliaires spécialisés. Dans ce dernier cas, les mouvements totaux imputés font, mensuellement au moins, l'objet d'une écriture récapitulative dans le livre journal central ».

Dans sa réponse, le SPW Finances précise que la différence de 27,5 millions d'euros est due à la méthode de comptabilisation sur la base des droits constatés conformément au principe de césure comptable. Il ajoute qu'une concordance directe entre les créances ouvertes et l'encours Perefisc ne saurait être observée dès l'instant où ce dernier est établi sur la base d'une césure fiscale, différente de la césure comptable.

La Cour des comptes précise que son constat se fonde sur les éléments factuels dont elle dispose et encourage le SPW à prendre les mesures nécessaires pour lui fournir les éléments de concordance entre les applicatifs métier et comptable.

2.4.4.3 Autres dettes à un an au plus d'échéance

Tableau 20 – Synthèse des comptes des autres dettes à un an au plus d'échéance (en euros)

PCN	Compte	31/12/2023	31/12/2022	Variation	%
445	Dettes découlant du service financier des emprunts émis par l'entité comptable ou repris par elle	813.673.224	716.445.764	97.227.460	13,6
449	Autres dettes à un an au plus d'échéance envers des tiers non soumis au PCG (à l'exclusion des certificats et bons à un an au plus et des emprunts bancaires à un an au plus)	10.106.669	7.978.096	2.128.573	26,7
452	Dettes en principal en matière de location-financement et Droits similaires à plus d'un an échéant dans les 12 mois à venir	38.533.685	34.458.182	4.075.503	11,8
457	Autres emprunts et dettes que précités à plus d'un an d'échéance, échéant dans les 12 mois à venir	136.950.490	44.088.374	92.862.116	210,6
458	Cautionnements, consignations et autres dépôts à un an au plus d'échéance de tiers non soumis au PCG, versés en numéraire, échéant dans les 12 mois à venir	800.000	1.000.000	-200.000	-20,0
470	Dettes à la suite d'emprunts privés à plus d'un an contractés par l'entité comptable auprès des tiers soumis au PCG du même groupe institutionnel	175.398.358	168.959.243	6.439.115	3,8
477	Autres dettes que précitées à plus d'un an d'échéance de l'entité, échéant dans les 12 mois à venir	150.209.800	80.000.000	70.209.800	87,8
	Autres dettes à un an au plus d'échéance	1.325.672.226	1.052.929.659	272.742.567	25,9

Source : compte général 2023 transmis à la Cour des comptes

Cette rubrique reprend la partie échéant dans l'année des emprunts financiers à plus d'un an d'échéance contractés auprès de tiers soumis au PCG, des dettes en matière de location-financement, ainsi que les billets de trésorerie et les cautions.

Les montants ont été réconciliés avec les informations enregistrées dans le logiciel de gestion de la dette « Finance Active » ou avec les conventions conclues par la Région.

La partie court terme de la dette envers le Crac (175,4 millions d'euros), comptabilisée dans un compte 470, reprend erronément les parts à rembourser par les opérateurs (18,2 millions d'euros) mais ne reprend pas les montants prélevés sur les ouvertures de crédit non consolidées (-18,2 millions d'euros).

2.4.5 Emprunts financiers à un an au plus d'échéance

Tableau 21 – Synthèse du compte d'emprunts financiers à un an au plus d'échéance (en euros)

PCN	Compte	31/12/2023	31/12/2022	Variation	%
510	Emprunts échéant dans l'année	-	-450.000	450.000	-100,0
512	Emprunts publics à plus d'un an d'échéance en euros autres qu'Olos échéant dans les 12 mois à venir	225.000.000	280.000.000	-55.000.000	-19,6
516	Emprunts privés à plus d'un an d'échéance contractés en euros auprès de tiers non soumis au PCG échéant dans les 12 mois à venir	252.126.334	351.008.300	-98.881.967	-28,2
572	Emprunts bancaires à un an au plus d'échéance en euros auprès d'établissements de crédit résidents	211.726.772	-	211.726.772	
	Emprunts financiers à un an au plus d'échéance	688.853.106	630.558.300	58.294.806	9,2

Source : compte général 2023 transmis à la Cour des comptes

Cette rubrique reprend la partie échéant dans l'année des emprunts financiers à plus d'un an d'échéance contractés auprès de tiers non soumis au PCG ainsi que les comptes bancaires présentant un solde négatif.

Les montants ont été réconciliés avec les informations enregistrées dans le logiciel de gestion de la dette « Finance Active » et avec les confirmations bancaires reçues.

Compte tenu de l'absence de comptabilisation des comptes techniques liés à la gestion de la dette¹⁸⁷, une tranche de remboursement d'emprunt de 450.000 euros est erronément considérée comme remboursée. Les emprunts financiers à un an au plus d'échéance sont donc sous-évalués à due concurrence.

¹⁸⁷ Voir le point 2.3.12 Placements financiers et valeurs disponibles.

Le SPW Finances s'étonne de ce constat. Selon lui, le remboursement effectif de l'échéance du 1^{er} janvier 2024 de l'emprunt Sowaer 2018/01 a eu lieu le 29 décembre 2023 afin de satisfaire au délai contractuel de paiement, le 1^{er} janvier étant un jour férié bancaire. Il estime dès lors que c'est à juste titre que le capital de l'emprunt Sowaer 2018/01 a été considéré comme remboursé.

La Cour des comptes relève qu'au 31 décembre 2023, la tranche de remboursement venant à échéance le 1^{er} janvier 2024 se trouvait toujours sur le compte technique lié à la gestion de la dette. La confirmation de soldes communiquée par l'organisme bancaire confirme la position de la Cour. Selon celle-ci, le solde restant du prêt Sowaer 2018/01 au 31 décembre 2023 s'élève à 11,7 millions d'euros et non à 11,3 millions d'euros, tel que mentionné dans le compte de la Région. Enfin, la Cour des comptes souligne que cette tranche de 450.000 euros est toujours également reprise dans la dette ICN au 31 décembre 2023.

2.4.6 Comptes de passif de régularisation et d'attente

Tableau 22 – Synthèse du compte de passif de régularisation et d'attente (en euros)

PCN	Compte	31/12/2023	31/12/2022	Variation	%
491	Charges de nature financière courues mais non échues	315.147.084	176.332.166	138.814.918	78,7
49	Comptes de passif de régularisation et d'attente	315.147.084	176.332.166	138.814.918	78,7

Source : compte général 2023 transmis à la Cour des comptes

Cette rubrique inclut les intérêts sur les emprunts bancaires et sur les swaps (235,5 millions d'euros) ainsi que les primes d'émissions au-dessus du pair (79,6 millions d'euros).

Ce montant a été vérifié par sondages sur la base des informations enregistrées dans le logiciel de gestion de la dette « Finance Active ». La Cour des comptes observe que les intérêts sur les swaps sont sous-évalués de 20,4 millions d'euros¹⁸⁸.

Le SPW Finances ne partage par l'avis de la Cour des comptes¹⁸⁹.

¹⁸⁸ Voir le point 2.3.13 Comptes d'actifs de régularisation et d'attente.

¹⁸⁹ Voir le point 2.3.13 Comptes d'actifs de régularisation et d'attente.

2.5 Droits et engagements hors bilan

Les droits et engagements hors bilan reprennent :

- l'encours des engagements pour 6.839,6 millions d'euros et l'encours afférent à la section particulière pour 327,4 millions d'euros ;
- le montant des swaps contractés par la Région, pour 2.645,0 millions d'euros ;
- le montant des dettes Spabs garanties par la Région wallonne pour 735,4 millions d'euros ;
- les garanties accordées par la Région wallonne sur les parts à la charge des opérateurs des prêts accordés via le Crac pour 546,3 millions d'euros ;
- les promesses fermes de subventions dans le cadre du financement des infrastructures de gestion des déchets, pour un montant de 77,2 millions d'euros ;
- les garanties accordées par le SPW ARNE dans le cadre des aides à l'investissement dans le secteur agricole pour 8,6 millions d'euros.

Le montant nominal des contrats de produits dérivés est repris en droits et engagements hors bilan (2.645,0 millions d'euros). Cependant, en raison de la présence d'ETO au sein de certains contrats de produits dérivés¹⁹⁰, les swaps sous-jacents auraient dû être renseignés à leur juste valeur et pas à leur valeur nominale.

En outre, la Cour des comptes observe que les droits et engagements hors bilan ne sont pas exhaustifs :

- Ceux-ci doivent en principe reprendre les garanties accordées par la Région pour des obligations souscrites tant par des entités régionales que par des entités tierces. En plus des garanties accordées par le SPW ARNE dans le cadre des aides à l'investissement dans le secteur agricole, l'entité a garanti des engagements de tiers à concurrence de 6.473,0 millions d'euros, lesquels ne sont pas enregistrés.
- Les garanties accordées pour le compte de la Région wallonne par les organismes de type 3 qui agissent en missions déléguées (859,8 millions d'euros) et les garanties reçues par ces mêmes organismes pour le compte de la Région wallonne (44,3 millions d'euros) ne sont pas reprises.
- Les garanties accordées par la Région wallonne sur les parts à la charge des opérateurs des prêts accordés via la Sowafinal (5,4 millions d'euros) ne sont pas reprises.
- Des créances de la Région, mises en gage pour couvrir un crédit, ne sont pas mentionnées¹⁹¹.
- Les soldes non utilisés de la ligne de crédit à court terme auprès du caissier (1.388,3 millions d'euros) et des lignes de crédit attachées aux programmes MTN et EMTN (9.058,0 millions d'euros) ne sont pas mentionnés.
- Les options d'achat prévues dans les conventions d'emphytéose ne sont pas enregistrées.

Recommandations

- Enregistrer les swaps contenant une ETO à leur juste valeur.
- Comptabiliser les droits et engagements hors bilan de manière exhaustive.

Dans sa réponse, le SPW Finances annonce qu'un travail d'analyse sera réalisé dans les prochains mois afin de compléter les droits et engagements hors bilan dont les swaps contenant une ETO.

¹⁹⁰ Voir le point 2.4.3 *Dettes à plus d'un an d'échéance*.

¹⁹¹ Montant non précisé dans la confirmation bancaire.

2.6 Présentation synthétique du compte de résultats

Le compte de résultats pour l'exercice 2023 se présente synthétiquement de la manière suivante.

Tableau 23 – Synthèse du compte de résultats (en euros)

Charges					
PCN	Compte	31/12/2023	31/12/2022	Variation	%
Charges courantes (II.A.)					
60	Approvisionnements & marchandises	3.367.318	1.371.861	1.995.457	145,46
61	Autres utilisations de biens de consommation et de services de tiers	511.111.709	482.035.453	29.076.256	6,03
619	Impôts et taxes à charge de l'entité comptable	1.607.296	1.214.151	393.146	32,38
62	Charges de personnel	678.265.569	667.929.919	10.335.650	1,55
63	Amortissements sur les actifs immobilisés (classe 20 à 26)	286.158.888	287.497.121	-1.338.233	-0,47
64	Subventions économiques à la production	324.556.033	318.832.932	5.723.101	1,80
65	Intérêts et autres charges financières courantes - loyers de terrains	461.232.508	530.125.994	-68.893.486	-13,00
66	Prestations sociales	52.240.679	45.043.660	7.197.019	15,98
649-67	Transferts de revenus autres que prestations sociales	13.846.070.073	12.221.122.524	1.624.947.549	13,30
Total des charges courantes		16.164.610.072	14.555.173.614	1.609.436.459	11,06
Charges en capital (II.B.)					
687	Impôts en capital	5.073.243	23.591.435	-18.518.192	-78,50
68	Autres transferts en capital	1.709.229.032	2.668.619.985	-959.390.953	-35,95
69	Pertes en capital	387.240.827	1.779.020.286	-1.391.779.459	-78,23
Total des charges en capital		2.101.543.103	4.471.231.706	-2.369.688.604	-53,00
Compte de résultats économiques récapitulatif et affectation du solde global					
Total des charges courantes (II.A.)		16.164.610.072	14.555.173.614	1.609.436.459	11,06
Total des charges en capital (II.B.)		2.101.543.103	4.471.231.706	-2.369.688.604	-53,00
Sous-total avant dotations		18.266.153.175	19.026.405.320	-760.252.145	-4,00

Charges					
PCN	Compte	31/12/2023	31/12/2022	Variation	%
	Dotations aux fonds propres affectés	-	-	-	-
699	Dotations aux fonds sociaux en faveur du personnel	-	-	-	-
	Dotations aux provisions pour risques et charges à venir	-	-	-	-
	<i>Sous-total dotations</i>	-	-	-	-
	Total général des charges	18.266.153.174	19.026.405.320	-760.252.145	-4,00
Produits					
PCN	Compte	31/12/2023	31/12/2022	Variation	%
Produits courants (II.A.)					
70/71	Produits de production et d'exploitation	32.053.153	33.971.207	-1.918.054	-5,65
72	Impôts sur la production et les importations	2.144.834.739	2.326.366.322	-181.531.582	-7,80
73	Impôts courants sur le revenu et le patrimoine	51.962.399	47.660.582	4.301.817	9,03
74	Cotisations sociales effectives et imputées	-	-	-	-
75	Intérêts et autres revenus financiers courants – loyers de terrains et de gisements à recevoir	176.025.159	122.243.706	53.781.453	44,00
76	Transferts de revenus autres qu'impôts et cotisations sociales	12.533.371.058	10.038.118.734	2.495.252.324	24,86
	Total des produits courants	14.938.246.508	12.568.360.551	2.369.885.958	18,86
Produits en capital (II.B.)					
77	Impôts en capital	897.663.006	999.094.051	-101.431.045	-10,15
78	Autres transferts en capital	260.600.247	43.418.270	217.181.977	500,21
79	Gains en capital	118.964.699	1.716.520.526	-1.597.555.827	-93,07
	Total des produits en capital	1.277.227.951	2.759.032.847	-1.481.804.896	-53,71

Charges					
PCN	Compte	31/12/2023	31/12/2022	Variation	%
Compte de résultats économiques récapitulatif et affectation du solde global					
	Total des produits courants (II.A.)	14.938.246.508	12.568.360.551	2.369.885.958	18,86
	Total des produits en capital (II.B.)	1.277.227.951	2.759.032.847	-1.481.804.896	-53,71
	Sous-total avant reprises de dotations	16.215.474.460	15.327.393.398	888.081.062	5,79
	Reprises sur fonds propres affectés	-	-	-	-
799	Reprises sur fonds sociaux en faveur du personnel	-	-	-	-
	Reprises sur provisions pour risques et charges à venir	-	-	-	-
	Sous-total reprises de dotations	-	-	-	-
	Total général des produits	16.215.474.460	15.327.393.398	888.081.062	5,79
	Résultat	31/12/2023	31/12/2022	Variation	%
	Total des opérations courantes (II.A.)	-1.226.363.564	-1.986.813.063	760.449.499	-38,27
	Total des opérations en capital (II.B.)	-824.315.151	-1.712.198.859	887.883.708	-51,86
	Sous-total	-2.050.678.715	-3.699.011.922	1.648.333.208	44,56
	Soldes des opérations sur fonds propres (dotations & reprises)	-	-	-	-
	Solde de l'exercice comptable à affecter	-2.050.678.715	-3.699.011.922	1.648.333.208	44,56

Source : compte général 2023 transmis à la Cour des comptes

L'exercice 2023 se clôture par une perte de 2.050,7 millions d'euros contre 3.699,0 millions d'euros fin 2022.

En 2023, les produits s'élèvent à 16.215,5 millions d'euros contre 15.327,4 millions d'euros en 2022. Les transferts de revenus autres que les impôts et cotisations sociales représentent 78,9 % de ces produits. Il s'agit principalement des dotations liées à la loi spéciale de financement et des recettes provenant des centimes additionnels régionaux à l'impôt des personnes physiques.

Les charges s'élèvent à 18.266,2 millions d'euros. Les transferts de revenus autres que les prestations sociales représentent 85,2 % de ces charges. Il s'agit principalement des transferts de revenus aux unités d'administrations publiques (UAP) et des dotations au fonds des communes.

La diminution des intérêts et autres charges financières courantes s'explique principalement par la comptabilisation erronée en charges financières en 2022 du contrat de leasing qui permet d'assurer le financement d'une série d'équipements informatiques et technologiques qui sont mis à disposition de différentes catégories d'établissements d'enseignement situés en Région wallonne (107,1 millions d'euros).

2.6.1 Produits

2.6.1.1 Critères d'enregistrement

Depuis 2022, le logiciel comptable WBSFin-SAP permet un enregistrement simultané des opérations en comptabilité générale et budgétaire. Les discordances entre les produits et les recettes doivent dès lors être limitées aux seules opérations dont les critères d'enregistrement en comptabilité générale et budgétaire diffèrent.

En principe, chaque compte de produit qui nécessite un enregistrement en comptabilité budgétaire est relié à un compte budgétaire. La Cour des comptes observe toutefois que des notes de crédit afférentes à des exercices antérieurs d'un montant total de 88,3 millions d'euros, comptabilisées au débit de comptes de produits, n'ont pas été imputées en comptabilité budgétaire¹⁹².

La Cour des comptes observe également plusieurs erreurs de césure entre les exercices :

- Les contributions de l'Awap (17,3 millions d'euros) et du CGT (18 millions d'euros)¹⁹³ dues dans le cadre de l'opération de mobilisation de trésorerie n'ont pas été comptabilisées en produits en 2023. Les produits sont dès lors sous-évalués de 35,3 millions d'euros.
- Le remboursement du trop-perçu sur les dotations de fonctionnement de Famiwal (1,8 million d'euros) et de l'OPW (13,5 millions d'euros) n'a pas été comptabilisé dans les comptes de la Région. Les produits sont sous-évalués à due concurrence.
- Les recettes liées à la dotation emploi de la Communauté germanophone (6,5 millions d'euros) n'ont pas été enregistrées.

2.6.2 Charges

2.6.2.1 Contenu

Hormis les charges relatives aux transferts vers les UAP (13.846,1 millions d'euros), les charges courantes (2.318,5 millions d'euros) sont principalement composées des charges de services et biens divers (511,1 millions d'euros)¹⁹⁴, des rémunérations (678,3 millions d'euros) et des charges financières (461,2 millions d'euros).

¹⁹² Voir le point 3.3.3.6 *Notes de crédit relatives à des droits d'exercices antérieurs*.

¹⁹³ Voir le point 2.3.11.4 *Créances diverses*.

¹⁹⁴ Composées notamment des charges liées à l'exécution de la convention de péage conclue avec la Sofico pour les véhicules non soumis au prélèvement kilométrique (86,3 millions d'euros) ainsi qu'à la gestion des sites éclusiers (26,2 millions d'euros). En contravention au principe du droit constaté, les montants dus à la Sofico dans le cadre de la convention de péage pour les mois d'octobre à décembre 2023 (25,7 millions d'euros) ont été enregistrés en 2024 (voir le point 2.6.2.2 *Critères d'enregistrement*). Les charges de services et biens divers comprennent, également, les charges d'entretien des routes, canaux et autres infrastructures dont le SPW est propriétaire (103,1 millions d'euros), d'électricité (23,5 millions d'euros), d'experts et d'études (+39,9 millions d'euros) ainsi que de consultance informatique (27,9 millions d'euros).

2.6.2.2 Critère d'enregistrement

La Cour des comptes observe plusieurs erreurs de césure entre les exercices :

- Des factures reçues en 2023 ont été comptabilisées en 2024 pour un montant de 247,8 millions d'euros¹⁹⁵.
- Le solde des compensations 2023 aux communes et provinces pour les entreprises bénéficiant d'une exonération sur diverses taxes communales (51,4 millions d'euros) n'a pas été enregistré.
- Les charges liées à la sixième réforme de l'État sont surévaluées de 11,8 millions d'euros en raison de la comptabilisation incorrecte de ces opérations¹⁹⁶.
- Les charges liées à la dotation emploi de la Communauté germanophone sont sous-évaluées de 6,5 millions d'euros.
- Les charges liées à la comptabilisation du double pécule de vacances sont sous-évaluées de 0,8 million d'euros¹⁹⁷.

Le non-respect des principes de césure comptable ne permet pas de garantir une comparabilité correcte des comptes d'un exercice à l'autre.

Dans sa réponse, le SPW Finances précise que de nombreux droits constatés 2023 n'ont pas pu être comptabilisés sur l'exercice 2023 en l'absence de crédits de liquidation. Il ajoute que le flux de comptabilisation ne permet actuellement pas de comptabiliser un droit constaté si les crédits ne sont pas disponibles. Une réflexion doit être entamée pour permettre un enregistrement simultané en comptabilité générale et en comptabilité budgétaire, en distinguant un droit enregistré, liquidé et liquidé exécuté.

La Cour des comptes rappelle qu'en vertu de l'article 26 du décret du 15 décembre 2011, les crédits d'engagement et de liquidation inscrits dans les budgets de la Région peuvent être redistribués durant l'année budgétaire selon les modalités fixées par le gouvernement.

2.6.2.3 Classification

La Région wallonne est garante des dettes souscrites par les sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (Spabs). Le paiement des intérêts aux Spabs à la suite de l'exécution de la garantie (9,3 millions d'euros) ne devrait dès lors pas être comptabilisé en charges financières mais en autres transferts de revenus. En comptabilité budgétaire, ce montant est d'ailleurs enregistré sur un code SEC 45 (transferts de revenus à d'autres groupes institutionnels).

Le SPW Finances annonce qu'il tiendra compte de cette recommandation dès l'exercice 2024.

En outre, les emprunts Spabs sont garantis pour 93,5 % par une garantie conjointe de la Région wallonne et de la Communauté française. Les loyers perçus par les Spabs ne sont pas suffisants pour couvrir les charges d'intérêts à payer. La Cour des comptes constate que seule la Région wallonne couvre chaque année ce différentiel.

¹⁹⁵ Situation au 25 avril 2024.

¹⁹⁶ Voir le point 3.3.3.2 *Compétences transférées dans le cadre de la sixième réforme de l'État*.

¹⁹⁷ Voir le point 2.4.4.2 *Dettes fiscales et salariales*.

2.6.2.4 Réductions de valeur

Les créances, aussi bien fiscales que non fiscales, sont comptabilisées pour la totalité du montant dû par les redevables. Cette méthode de comptabilisation ne tient pas compte du fait que certains montants resteront impayés¹⁹⁸.

Recommandation

Prendre en considération le risque de non-récupération d'un pourcentage de ces créances par la comptabilisation de réductions de valeur¹⁹⁹ (en application de l'article 6 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009).

Le SPW Finances précise que l'encours des créances non fiscales est en cours d'analyse et que les règles de comptabilisations des réductions de valeurs sont actuellement étudiées.

En outre, une analyse de l'encours des créances doit régulièrement être réalisée, incluant notamment le suivi des faillites, afin de déclarer irrécouvrables les droits pour lesquels il n'existe plus aucune chance de récupération²⁰⁰.

2.6.3 Gains et pertes en capital

Les gains et pertes en capital, en nette diminution par rapport à l'exercice 2022²⁰¹, s'élèvent respectivement à 119,0 millions d'euros et à 387,2 millions d'euros en 2023. Ces gains et pertes en capital concernent principalement des réestimations positives ou négatives d'éléments du bilan ou des plus ou moins-values sur la réalisation d'actifs immobilisés.

En 2023, les pertes et gains en capital sont constitués des éléments suivants :

- de pertes sur un emprunt indexé (-48,9 millions d'euros) ;
- de moins-values de réévaluation (-183,0 millions d'euros)²⁰² et de réalisation (-22,4 millions d'euros) sur les participations ;
- de réductions de valeur à la suite de correction d'erreurs (-43,1 millions d'euros) ainsi que de moins-values de réévaluation (-28,4 millions d'euros) et de réalisation (-5,0 millions d'euros) sur les biens immobilisés et ouvrages d'art (-76,5 millions d'euros) ;

¹⁹⁸ Voir le point 2.3.11.1 Créances fiscales.

¹⁹⁹ Lorsque les réductions de valeur à comptabiliser pour tenir compte du risque de non-récupération de créances ne sont pas individualisables, elles peuvent être déterminées par catégorie de manière globale sur une base statistique. Le rapport au Roi (section 5, alinéa 6) de l'arrêté royal du 10 novembre 2009 précise que les créances fiscales contestées doivent faire l'objet de réduction de valeur sur la créance : « Si la contestation affecte l'obligation de payer, l'enregistrement du droit constaté s'effectuera non en tant que créance ou dette, dans un compte de bilan, mais en tant qu'engagement éventuel parmi les "autres droits et engagements", en classe 0. Si la contestation n'affecte pas l'obligation de payer ou ne concerne que le montant du droit constaté, l'inscription de la créance dans un compte d'actif s'accompagnera d'une réduction de valeur sur la créance, calculée en tenant compte du risque résultant de la contestation ».

²⁰⁰ Après cependant que toutes les démarches aient été entreprises en vue de leur récupération dans les délais prévus par la réglementation.

²⁰¹ En 2022, lors de l'établissement du bilan d'ouverture dans WBFIn-SAP, la Région avait comptabilisé d'importantes réestimations d'éléments du bilan tant en perte en capital (1.507,6 millions d'euros) qu'en gain en capital (1.556,8 millions d'euros).

²⁰² Ce montant correspond essentiellement à la réestimation des participations détenues dans la Sogepa, la Sowalfin, et la SRIW lors de leur fusion-absorption par Wallonie Entreprendre (-147,7 millions d'euros) ainsi qu'à la cession à Wallonie Entreprendre de la participation dans la Sonaca (-21,8 millions d'euros).

- d'écritures, en produits (58,9 millions d'euros) et en charges (137,3 millions d'euros), liées aux opérations avec le Crac ;
- de corrections positives et de plus-values de réévaluation sur actifs immobilisés (+ 29,7 millions d'euros) ;
- de la correction de la moins-value de réévaluation dans Intradel (+ 27,5 millions d'euros).

Chapitre 3

Comptabilité budgétaire

3.1 Présentation synthétique du compte d'exécution du budget

Le compte d'exécution du budget pour l'exercice 2023 se présente synthétiquement de la manière suivante.

Tableau 24 – Synthèse du compte d'exécution du budget (y compris section particulière) (en euros)

Compte d'exécution du budget	Budget	Réalisé	Écart
Recettes	21.074.312	19.390.572	-1.683.740
Dépenses (liquidations)	21.161.758	19.839.662	-1.322.096
Solde budgétaire brut (1)	-87.446	-449.090	-361.644
Produits d'emprunts (code 9) (2)	3.763.170	2.825.000	-938.170
Amortissements d'emprunts (code 9) (3)	883.986	829.764	-54.222
Solde budgétaire net (4) = (1)-(2)+(3)	-2.966.630	-2.444.326	522.304
Dépenses (engagements)	23.158.611	21.118.422	-2.040.189

Source : compte général 2023 transmis à la Cour des comptes

Le compte d'exécution du budget fait apparaître un déficit budgétaire de -2.444,3 millions d'euros (solde budgétaire net) pour l'exercice 2023. En prenant en compte les opérations liées à la dette, le solde budgétaire brut s'établit à -449,1 millions d'euros²⁰³.

²⁰³ Le solde budgétaire net prévu lors du 1^{er} ajustement du budget 2023 s'élevait à -2.966,6 millions d'euros.

3.2 Recettes

3.2.1 Aperçu général

Tableau 25 – Recettes budgétaires (en milliers d'euros)

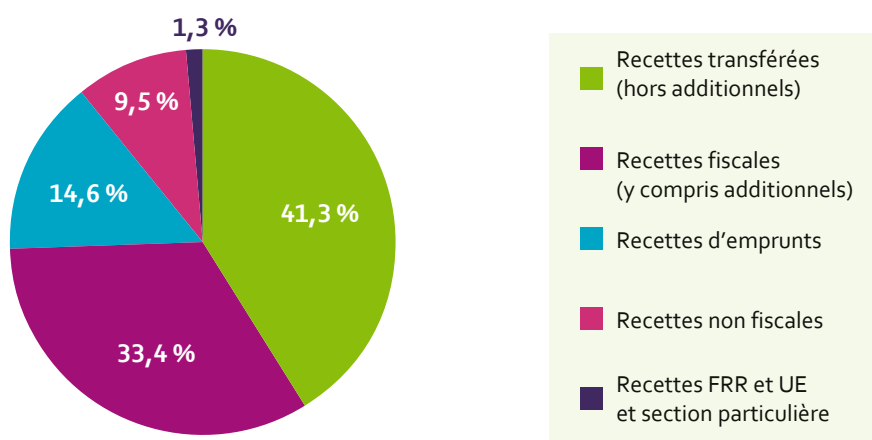
Budget des recettes	Budget ajusté 2023	Exécution 2023	Taux d'exéc.	% recettes totales	Exécution 2022	Variation
Recettes fiscales	3.427.773	3.191.430	93,1 %	16,5	3.437.882	-246.453
Impôts régionaux	3.306.692	3.030.483	91,7 %	15,6	3.280.841	-250.357
* perçus par l'État fédéral	2.469.370	2.197.748	89,0 %	11,3	2.491.945	-294.196
* perçus par la Région	837.322	832.735	99,5 %	4,3	788.896	43.839
Taxes régionales	18.130	17.474	96,4 %	0,1	19.266	-1.792
Taxes régionales affectées	102.951	143.472	139,4 %	0,7	137.775	5.697
Recettes transférées	11.248.140	11.290.043	100,4 %	58,2	9.921.710	1.368.334
Compétences transférées	3.332.943	3.332.943	100,0 %	17,2	2.997.840	335.103
Additionnels – dépenses fiscales	3.243.331	3.285.233	101,3 %	16,9	2.684.427	600.806
Sainte-Émilie	4.614.916	4.614.916	100,0 %	23,8	4.195.493	419.424
Amendes routières	56.950	56.950	100,0 %	0,3	43.950	13.000
Recettes non fiscales	1.875.129	1.833.273	97,8 %	9,5	1.552.812	280.461
Dotation de la Communauté française ²⁰⁴	455.893	455.992	100,0 %	2,4	415.326	40.666
Recettes diverses	902.185	770.681	85,4 %	4,0	989.403	-218.722
Autres recettes affectées	517.051	606.599	117,3 %	3,1	148.083	458.517
Recettes FRR et UE	760.100	83.257	11,0 %	0,4	4.913	4.913
Recettes d'emprunts	3.763.170	2.825.000	75,1 %	14,6	3.970.000	-1.145.000
Section particulière	-	167.569	-	0,9	191.084	-23.515
Total recettes	21.074.312	19.390.572	92,0 %	100,0	19.078.400	312.172

Source : compte général 2023

Cette situation, telle que présentée dans le compte général, est biaisée par le fait que les additionnels et les dépenses fiscales devraient figurer parmi les recettes fiscales et non parmi les recettes transférées. La répartition des recettes imputées en 2023, en pourcentage du total des recettes, se présenterait dès lors globalement comme suit.

²⁰⁴ Calcul définitif de l'exercice antérieur inclus.

Figure 1 – Répartition des recettes en 2023



Le tableau suivant présente l'évolution par nature des réalisations de recettes pour la période 2019 à 2023 : recettes fiscales²⁰⁵, recettes transférées²⁰⁶, recettes non fiscales²⁰⁷, recettes de la section particulière et recettes d'emprunts.

²⁰⁵ Y compris certaines recettes fiscales affectées aux fonds budgétaires.

²⁰⁶ Soit les recettes transférées aux régions dans le cadre de la sixième réforme de l'État, en ce compris celles liées au décret de la Sainte-Émilie.

²⁰⁷ Soit les recettes provenant de la dotation de la Communauté française dans le cadre du décret II, les recettes diverses et les recettes non fiscales affectées aux fonds budgétaires.

Tableau 26 – Évolution 2019-2023 des réalisations de recettes par nature (en milliers d'euros)

	Exécution 2019	Exécution 2020	Exécution 2021	Exécution 2022	Exécution 2023	Variation 2022/2023
Recettes fiscales	5.445.837	5.287.458	5.936.473	6.122.309	6.476.662	5,79%
Impôts régionaux	2.685.764	2.645.763	3.166.047	3.280.841	3.030.483	-7,63%
* perçus par l'État fédéral	2.000.399	1.981.620	2.441.322	2.491.945	2.197.748	-11,81%
* perçus par la Région	685.365	664.143	724.725	788.896	832.735	5,56%
Taxes régionales	21.455	22.185	22.673	19.266	17.474	-9,30%
Taxes régionales affectées	103.778	99.091	119.036	137.775	143.472	4,14%
Additionnels-dépenses fiscales	2.634.840	2.520.419	2.628.717	2.684.427	3.285.233	22,38%
Recettes transférées	6.509.607	6.183.771	6.655.127	7.237.283	8.004.809	10,61%
Compétences transférées	2.689.344	2.514.633	2.769.721	2.997.840	3.332.943	11,18%
Ste Émilie	3.776.313	3.626.946	3.841.456	4.195.493	4.614.916	10,00%
Amendes routières	43.950	42.192	43.950	43.950	56.950	29,58%
Recettes non fiscales	845.644	806.548	818.440	1.552.812	1.833.272	18,06%
Dotation Communauté française	369.358	371.861	372.941	415.326	455.992	9,79%
Recettes diverses	204.009	210.025	286.880	989.403	770.681	-22,11%
Autres recettes affectées	272.277	224.662	158.619	148.083	606.599	309,63%
Total recettes (hors emprunts et SP)	12.801.088	12.277.777	13.410.040	14.912.404	16.314.743	9,40%
Recettes FRR et UE	0	0	0	4.913	83.257	1594,63%
Recettes d'emprunts	1.882.742	5.512.150	3.779.084	3.970.000	2.825.000	-28,84%
Section particulière	162.413	100.615	258.798	191.084	167.569	-12,31%
Total recettes	14.846.243	17.890.542	17.447.922	19.078.401	19.390.569	1,64%

Source : comptes généraux 2019 à 2023

Au cours de la période 2019-2022, les recettes totales imputées, hors section particulière et emprunts, se sont élevées à 13.350,3 millions d'euros en moyenne annuelle²⁰⁸. Par rapport à cette moyenne, les recettes réalisées en 2023 sont supérieures de 2.964,4 millions d'euros. À l'exception des impôts régionaux perçus par l'État fédéral et des taxes régionales, toutes les catégories de recettes sont supérieures à cette moyenne. Par contre, le taux d'exécution des recettes, hors emprunts et section particulière, s'élève à 98,6 % en 2023, ce qui constitue le taux le plus faible des cinq dernières années. Cette situation est principalement liée à la non-réalisation des recettes liées au programme FRR.

²⁰⁸ Les recettes de l'année 2020, plus faibles que celles des trois années antérieures à cause de l'impact négatif de la crise économique liée à la covid-19, influencent cette moyenne à la baisse.

En tenant compte des produits d'emprunts et de la section particulière, les recettes totales progressent de 312,2 millions d'euros par rapport à 2022 à la suite principalement de l'augmentation des recettes institutionnelles (+767,5 millions d'euros), des recettes affectées non fiscales (+458,5 millions d'euros) et des recettes fiscales (+354,4 millions d'euros), en partie compensée par la diminution des recettes diverses (-218,7 millions d'euros) et des recettes d'emprunts (-1.145,0 millions d'euros). La baisse de ces dernières s'explique principalement par la diminution (-522,3 millions d'euros) du déficit budgétaire brut (2.444,3 millions d'euros au lieu de 2.966,6 millions d'euros en 2022) et par celle du préfinancement des besoins (-415,2 millions d'euros²⁰⁹).

3.2.2 Critère d'imputation

3.2.2.1 Légalité et régularité

Depuis le 1^{er} janvier 2013, en application de l'article 19 du décret du 15 décembre 2011²¹⁰, les recettes doivent être imputées sur la base des droits constatés.

Pour qu'un droit soit constaté, quatre conditions doivent être remplies :

- Le montant est déterminé de manière exacte.
- L'identité du débiteur ou du créancier est déterminable.
- L'obligation de payer existe.
- Une pièce justificative est en possession de l'entité.

En vertu de l'article 16 du même décret, les droits constatés au 31 décembre de l'année budgétaire qui ne sont pas imputés au budget de cette année budgétaire avant le 1^{er} février de l'année suivante appartiennent d'office à l'année budgétaire suivante. Par conséquent, les droits constatés en année N peuvent encore être comptabilisés jusqu'au 31 janvier de l'année N+1.

Si le gouvernement wallon a bien défini les modalités d'application du critère de droit constaté pour les recettes non fiscales²¹¹, il n'a toutefois adopté aucune disposition en ce qui concerne les recettes fiscales²¹². En conséquence, l'uniformisation des critères d'imputation des différentes recettes n'est pas garantie, ce qui nuit à la cohérence et à la transparence du compte d'exécution du budget. La Cour des comptes a relevé cette carence à de nombreuses reprises²¹³.

²⁰⁹ Un préfinancement de 509,8 millions d'euros visant à couvrir les besoins de l'année 2024 a été réalisé en 2023 alors que le préfinancement réalisé en 2022 en vue de couvrir les besoins de l'année 2023 s'élevait à 925,0 millions d'euros.

²¹⁰ Article 19 du décret du 15 décembre 2011 : « Sans préjudice des dispositions en matière de taxes et d'impôts, chacun dans leurs compétences, les ordonnateurs constatent les droits à la charge des tiers. Ils leur notifient au moins l'objet de la créance, la somme à payer, les modalités de paiement et la date d'échéance. Les droits constatés sont imputés dans la comptabilité et sont simultanément communiqués à un receveur ».

²¹¹ Arrêté du 13 décembre 2012 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget et aux comptabilités budgétaire et générale, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, abrogé ensuite par l'arrêté du 8 juin 2017, entré en application le 1^{er} janvier 2017.

²¹² L'article 20 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009 prévoit que l'obligation de payer existe lorsque et au moment où, en vertu des dispositions légales ou réglementaires applicables, une dette existe à charge de l'entité comptable ou une créance existe en sa faveur, indépendamment de la date d'échéance de cette dette ou de cette créance. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables et de l'article 23 de cet arrêté, l'obligation de payer est réputée exister notamment : « [...] 10° pour les recettes fiscales : à la date de détermination du droit à recouvrer, conformément aux lois, décrets et dispositions réglementaires en vigueur; cependant, lorsque le versement précède la détermination du droit à recouvrer, la date à prendre en considération est la date de la réception des fonds ; 11° pour les dégrèvements et remboursements fiscaux : à la date de détermination du montant ».

²¹³ Voir notamment : Cour des comptes, *La gestion des taxes de circulation en Région wallonne*, rapport au Parlement wallon, Bruxelles, août 2016, p. 90-91, courdescomptes.be.

3.2.2.2 Constats

Respect du critère d'imputation

En infraction aux critères d'imputation du droit constaté, la Cour des comptes observe que sont enregistrés sur la base des montants perçus :

- les centimes additionnels sur l'impôt des personnes physiques (IPP) ;
- les impôts régionaux²¹⁴ perçus par l'État fédéral ;
- les recettes provenant des amendes routières ;
- la plupart des recettes diverses²¹⁵ et des recettes affectées non fiscales²¹⁶.

La Cour des comptes relève que les dotations en matière de recettes institutionnelles²¹⁷ sont bien enregistrées depuis 2023 sur la base des droits constatés.

Recommandation

Poursuivre les démarches entreprises afin d'enregistrer l'ensemble des recettes conformément au critère des droits constatés.

Le SPW Finances indique qu'une analyse sera réalisée pour une meilleure comptabilisation des centimes additionnels sur l'IPP en 2025. En outre, il ajoute qu'une reprise de l'encours et une gestion en droit constaté est prévue lors de la reprise totale des impôts régionaux par le SPW Finances. Concernant les amendes routières, le SPW annonce travailler sur un logiciel qui permettra d'améliorer leur suivi. Enfin, le SPW Finances analyse actuellement tous les comptes satellites du receveur centralisateur pour détecter toutes les recettes qui seraient erronément comptabilisées sur la base de droit au comptant.

Imputation des recettes fiscales

En ce qui concerne les taxes et impôts régionaux dont le service est assuré par la Région wallonne, la Cour des comptes relève de nouveau l'absence de transfert automatisé des données entre les outils de gestion des taxes du SPW Finances et le logiciel comptable WBFIn-SAP. La Région traite manuellement et globalement les opérations en fin d'exercice sur la base des rapports du SPW Finances²¹⁸, ce qui est source d'erreurs potentielles.

La Cour des comptes constate une discordance de 35,6 millions d'euros²¹⁹ entre les droits créés en 2023 dans Perefisc et les montants enregistrés en produits et en recettes. Selon le SPW Finances, cette discordance est presque exclusivement liée à la nécessité de pouvoir établir des notes de

²¹⁴ Les impôts régionaux toujours perçus par l'État fédéral (SPF Finances) concernent l'ensemble des droits d'enregistrement et les droits de succession ainsi que les intérêts et amendes y relatifs. Pour l'année 2023, les recettes correspondantes s'élèvent à 2.197,7 millions d'euros.

²¹⁵ Il s'agit essentiellement des recettes provenant de locations, de ventes de bois et de récupération de créances, d'avances ou de traitements.

²¹⁶ Il s'agit essentiellement des recettes affectées aux différents fonds budgétaires, à l'exception des recettes fiscales affectées au fonds pour la gestion des déchets et des recettes provenant des taxes sur l'eau du fonds pour la protection de l'environnement.

²¹⁷ Recettes liées aux compétences transférées et dotations liées aux accords de la Sainte-Émilie conclus avec la Communauté française.

²¹⁸ Voir le point 2.3.11.1 *Créances fiscales*.

²¹⁹ Dont 28,5 millions d'euros ont trait aux additionnels en faveur des pouvoirs locaux (sans impact sur le compte de résultats).

crédits (dégrèvement) sur des droits fiscaux d'années antérieures. Il précise qu'il n'est techniquement pas possible pour l'applicatif fiscal Perefisc d'établir une note de crédit en l'absence de droit. Or, le SPW Finances a traité en 2023, des dégrèvements fiscaux sur des droits au précompte immobilier établis par l'État fédéral.

Imputation des recettes non fiscales

Pour la gestion de ses recettes et créances non fiscales, le SPW Finances utilise un module auxiliaire de SAP, dénommé PSCD, qui présente des difficultés en termes de comptabilisation des opérations et de rapportage²²⁰.

3.2.2.3 Conclusions

La Cour des comptes observe que malgré les améliorations apportées à la suite du passage à SAP pour la tenue des comptabilités économique et budgétaire, il subsiste encore un manque d'uniformisation en matière de critère d'imputation des recettes.

La fixation du résultat budgétaire de l'entité ainsi que du solde budgétaire consolidé dans le cadre du rapportage à l'Institut des comptes nationaux (ICN) résulte dès lors de l'addition de recettes déterminées sur la base de critères d'imputation différents, ce qui contraint régulièrement l'ICN à opérer des corrections pour déterminer le solde de financement SEC de la Région.

Sur la base des informations disponibles, la Cour des comptes n'est pas en mesure d'évaluer l'impact global du non-respect du critère des droits constatés en recettes. La Cour a notamment relevé que les recettes relatives aux taxes sur l'eau²²¹ comptabilisées au compte d'exécution du budget correspondent uniquement aux droits constatés en 2023 et ne tiennent pas compte des notes de crédits émises (38,5 millions d'euros²²²).

3.2.3 Commentaires

3.2.3.1 Recettes transférées en provenance de l'État fédéral ou de la Communauté française

Compétences transférées

Les recettes relatives aux compétences transférées imputées au compte d'exécution du budget 2023 s'élèvent à 3.332,9 millions d'euros.

La Cour des comptes observe que les réductions liées à la contribution de responsabilisation pour financer les pensions des fonctionnaires de la Région wallonne (13,6 millions d'euros) et à la « compensation Navetteurs » (16,8 millions d'euros) accordée à la Région de Bruxelles-Capitale ont été portées en déduction de ces recettes.

²²⁰ Voir le point 1.3 *Tenue et établissement des comptes*.

²²¹ Recettes affectées au fonds pour la protection de l'environnement. Voir le point 3.8 *Fonds budgétaires*.

²²² Correspondant aux provisions en matière de taxes Eaux.

Recommandation

Éviter toute compensation des recettes et des dépenses entre elles et imputer distinctement, en dépenses, les réductions liées à la contribution de responsabilisation Pension ainsi qu'à la compensation Navetteurs, en application de l'article 4, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011.

Dans sa réponse, le SPW Finances confirme que la dotation brute est enregistrée sans les dépenses relatives à la contribution de responsabilisation Pension et à la compensation Navetteurs, faute d'adresses budgétaires en dépenses pour les imputer. Il annonce qu'une réflexion sur la méthodologie, harmonisée avec l'ensemble des entités, débutera en 2025.

Le montant effectivement versé à la Région wallonne, après déduction d'un montant de 430,3 millions d'euros correspondant à l'estimation des besoins des services de sécurité sociale²²³ pour l'année 2023 et de la retenue de 66,9 millions liée au facteur d'autonomie²²⁴, s'élève à 2.835,7 millions d'euros.

Par ailleurs, le montant prélevé sur la dotation brute de la Région wallonne inclut les besoins de la Communauté germanophone en matière d'emploi²²⁵. Ces prélèvements (6,5 millions d'euros) ont été déduits des dotations que la Région lui verse. Les recettes sont dès lors sous-évaluées de 6,5 millions d'euros.

Dotation de la Communauté française dans le cadre des accords de la Sainte-Émilie

Les recettes imputées au compte d'exécution du budget correspondent au montant de la dotation brute relative à la dotation de la Communauté française dans le cadre des accords de la Sainte-Émilie prévue au budget ajusté (4.614,9 millions d'euros²²⁶). Le montant perçu (4.441,7 millions d'euros) correspond au montant de la dotation brute (4.614,9 millions d'euros) diminué des charges relatives aux infrastructures hospitalières, d'un montant de 173,2 millions d'euros²²⁷.

Dotation de la Communauté française

Le montant des recettes imputées²²⁸ et perçues en 2023 correspond à la prévision de recettes ajustées relative à la dotation de la Communauté française dans le cadre du décret II²²⁹ (455,9 millions d'euros) majorée des intérêts dus dans le cadre du décompte de l'exercice précédent (0,1 million d'euros).

²²³ Dans le cadre des compétences non encore gérées par la Région wallonne.

²²⁴ Retenue de 2 % prévue par la loi spéciale de financement dans le cadre du remboursement effectif des montants trop perçus par les entités fédérées au cours des années 2015 à 2017.

²²⁵ Selon les informations mentionnées dans le rapport annuel 2023 du comité de monitoring.

²²⁶ Depuis 2019, et conformément à la recommandation de la Cour des comptes, le montant de la prévision tient compte de la dotation pour infrastructures hospitalières et du mécanisme de transition y relatif. Parallèlement, les crédits nécessaires pour supporter les charges du passé relatives aux infrastructures hospitalières sont prévus en dépenses à l'AB 45.02 (prélèvements opérés par le gouvernement fédéral pour la gestion des charges hospitalières avant sixième réforme de l'État) en crédits d'engagement et de liquidation.

²²⁷ Soit 6,0 millions d'euros de plus que le montant de la prévision.

²²⁸ Sur la base du droit constaté. Le compte d'exécution fait apparaître distinctement la dotation de l'année (429,8 millions d'euros) et le décompte de l'exercice antérieur (26,2 millions d'euros).

²²⁹ Décret du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Amendes routières

En application de l'article 2bis de la loi spéciale de financement, les recettes de perceptions immédiates, transactions et amendes pénales liées aux infractions à la réglementation en matière de sécurité routière sont attribuées aux régions selon le lieu de l'infraction.

Les recettes imputées à l'article de base 49.02 correspondent aux prévisions inscrites au budget ajusté 2023 (56,9 millions d'euros). En effet, les recettes versées par l'État fédéral excédant 56,9 millions d'euros, soit 27,4 millions d'euros en 2023, ont été enregistrées sur le fonds budgétaire en matière de routes et de voies hydrauliques en application de l'article 5 du décret du 29 octobre 2015²³⁰. Ce montant est inférieur de près de 10 millions d'euros aux prévisions inscrites au budget ajusté²³¹.

3.2.3.2 Recettes fiscales

Impôts régionaux perçus par l'État fédéral

Les recettes en matière d'impôts régionaux perçus par l'État fédéral imputées au compte d'exécution du budget 2023 s'élèvent à 2.197,7 millions d'euros, soit 271,6 millions de moins que les prévisions ajustées (2.469,4 millions d'euros). Le taux d'exécution s'établit à 89 % (contre 112,7 % en 2022 et 104,5 % en moyenne au cours des années 2019-2022).

²³⁰ Portant création du fonds budgétaire en matière de routes et de voies hydrauliques.

²³¹ Le budget ajusté prévoyait un montant global de 94,0 millions d'euros réparti sur les deux articles alors que les dernières estimations transmises par le SPF Finances s'élevaient à 86,0 millions d'euros.

Tableau 27 – Impôts régionaux perçus par l'État fédéral (en milliers d'euros)

2023	Budget ajusté (1)	Prévisions SPF Finances (2)	Réalisé (3)	Écart (4)=(3)-(1)	Écart en % (4)/(1)
Droits d'enregistrement ²³²	1.661.436	1.692.536	1.424.478	-236.958	-14,26
<i>Droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles</i>	1.362.998	1.394.098	1.179.982	-183.016	-13,43
<i>Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique</i>	95.902	95.902	74.038	-21.864	-22,80
<i>Droits d'enregistrement sur les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, ...</i>	31.976	31.976	26.789	-5.187	-16,22
<i>Droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles</i>	170.560	170.560	143.669	-26.891	-15,77
Droits de succession et de mutation par décès ²³³	787.724	787.724	753.994	-33.730	-4,28
Intérêts et amendes sur impôts régionaux ²³⁴	20.210	11.769	19.278	-932	-4,61
Total	2.469.370	2.492.029	2.197.750	-271.620	-11,00

Source : tableau établi par la Cour des comptes à partir du budget ajusté 2023 et du compte général 2023

Pour l'ensemble des impôts régionaux perçus par l'État fédéral, les réalisations sont inférieures aux prévisions (-271,6 millions d'euros) en raison principalement de l'évolution des droits d'enregistrement sur les transmissions d'immeubles (-183,0 millions d'euros) et des droits de succession (-33,7 millions d'euros).

Les recettes issues des impôts régionaux perçus par l'État fédéral en 2023 sont en outre inférieures de 22,2 millions d'euros à la moyenne des quatre dernières années²³⁵ (2.219,7 millions d'euros). Cette diminution s'explique tant par les droits d'enregistrement que par les droits de succession.

Par rapport à 2022, les recettes liées aux droits d'enregistrement diminuent de 237,0 millions d'euros. Dans son rapport, la cellule d'appui au monitoring du SPW Finances explique cette baisse de recettes par la tendance générale du marché immobilier où la remontée des taux a freiné la

²³² DF 901.002 à 901.005.

²³³ DF 901.093.

²³⁴ DF 901.015 et 901.220.

²³⁵ Soit la période 2019-2022 où les recettes globales de ces impôts se sont élevées à 2,0 milliards en 2019 et 2020, à 2,4 milliards en 2021 et à 2,5 milliards en 2022.

capacité d'emprunt des ménages. Par ailleurs, la Région a doublé l'abattement fiscal²³⁶ sur les transmissions de biens immeubles à partir du 1^{er} juillet 2023²³⁷.

La diminution des recettes provenant des droits de succession s'explique par la baisse du nombre et du volume des dossiers de successions avec, notamment, un net recul des successions exceptionnelles (-74,0 millions d'euros) qui étaient particulièrement élevées en 2022.

Impôts régionaux perçus par l'administration wallonne comptabilisés

Les prévisions de recettes en matière d'impôts gérés par la Région wallonne s'établissaient à 837,3 millions d'euros au budget ajusté 2023. Au 31 décembre 2023, le montant total de ces recettes atteint 832,7 millions d'euros, soit un taux d'exécution de 99,5 %. Les recettes imputées au compte d'exécution 2023 sont globalement supérieures de 5,6 % à celles imputées au compte d'exécution du budget 2022.

Tableau 28 – Impôts régionaux perçus par la Région (en milliers d'euros)

D.F.	Libellé	Budget ajusté 2020	Réalisé 2020	Budget ajusté 2021	Réalisé 2021	Budget ajusté 2022	Réalisé 2022	Budget ajusté 2023	Réalisé 2023
Impôts de divertissement		42.575	36.027	40.000	40.020	46.050	75.925	59.000	61.178
901.009	Taxe sur les jeux et paris	29.975	25.874	30.500	40.020	32.050	43.246	41.000	43.795
901.010	Taxe sur les appareils automatiques de divertissement	12.600	10.153	9.500	0	14.000	32.679	18.000	17.383
Impôts de la circulation routière		578.552	622.882	632.296	645.031	728.588	670.564	733.738	725.086
901.006	Taxe de circulation sur les véhicules automobiles	460.211	488.437	502.574	499.807	568.684	534.366	595.342	569.948
901.007	Taxe de mise en circulation (y compris malus)	118.341	134.444	129.722	145.224	159.904	136.198	138.396	155.138
Précompte immobilier									
901.014	Précompte immobilier	38.762	38.213	41.566	36.524	39.016	42.140	44.529	46.470
Redevance Télévision									
901.012	Redevance Radio et Télévision	7.094	5.235	5.000	3.150	555	0	55	0
Total		666.983	702.356	718.862	724.725	814.209	788.629	837.267	832.734

Source : comptes généraux 2020, 2021, 2022 et 2023 de la Région wallonne

²³⁶ L'avantage fiscal peut ainsi désormais atteindre 5.000 euros au lieu de 2.500 euros pour les primo-acquéreurs.

²³⁷ Décret portant des dispositions fiscales diverses et transposant la directive 2021/514/UE du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Impôts de divertissement

Les recettes relatives aux impôts de divertissement s'établissent globalement à 61,2 millions d'euros pour la taxe sur les jeux et paris et celle sur les appareils automatiques de divertissement.

- **Taxe sur les jeux et paris**

Les recettes en matière de taxe sur les jeux et paris (43,8 millions d'euros²³⁸) augmentent de 0,6 million par rapport à 2022. Le SPW Finances explique cette hausse par le maintien des rentrées liées aux jeux en ligne au niveau élevé qu'elles avaient atteint durant la crise sanitaire ainsi qu'au retour des recettes des casinos et agences de paris à leur niveau d'avant cette crise. Les perceptions s'élèvent à 50,7 millions d'euros, soit 6,1 millions d'euros de plus que les produits et recettes enregistrés²³⁹.

- **Taxe sur les appareils automatiques de divertissement**

Les recettes provenant des appareils automatiques de divertissement (17,4 millions d'euros) sont conformes aux prévisions mais inférieures de 15,3 millions d'euros aux réalisations 2022. En 2022, le montant des recettes avait été impacté par l'achat, au cours des derniers mois de l'année, d'un nombre élevé de signes fiscaux relatifs à l'année 2023²⁴⁰. Le SPW Finances constate une diminution constante du nombre de signes délivrés chaque année, compensée par l'indexation des tarifs.

Taxes de la circulation routière

Les recettes en matière de circulation (725,1 millions d'euros contre 670,5 millions d'euros en 2022) sont légèrement inférieures aux prévisions (733,7 millions d'euros) :

- Les recettes provenant de la taxe de circulation (569,9 millions d'euros) sont inférieures aux prévisions (595,3 millions d'euros) mais supérieures de 35,5 millions d'euros à celles de 2022 (534,4 millions d'euros). Cette hausse s'explique principalement par l'indexation des tarifs. L'opération de trésorerie²⁴¹, intégrée à hauteur de 25 millions dans les prévisions, n'a de nouveau pas été réalisée.
- Les recettes issues de la taxe de mise en circulation (155,1 millions d'euros²⁴²) sont supérieures aux prévisions (138,4 millions d'euros) et aux recettes imputées en 2022 (136,2 millions d'euros). Le SPW Finances explique cette hausse (+18,9 millions d'euros par rapport à 2022) par la reprise des ventes sur le marché automobile.

La Cour des comptes observe que les soldes des comptes bancaires des receveurs chargés des taxes de la circulation routière atteignent 46,0 millions d'euros au 31 décembre 2023 (contre 40,6 millions d'euros fin 2022). Ces soldes correspondent à des taxes perçues qui n'ont pas encore été comptabilisées fin 2023²⁴³.

²³⁸ Soit 44,6 millions d'euros de droits constatés en recettes en matière de taxe sur les jeux et paris (dont 0,8 million d'euros ont affectés au fonds hippique).

²³⁹ Voir le point 2.3.11.1 *Créances fiscales*.

²⁴⁰ Les recettes 2022 incluaient un montant de 15,1 millions d'euros correspondant à des signes fiscaux achetés fin 2022 pour l'exploitation d'appareils en 2023.

²⁴¹ L'opération de trésorerie prévue consistait à imputer, en recettes, des montants perçus mais non encore rattachés à des droits.

²⁴² Contre 136,2 millions d'euros en 2022.

²⁴³ Soit des montants qui n'ont pas encore pu être rattachés à des droits fin 2023.

Le SPW Finances précise que ces soldes correspondent à des sommes perçues et rattachées à un droit mais qui n'ont pas encore été transférées sur le compte du receveur centralisateur et/ou aux communes pour les additionnels ainsi qu'à des sommes perçues mais qui n'ont pas encore été rattachées à un droit (Nani²⁴⁴).

Précompte immobilier

Les recettes en matière de précompte immobilier (46,5 millions d'euros²⁴⁵) sont légèrement supérieures aux prévisions (44,5 millions d'euros) et aux recettes imputées en 2022 (42,1 millions d'euros). Cette augmentation s'explique essentiellement par l'impact des indexations successives intervenues en 2022.

Produit des additionnels régionaux à l'impôt des personnes physiques

Ces recettes comprennent les centimes additionnels régionaux à l'IPP, diminués des dépenses fiscales qui relèvent de la compétence exclusive des régions, et le décompte qui a trait aux années d'imposition antérieures.

Les montants perçus et imputés au compte d'exécution du budget 2023 (3.285,2 millions d'euros²⁴⁶) se composent de la somme des versements mensuels relatifs à l'exercice d'imposition 2023 effectués à titre d'avances par l'État fédéral (3.119,2 millions d'euros), auxquels s'ajoutent les montants perçus au titre de décomptes provisoires²⁴⁷ pour les exercices d'imposition 2017 à 2022 (166,0 millions d'euros²⁴⁸). Ceux-ci sont supérieurs de 41,9 millions d'euros au montant prévu au budget ajusté 2023²⁴⁹.

Par rapport à 2022, ces recettes augmentent de 600,8 millions d'euros (+22,4 %). Cette hausse résulte de l'augmentation des recettes provenant des centimes additionnels (+489,5 millions d'euros) et des décomptes d'années antérieures (+120,4 millions d'euros²⁵⁰), légèrement compensée par la hausse des dépenses fiscales (+9,3 millions d'euros).

3.2.3.3 Recettes diverses

Les recettes diverses (770,7 millions d'euros), en baisse de 218,7 millions d'euros par rapport à 2022, sont inférieures aux prévisions ajustées (902,2 millions d'euros), soit un taux d'exécution de 85,4 %.

²⁴⁴ Non affecté non imputé.

²⁴⁵ Les droits constatés pour l'année 2023 enregistrés dans Perefisc s'élèvent, pour ce qui concerne la part de la Région wallonne, à 46,7 millions d'euros et les notes de crédit de l'année à 0,12 million d'euros.

²⁴⁶ En comptabilité générale, ce montant est comptabilisé en produit sur le compte 76726100 (IPP additionnels).

²⁴⁷ Sur la base de l'estimation réalisée par le SPF Finances lors de l'ajustement, ces décomptes s'élevaient à 126,1 millions d'euros et l'impôt des non-résidents à -1,9 million d'euros.

²⁴⁸ Soit les montants des décomptes provisoires de l'IPP régional (versés en 2023) à hauteur de 390,6 milliers d'euros pour 2017, 2.418,2 milliers d'euros pour 2018, 1.378,7 milliers d'euros pour 2019, 9.270,6 milliers d'euros pour 2020, 21.458,1 milliers d'euros pour 2021 et 133.083,6 milliers d'euros pour 2022. Il tient également compte des décomptes relatifs aux réductions régionales d'impôts liées aux non-résidents (-1.957 milliers d'euros) ainsi que des montants perçus en 2023 au titre de recettes provenant de la déclaration libératoire unique (DLUquater) pour ce qui concerne le volet IPP (23,5 milliers d'euros).

²⁴⁹ La révision à la hausse des décomptes des années antérieures se détaille comme suit : +29,2 millions d'euros pour 2022, +9,2 millions d'euros pour 2021, +3,0 millions d'euros pour 2020 et +0,5 million d'euros pour les années antérieures.

²⁵⁰ Impactée positivement par un coefficient de perception (98,92 %) un peu plus élevé qu'en 2022 (98,70 %).

La comparaison entre prévisions et exécutions est malaisée en raison de l'imputation de certaines recettes sur des domaines fonctionnels différents de ceux sur lesquels les prévisions²⁵¹ avaient été inscrites. La comptabilisation des recettes sur des articles différents de ceux où ont été inscrites les prévisions budgétaires contrevient en outre au principe de spécialité budgétaire.

Recommandation

Comptabiliser les recettes réalisées sur les domaines fonctionnels où ont été inscrites les prévisions budgétaires en respectant le principe de spécialité budgétaire.

Dans sa réponse, le SPW Finances précise que les estimations sont en cours de révision afin d'améliorer la précision. Parallèlement, un travail de simplification et d'agrégation du budget des recettes est en cours. Ce processus intégrera une réévaluation des critères de calcul des estimations et l'introduction de nouvelles méthodes d'analyse pour renforcer la fiabilité des prévisions.

Les principales recettes diverses sont analysées ci-après.

Opération de mobilisation de la trésorerie de certaines UAP

Les prévisions de recettes reprises au budget ajusté 2023 (593,0 millions d'euros²⁵²) dans le cadre de l'opération de mobilisation des trésoreries des unités d'administration publique, qui visait à soulager les besoins de financement de la Région, n'ont été que partiellement réalisées (456,1 millions d'euros). Ainsi, les contributions de l'Iweps et de l'OTW n'ont pas été réalisées en 2023, alors que celle de l'Aviq ne l'a été que partiellement²⁵³. Les contributions de ces organismes concernés ont été intégralement versées dans le courant du 1^{er} semestre 2024.

En 2022, la Région wallonne avait en outre imputé prématurément les contributions en provenance de l'Awap (17,3 millions d'euros) et du CGT (18,0 millions d'euros)²⁵⁴. Les recettes 2023 de la Région sont dès lors sous-estimées de 35,3 millions d'euros.

Remboursements de la Sofico dans le cadre d'expropriations

Les acquisitions de terrains ou bâtiments en vue de l'extension du réseau routier ou hydraulique²⁵⁵ n'ont pas été effectuées en 2023²⁵⁶. Dès lors, les prévisions de recettes reprises au budget ajusté

²⁵¹ C'est notamment le cas des produits divers, des intérêts, des remboursements de sommes indûment payées par des entreprises, ...

²⁵² Une opération similaire prévue en 2022 a été partiellement reportée à 2023. Le montant de la prévision de recettes 2023 se répartissait en 314,1 millions à provenir de l'Aviq, 30,0 millions de la SWL, 21,0 millions de l'OTW, 18,0 millions du CGT, 17,3 millions de l'Awap, 7,1 millions de l'Issep, 4,4 millions de l'Awex, 2,4 millions de Famiwal, 2,0 millions de l'Iweps et 1,5 million du Service social de la Région wallonne. La participation des outils financiers était prévue à hauteur de 150,1 millions pour NewCo et de 25,0 millions pour la Sowalfin.

²⁵³ À concurrence de 235,6 millions sur les 314,1 millions prévus.

²⁵⁴ L'Awap et le CGT les ont bien imputées, en dépenses, en 2023.

²⁵⁵ Article de base 71.05 (domaine fonctionnel 049.109) – (nouveau) acquisition de terrain en vue de l'extension/aménagement du réseau routier ou hydraulique, avec expropriation, en dehors du secteur des administrations publiques – Sofico (code SEC : 71.12).

²⁵⁶ Les dépenses comptabilisées sur les DF concernés (DF 049.109, 112, 113 et 114) s'élèvent à un total de 0,3 million d'euros sur 15,8 millions d'euros de crédits prévus.

2023 (15,8 millions d'euros), qui correspondaient au remboursement de ces dépenses par la Sofico, n'ont pas été réalisées²⁵⁷.

Récupérations de montants dus par le Fédéral

Une prévision de recettes (8,0 millions d'euros) relative à des montants à recevoir de l'État fédéral dans le cadre de la politique de l'aide à la personne âgée (APA) avait été inscrite sur le DF 901.144 (transferts de revenu en provenance du pouvoir fédéral). Aucune recette n'a été imputée en 2023. La Cour des comptes relève cependant que ce montant a déjà été imputé sur la base des droits constatés au cours d'exercices antérieurs²⁵⁸. Dès lors, aucune recette n'aurait dû être prévue au budget 2023.

Intérêts créditeurs

Une prévision de recettes de 45,0 millions d'euros avait été inscrite sur le DF 901.221 (intérêts créditeurs sur les comptes). Aucune recette n'a cependant été enregistrée sur cet article mais une recette globale de 85,0 millions d'euros a été comptabilisée sur le DF 901.0333 (intérêts de placements).

Selon les données communiquées par la cellule de la dette, le montant des intérêts provenant des placements s'élève à 2,3 millions d'euros et les intérêts créditeurs perçus sur le solde positif des comptes de la Région à 83,7 millions d'euros.

Dans sa réponse, le SPW Finances précise qu'un paramétrage informatique erroné comptabilise automatiquement les intérêts créditeurs sur le DF 901.221. Une demande a été introduite auprès du prestataire informatique afin d'y remédier. Nonobstant cette erreur d'imputation sur ce seul domaine fonctionnel, la comptabilisation en comptabilité générale et budgétaire est correcte. Chaque opération comptable est enregistrée sur la base de pièces justificatives fournies par WFE et est rapprochée systématiquement avec les encaissements et les décaissements sur le compte bancaire unique dédié à la gestion de la dette. Les opérations de clôture passées en compte de régularisation sont extraites de Finance Active, logiciel de gestion de la dette wallonne.

Exonération de précompte pour fonctions scientifiques

Les recettes liées à l'exonération de précompte professionnel pour les fonctions scientifiques s'élèvent à 12,3 millions d'euros (DF 901.212), soit 8,3 millions de plus que les prévisions ajustées (4,0 millions d'euros) à la suite de la réalisation d'un relevé²⁵⁹ plus exhaustif du nombre d'agents concernés par cette mesure²⁶⁰.

3.2.3.4 Recettes provenant de l'Union européenne (FFR, REPowerEU et fonds Solidarité)

Les prévisions de recettes en provenance de l'Union européenne dans le cadre de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR), du programme REPowerEU et du fonds de solidarité s'établissaient globalement à 760,1 millions d'euros au budget ajusté 2023.

²⁵⁷ Les dépenses sont effectuées au départ des crédits du budget de la Région, laquelle adresse une facture à la Sofico qui rembourse les montants avancés par la Région. Les biens acquis sont comptabilisés au bilan de la Région qui octroie un droit d'emphytéose à la Sofico.

²⁵⁸ Ce montant n'a pas encore été perçu.

²⁵⁹ Ce relevé et la gestion de la récupération du précompte sont réalisés par un prestataire privé (désigné par marché public reconductible) contre une rémunération calculée sur un pourcentage (4,95 %) des montants récupérés.

²⁶⁰ Lequel a permis d'en dénombrier 1881 en 2023 (contre 497 en 2022).

Les prévisions de recettes dans le cadre de la FRR (606,0 millions d'euros) et REPowerEU (70,8 millions d'euros) n'ont pas été réalisées en 2023 car les objectifs (jalons et de cibles intermédiaires) repris dans le plan déposé par la Belgique n'ont pu être atteints. Seul le montant de l'intervention du fonds de solidarité européen dans le cadre des inondations subies par la Belgique en 2021 (83,3 millions d'euros) a été imputé en 2023²⁶¹.

3.2.3.5 Recettes d'emprunts

Les prévisions de recettes d'emprunts s'établissaient à 3.763,2 millions d'euros au budget ajusté 2023, dont 832,6 millions²⁶² d'euros pour le refinancement des emprunts échéant dans l'année, 2.888,6 millions d'euros pour de nouveaux emprunts et 42,0 millions d'euros pour les emprunts visant à rembourser²⁶³ les petits assureurs.

En 2023, les recettes d'emprunts se sont élevées à 2.825,0 millions d'euros²⁶⁴. L'ensemble de ces recettes a été imputé, sans distinction, sur le DF 901.125 dédié aux nouveaux emprunts. La Cour des comptes constate qu'une partie de ce montant (770,9 millions d'euros) aurait dû être comptabilisé sous le DF 901.132 (produit de refinancement d'emprunts).

Le montant comptabilisé, en dépenses, au titre d'amortissements d'emprunts (codes 9) s'élève à 829,8 millions d'euros. Il inclut le refinancement d'emprunts proprement dit pour 690,9 millions d'euros²⁶⁵ (DF 306.012), 80,0 millions correspondant au remboursement de la cinquième tranche du Fadels (DF 306.010), 28,6 millions correspondant à l'intervention de la Région en faveur des petits assureurs²⁶⁶, 29,7 millions correspondant au leasing dans le cadre des écoles numériques et 0,5 million correspondant à des opérations de promotion.

Recommandation

Comptabiliser les produits des nouveaux emprunts distinctement de ceux des emprunts visant à renouveler ceux qui sont venus à échéance, sous les DF prévus pour chaque type d'emprunts.

Dans sa réponse, le SPW Finances estime que la comptabilisation de l'ensemble des emprunts sur une adresse budgétaire doté d'une codification SEC 96.10 est conforme au décret du décret du 15 décembre 2011. La comptabilité générale permet de fournir l'information relative à la situation des emprunts long terme et des emprunts long terme venant à échéance dans l'année. Le SPW Finances estime qu'appliquer une différenciation au niveau de budget revient à utiliser ce dernier à des fins analytiques, ce qui ne semble pas opportun. De plus, procédant à une comptabilisation

²⁶¹ La décision d'intervention de l'Union européenne, ratifiée par le Parlement et le Conseil européen le 14 décembre 2022, a attribué un montant de 87,7 millions d'euros à la Belgique. L'accord sur la répartition de ce montant entre entités n'a toutefois été conclu que le 20 juillet 2023.

²⁶² Un montant identique a été inscrit en crédits de dépenses (codes 9). Il en est de même pour ce qui concerne le remboursement des petits assureurs.

²⁶³ Remboursement des montants versés par les petits assureurs à leurs assurés dans le cadre des inondations en excédent de la limite légale, arrêtés au 31 décembre 2021.

²⁶⁴ Ce montant inclut la première tranche du prêt de la BEI pour 275,0 millions d'euros.

²⁶⁵ Dont un surcoût de 48,0 millions d'euros à la suite de l'application d'une clause sur certains emprunts spécifiques liés à l'inflation.

²⁶⁶ Ce montant s'ajoute aux 14,1 millions déjà remboursés en 2022 pour porter le montant remboursé à 42,7 millions d'euros.

en droit constaté sur la base des pièces justificatives individuelles (contrat d'émission EMTN), le montant emprunté ne peut être ventilé dès l'instant où la partie qui servirait effectivement à rembourser un autre emprunt à échéance ne peut être distinguée.

La Cour des comptes relève que le budget prévoit des adresses budgétaires distinctes pour l'imputation des emprunts de refinancement et des nouveaux emprunts. En pratique, cette distinction n'est pas respectée lors de l'imputation des produits d'emprunt.

3.3 Dépenses

3.3.1 Aperçu général

Hors section particulière, les crédits d'engagement inscrits au budget ajusté de l'année 2023 s'élèvent à 23.158,6 millions d'euros contre 22.296,1 millions en 2022, tandis que les crédits de liquidation atteignent 21.161,8 millions d'euros contre 20.264,4 millions en 2022.

Certaines compétences transférées²⁶⁷ à la Région wallonne étant toujours exercées par les institutions de sécurité sociale et les SPF fédéraux pour le compte des entités fédérées, les crédits de dépenses prévus au budget wallon ont fait l'objet de blocages pour ces matières au sein de l'application comptable.

Le SPF Finances a opéré des retenues sur les montants des dotations revenant aux entités fédérées en vertu de la loi spéciale de financement (LSF). Ces retenues correspondent aux besoins des institutions fédérales pour exercer les compétences que ces entités fédérées n'ont pas effectivement reprises. Les montants des dotations versées à la Région ont dès lors été réduits à due concurrence.

Selon le principe de non-compensation des recettes et des dépenses et les règles du SEC rappelées par l'ICN dans son avis du 10 février 2015, les transactions réalisées par les opérateurs fédéraux pour le compte des entités fédérées doivent être comptabilisées par ces dernières, en leur qualité d'unité principale des opérations.

Lors de son contrôle du compte général 2022, la Cour des comptes avait constaté que les dépenses liées à ces nouvelles compétences transférées, gérées par les institutions fédérales, étaient intégrées de manière extra-comptable dans le compte d'exécution du budget 2022 de la Région wallonne. La Cour avait recommandé de les comptabiliser dans le logiciel comptable.

En 2023, les dépenses liées aux compétences transférées ont été enregistrées directement dans SAP. Néanmoins, celles-ci sont comptabilisées sur la base des prélèvements réalisés par le SPF Finances et non sur la base des dépenses effectivement réalisées par les opérateurs²⁶⁸.

Recommandation

Comptabiliser les dépenses liées aux compétences transférées sur la base des dépenses effectivement réalisées par les opérateurs.

²⁶⁷ Soit directement à la suite de la sixième réforme de l'État, soit indirectement via les accords de la Sainte-Émilie, qui ont conduit au transfert à la Région wallonne de compétences initialement attribuées à la Communauté française.

²⁶⁸ Voir les points 3.3.3.2 *Compétences transférées dans le cadre de la sixième réforme de l'État* et 2.3.11.4 *Créances diverses*.

Dans sa réponse, le SPW Finance mentionne que les montants des charges transmises par l'État fédéral en année N correspondent uniquement aux estimations des dépenses des IPSS. Le solde, qui représente la différence entre les réalisations et les estimations des dépenses des IPSS, n'est connu qu'à la clôture comptable des IPSS.

La Cour des comptes rappelle que, selon le principe de non-compensation des recettes et des dépenses et les règles du SEC, les transactions réalisées par les opérateurs fédéraux pour le compte des entités fédérées doivent être comptabilisées par ces dernières. Il s'agit bien des dépenses réelles réalisées par les IPSS et non des estimations de dépenses qui servent de base aux prélèvements réalisés par le SPF Finances.

La Cour des comptes recommande dès lors à la Région de revoir le schéma de comptabilisation des dépenses liées aux compétences transférées afin d'enregistrer les dépenses réelles réalisées par les IPSS et les prélèvements effectués par le SPF Finances, et de faire apparaître les dettes et/ou créances résultant de ces opérations à l'actif ou au passif du bilan.

Hors section particulière, les montants imputés en 2023 à la charge des crédits d'engagement et des crédits de liquidation s'élèvent à 20.876,8 et 19.609,1 millions d'euros, ce qui représente une augmentation de 3,4 % en engagement et de 4,7 % en liquidation par rapport à 2022²⁶⁹.

Tableau 29 – Dépenses budgétaires (en euros)

Dépenses 2023	Budget 2023 après ajustement	Exécution 2023	Taux d'exécution
Crédits d'engagement			
Crédits dissociés	22.665.393.000	20.466.262.466	90,3%
Crédits variables	493.218.000	410.569.295	83,2%
Total crédits d'engagement (hors SP)	23.158.611.000	20.876.831.761	90,2%
Section particulière	0	241.589.885	
Total crédits d'engagement	23.158.611.000	21.118.421.646	91,2%
Crédits de liquidation			
Crédits dissociés	20.668.590.000	19.217.162.080	93,0%
Crédits variables	493.168.000	391.959.937	79,5%
Total crédits de liquidation (hors SP)	21.161.758.000	19.609.122.018	92,7%
Section particulière	0	230.540.036	
Total crédits de liquidation	21.161.758.000	19.839.662.053	93,8%

Source : tableau établi par la Cour des comptes sur la base du compte général

Les taux d'exécution des crédits s'élèvent à 90,2 % en engagement et à 92,7 % en liquidation.

²⁶⁹ En 2022, les dépenses engagées et liquidées s'élevaient respectivement à 20.187,3 millions d'euros et 18.722,8 millions d'euros.

Les dépenses peuvent être ventilées selon l'approche fonctionnelle ou l'approche économique. La première répartit les dépenses en fonction des différents programmes repris dans les divisions organiques du budget général des dépenses, la seconde selon la classification SEC des flux financiers sortant qu'elles engendrent.

Le tableau ci-après présente les dépenses (liquidations) 2023 et leur évolution par rapport à l'année précédente, selon l'approche économique.

Tableau 30 – Dépenses (liquidations) suivant la classification économique (en millions d'euros)

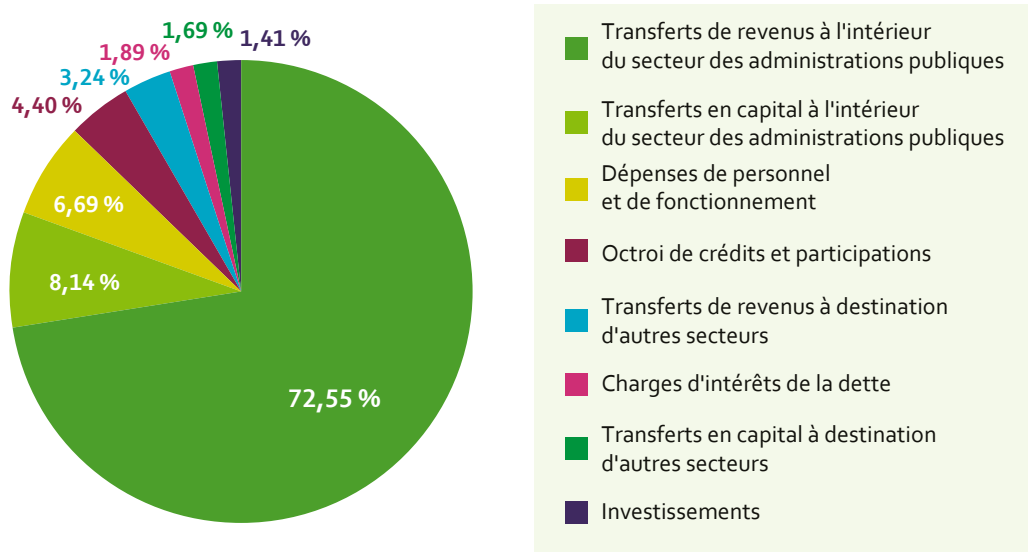
Clas. éco	Description	2023	2022	Écart	%
1	Dépenses de personnel et de fonctionnement	1.256,2	1.165,7	90,5	7,8
2	Charges d'intérêts de la dette	354,4	315,3	39,1	12,4
3	Transferts de revenus à destination d'autres secteurs	608,4	650,5	-42,1	-6,5
4	Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques	13.623,7	12.578,8	1.044,9	8,3
Sous-total dépenses courantes		15.842,7	14.710,2	1.132,6	7,7
5	Transferts en capital à destination d'autres secteurs	316,7	772,9	-456,2	-59,0
6	Transferts en capital à l'intérieur du secteur des administrations publiques	1.528,7	1.521,2	7,5	0,5
7	Investissements	264,1	232,0	32,1	13,8
8	Octroi de crédits et participations	827,2	603,2	224,0	37,1
Sous-total dépenses en capital		2.936,6	3.129,2	-192,6	-6,2
Dépenses totales (hors amortissements d'emprunt)		18.779,4	17.839,4	939,9	5,3

Source : tableau établi par la Cour des comptes sur la base du compte général

Les dépenses courantes (fonctionnement, subventions, dotations aux organismes) et les dépenses en capital représentent respectivement 84,4 % et 15,6 % des dépenses hors amortissement d'emprunt.

Le graphique ci-après présente la répartition économique des dépenses 2023, en pourcentage du total.

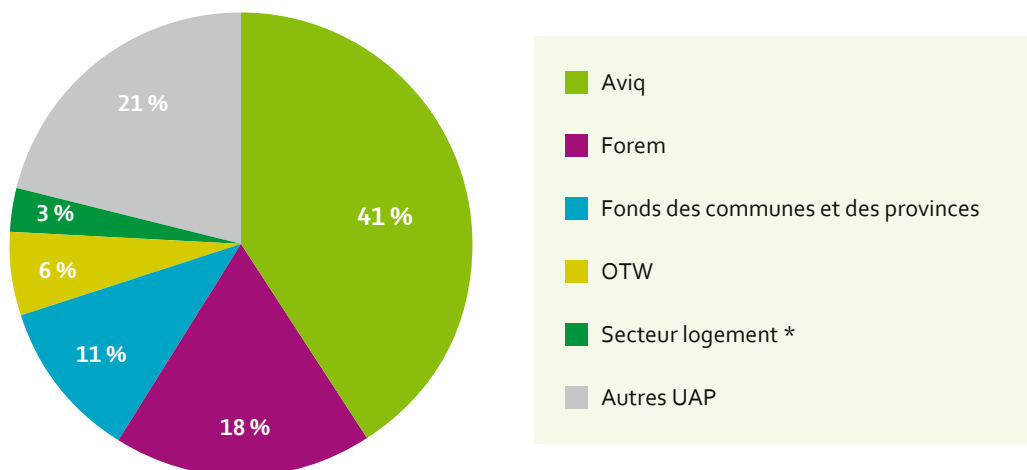
Figure 2 – Répartition des dépenses (liquidations) 2023 suivant l'approche économique (en % du total des dépenses)



Source : Cour des comptes, données issues du compte général 2023

Un peu plus de 80 % des dépenses hors amortissements d'emprunt (15.152,4 millions d'euros) concernent les transferts financiers, courants et en capital, vers des unités d'administration publique. Elles progressent de 1.052,4 millions d'euros par rapport à l'année précédente. Les principales unités d'administration publique (UAP) concernées par cette hausse sont l'Agence pour une vie de qualité (Aviq, +466,1 millions d'euros), le Forem (+252,3 millions d'euros) et l'Opérateur de transport de Wallonie (OTW, +188,0 millions d'euros).

Figure 3 – Répartition des transferts à l'intérieur du secteur des administrations publiques entre UAP



(*) Le secteur du logement reprend les transferts vers la SWL, le FLW et la SWCS

Source : Cour des comptes, données issues du compte général 2023

Hors transfert vers les UAP, les dépenses s'élèvent à 3.627,0 millions d'euros.

Les dépenses de personnel et de fonctionnement (1.256,2 millions d'euros), en hausse de 90,5 millions d'euros par rapport à 2022, représentent 6,7 % du total des dépenses.

Les charges d'intérêts de la dette (354,4 millions d'euros), en augmentation de 39,1 millions d'euros par rapport à 2022, représentent 1,9 % du total des dépenses.

Les transferts financiers à destination d'autres secteurs (ASBL, ménages, entreprises privées ou publiques non consolidées, etc.), en diminution de 498,2 millions d'euros par rapport à l'année précédente, s'établissent à 925,1 millions d'euros (4,9 %). Cette diminution s'explique par l'importance des dépenses préfinancées en 2022 par les assureurs dans le cadre des inondations (615,0 millions d'euros).

Les investissements, en hausse de 32,1 millions d'euros par rapport à 2022, s'élèvent à 264,1 millions d'euros, soit 1,4 % des dépenses totales.

Les octrois de crédits et participations représentent 4,4 % du total des dépenses. Ils atteignent 827,2 millions d'euros en 2023, soit une augmentation de 224,0 millions d'euros par rapport à l'année précédente.

3.3.2 Critère d'imputation

3.3.2.1 Légalité et régularité

En vertu de l'article 16, § 1^{er}, 3^o, du décret du 15 décembre 2011, doivent être imputées au budget durant l'exercice budgétaire, en dépenses à la charge des crédits de liquidation, les sommes qui sont liquidées durant l'année budgétaire du chef des droits constatés découlant des obligations préalablement engagées. Les droits constatés au 31 décembre de l'année budgétaire qui ne sont pas imputés au budget de cette année budgétaire avant le 1^{er} février de l'année suivante appartiennent d'office à cette année budgétaire suivante.

En dépenses, la règle de césure a été précisée par l'article 19, § 1^{er}, de l'arrêté du gouvernement wallon du 8 juin 2017²⁷⁰. Depuis le 1^{er} janvier 2020, le rattachement des dépenses à l'exercice implique en principe que la pièce justificative obligatoire pour obtenir le paiement soit datée du 31 décembre au plus tard et qu'elle soit validée par l'ordonnateur à cette même date.

La Cour des comptes souligne que la validation de la pièce par l'ordonnateur pour le 31 décembre de l'année ne peut aller à l'encontre des quatre conditions prévues par le prescrit légal pour constater un droit. L'ordonnateur ne peut donc pas reporter volontairement l'imputation de dépenses sur

²⁷⁰ Arrêté du gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des services du gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du service du médiateur en Région wallonne.

l'exercice suivant, en retardant ainsi la constatation du droit. Les droits qui satisfont aux quatre conditions pour être constatés ne peuvent souffrir d'aucun retard d'enregistrement²⁷¹.

Par ailleurs, puisque la règle de césure fixée à l'article 19, § 1^{er}, de l'arrêté du gouvernement wallon du 8 juin 2017 ne s'applique qu'à l'entité, elle crée une différence injustifiée entre celle-ci et les autres unités relevant du périmètre de consolidation de la Région wallonne, dont certaines sont soumises aux dispositions du code des sociétés. Par conséquent, le calcul du solde budgétaire consolidé établi par la Région dans le cadre de son rapportage à l'ICN continuera à résulter de l'addition de dépenses comptabilisées selon des critères différents. Ces discordances induisent un risque d'erreur de calcul du solde budgétaire consolidé et donc du solde de financement de la Région wallonne.

La Cour des comptes rappelle que l'enregistrement des opérations en termes de droits constatés est le dénominateur commun entre les comptabilités budgétaire, générale et nationale²⁷² ; il constitue l'un des principes fondamentaux de la réforme de la comptabilité publique, que l'application de la règle de césure introduite par l'article 19, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de l'arrêté du gouvernement wallon précité remet en cause.

En outre, le solde des dépenses demeurant à liquider au terme de l'année budgétaire, visé à l'article 28, § 1^{er}, 4^o, du décret du 15 décembre 2011, doit faire l'objet d'un rapportage dans le compte d'exécution du budget, ce qui impose de comptabiliser distinctement en comptabilité générale les droits liquidés et les droits non encore liquidés à la charge du budget de l'exercice.

Recommandations

- Continuer à développer le nouveau système informatique en appliquant la notion de droit constaté, telle que définie par le décret du 15 décembre 2011.
- Adopter les procédures administratives et comptables nécessaires pour respecter ce critère et le rapportage prévu par le décret précité.

Dans sa réponse, le SPW Finances précise qu'à la suite de la révision du décret du 15 décembre 2011, les dispositions fixées à l'article 19, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de l'arrêté du gouvernement wallon du 8 juin 2017 précité ont été supprimées car elles contreviennent au critère du droit constaté. Cette modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

²⁷¹ Le commentaire de l'article 20 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable applicable à l'État fédéral, aux communautés, aux régions et à la Commission communautaire commune précise ainsi qu'il convient de souligner « *qu'au point de vue de la gestion administrative et comptable, le droit est définitivement constaté lorsque les travaux, fournitures ou services sont exécutés et acceptés mais qu'un retard de la procédure ne pourrait toutefois avoir pour effet de reporter indûment la constatation du droit* ».

²⁷² Exposé du projet de décret portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement de la Région wallonne, *Doc. parl.*, Parlement wallon, compte-rendu intégral de la séance de commission du budget n° 48 (2011-2012), 12 décembre 2011.

3.3.2.2 Constats

Report de dépenses

En vertu des articles 2, 10^o et 13^o, et 16 du décret du 15 décembre 2011, de l'article 28 de l'arrêté du gouvernement wallon du 8 juin 2017 et des articles 18 à 22 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable, les dépenses sont imputées au budget de l'année durant laquelle le droit a été constaté.

La Cour des comptes a identifié des factures reçues²⁷³ durant une année mais dont l'imputation est reportée sur le budget de l'année suivante.

Selon les informations extraites du système informatique comptable, les factures datées de 2023 mais imputées ou en cours d'imputation en 2024 s'élèvent à 247,8 millions d'euros²⁷⁴.

Enfin, la Cour des comptes relève que la circulaire budgétaire 2023/03²⁷⁵ fixant la procédure administrative appliquée pour les opérations de fin d'année 2023 favorise le report de dépenses à l'exercice suivant, eu égard aux échéances qui y sont fixées :

- Les demandes de pré-engagement introduites dans le système WBFIn-SAP après le 4 décembre 2023 ne pourront être imputées sur des crédits budgétaires de l'année 2023, sauf exceptions. Les dossiers non traités avant le 29 décembre 2023 ne seront pas imputés sur le budget 2023.
- Les demandes de liquidation hors dettes commerciales (subventions, notes de frais, etc.) doivent être transmises pour le 21 décembre 2023 au plus tard au département de la comptabilité. Les liquidations qui n'auront pas pu être traitées avant le 18 janvier 2024 ne seront pas imputées sur les crédits du budget 2023.
- Les propositions d'engagement non transmises à l'Inspection des finances pour le 17 novembre 2023 pour les dossiers qui doivent être soumis à l'accord du ministre du Budget, pour le 21 novembre 2023 pour les autres dossiers et pour le 4 décembre 2023 pour les engagements régulateurs, ne seront pas visées.
- Le ministre du Budget ne remettra pas son accord sur les dossiers soumis après le 21 novembre 2023.

La Cour des comptes observe que cette circulaire est contraire au principe d'imputation des dépenses sur la base des droits constatés²⁷⁶. La Cour rappelle qu'aucune action ne peut avoir pour effet de retarder indûment la constatation des droits²⁷⁷.

Recommandation

Adopter des règles évitant le report de dépenses à l'exercice suivant et permettant de comptabiliser les dépenses sur la base des droits constatés.

²⁷³ Sur la base de la date de réception de la facture renseignée dans SAP-WBFIn.

²⁷⁴ Situation au 25 avril 2024.

²⁷⁵ Circulaire contenant les directives relatives aux opérations budgétaires et comptables de fin d'année.

²⁷⁶ Articles 2, 10^o et 13^o, et 16 du décret du 15 décembre 2011, article 28 de l'arrêté du 8 juin 2017 et, enfin, articles 18 à 22 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable.

²⁷⁷ Voir le commentaire de l'article 20 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009 qui prévoit qu'au point de vue de la gestion administrative et comptable, le droit est « définitivement » constaté lorsque les travaux, fournitures ou services sont exécutés et acceptés. Un retard de la procédure ne pourrait toutefois avoir pour effet de reporter indûment la constatation du droit.

Dettes pour double pécule de vacances

La dette pour le double pécule de vacances due à la suite des prestations de l'exercice, d'un montant de 35,0 millions d'euros, n'a pas fait l'objet d'une imputation en comptabilité budgétaire. La Cour des comptes précise que cette dette répond aux conditions d'existence d'un droit constaté au 31 décembre de l'année concernée, tel que défini par l'article 2, 10^o, du décret du 15 décembre 2011. La Cour rappelle qu'en matière de rémunération, l'obligation de payer existe au moment de la prestation²⁷⁸.

Recommandation

Enregistrer la dette pour double pécule de vacances tant en comptabilité générale qu'en comptabilité budgétaire, la même année que les prestations correspondantes, afin de se conformer à l'article 16 du décret du 15 décembre 2011.

Le SPW Finances ne partage pas l'avis de la Cour des comptes²⁷⁹.

Compensations aux communes et provinces

Le décret du décembre 2009 d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives impose à la Région wallonne de financer la totalité des pertes de recettes fiscales de communes et des provinces.

Pour l'année 2023, le SPW IAS a établi le montant de ces pertes de recettes fiscales à 132,5 millions d'euros. Cependant, seul un montant de 81,1 millions d'euros a été enregistré en dépenses. Celles-ci sont dès lors sous-évaluées de 51,4 millions d'euros.

Charges d'intérêt de la dette

En 2023, les crédits visant à supporter les charges d'intérêt de la dette (code SEC 21) s'élèvent à 355,4 millions d'euros en engagement et à 355,2 millions d'euros en liquidation. Ils ont été utilisés à concurrence de respectivement 353,8 millions d'euros et 353,9 millions d'euros.

La majeure partie de ces dépenses concerne les intérêts de la dette directe et figure sous le programme fonctionnel 036.001²⁸⁰ du programme 036 (dettes et garanties) de la division organique 19 (finances). Celles-ci s'élèvent à 344,1 millions d'euros, contre 284,1 millions d'euros en 2022. Cette augmentation fait notamment suite à celle du stock de la dette et des taux d'intérêts.

Les charges financières enregistrées en comptabilité générale s'élèvent, quant à elles, à 461,2 millions d'euros.

En application de l'article 24 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009, les intérêts, les loyers et les autres fruits civils, ainsi que les redevances pour prestations échelonnées dans le temps, en faveur

²⁷⁸ Conformément à l'article 28, § 2, 1^o, de l'arrêté du gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

²⁷⁹ Voir le point 2.4.4.2 *Dettes fiscales et salariales*.

²⁸⁰ Intitulé « Intérêts de la dette régionale consolidée non spécialement affectée, y compris les charges accessoires et intérêts dus dans le cadre de la gestion de trésorerie ».

ou à charge de l'entité comptable sont enregistrés dans la comptabilité générale en proportion du temps écoulé. Ils sont imputés dans la comptabilité budgétaire soit au moment de leur enregistrement dans la comptabilité générale, soit au moment de leur exigibilité.

La différence entre les charges financières enregistrées dans la comptabilité budgétaire et la comptabilité générale de l'entité résulte des critères d'imputation distincts appliqués par l'entité dans les deux comptabilités. Les charges d'intérêt ont ainsi été enregistrées *pro rata temporis* dans la comptabilité générale et imputées au moment de leur exigibilité en comptabilité budgétaire.

3.3.3 Commentaires

3.3.3.1 Sous-utilisation des crédits de liquidation

En 2023, le total des crédits de liquidation non utilisés²⁸¹ s'élève à 1.451,4 millions d'euros.

Pour analyser de manière pertinente l'incidence de la sous-utilisation des crédits de liquidation sur le fonctionnement opérationnel de la Région, il convient de ne pas tenir compte :

- des crédits relatifs à l'octroi de crédits et aux participations ainsi qu'aux amortissements d'emprunt de la dette publique²⁸², sans incidence sur le solde de financement ;
- de la correction de la dotation à la Communauté germanophone ;
- des dépenses liées aux compétences transférées non gérées par la Région wallonne en 2023 ou reprises par le Forem²⁸³.

La sous-utilisation opérationnelle ainsi déterminée atteint 918,2 millions d'euros, soit 5,3 % des crédits de liquidation retenus.

Tableau 31 – *Sous-utilisation opérationnelle 2023 (en millions d'euros)*

	Crédits de liquidation 2023	Liquidations 2023	Solde
Sous-utilisation	20.668,6	19.217,2	1.451,4
Amortissements de la dette publique	904,8	829,8	75,0
Octroi de crédits et de participations	1.026,9	589,8	437,1
Sixième réforme et dotation CG	1.250,3	1.229,1	21,1
Sous-utilisation opérationnelle	17.486,6	16.568,5	918,2

Source : tableau établi par la Cour des comptes sur la base du compte général

Les principaux programmes concernés par la sous-utilisation opérationnelle sont repris dans le tableau ci-après.

²⁸¹ Hors crédits variables.

²⁸² Sur lesquelles le gouvernement a une influence limitée, car leur évolution dépend de facteurs externes.

²⁸³ Voir le point 3.3.3.2 *Compétences transférées dans le cadre de la sixième réforme de l'État*.

Tableau 32 – Principaux programmes concernés par la sous-utilisation opérationnelle (en millions d'euros)

DO	Intitulé	Prg	Intitulé	Crédits de liquidation 2023	Liquidations 2023	Solde
10	Secrétariat général	028	Plan de relance de la Wallonie	30,0		30,0
		122	Plan de relance de la Wallonie (PRW) et la Facilité pour la relance et la résilience européen (FRR)	1.285,3	891,0	394,3
14	Mobilité et infrastructures	047	Infrastructures sportives	73,2	52,4	20,8
		048	Travaux subsidiés	120,6	82,2	38,4
		049	Réseau routier, autoroutier et voies hydrauliques – Construction et entretien du réseau	538,8	460,2	78,6
15	Agriculture, ressources naturelles et environnement	060	Nature, forêt, chasse-pêche	46,9	36,6	10,3
16	Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie	079	Rénovation et revitalisation urbaine, politique de la Ville et sites d'activité économique désaffectés	160,3	125,8	34,5
		080	Logement : secteur privé	208,3	181,8	26,6
		083	Énergie	151,0	110,2	40,8
18	Entreprises, emploi et recherche	098	Zones d'activités économiques	97,5	84,1	13,4
		100	Actions cofinancées dans le cadre des fonds structurels	32,0	24,5	7,5
19	Finances	001	Fonctionnel	32,2	23,6	8,7
Autres				14.710,6	14.496,3	214,3
Total				17.486,6	16.568,5	918,2

Source : tableau établi par la Cour des comptes, données SAP

La Cour des comptes dresse les constats suivants :

- Programme 10.028 : des crédits relatifs à la réserve « Covid-19 » (29,5 millions d'euros) et à la provision pour relance économique (0,5 million d'euros) n'ont pas été utilisés en 2023.
- Programme 10.122 : des crédits relatifs au plan REPowerEU (35,4 millions d'euros), au plan national pour la reprise et la résilience (182,6 millions d'euros)²⁸⁴ et au plan de relance de la Wallonie (105,6 millions d'euros) n'ont pas été utilisés en 2023.

²⁸⁴ Voir le point 3.2.3.4 Recettes provenant de l'Union européenne.

- Programme 14.047 : les sous-utilisations de crédits concernent principalement les subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives (15,5 millions d'euros).
- Programme 14.048 : la sous-utilisation de crédit concerne principalement les subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et des études bénéficiant du concours du fonds européen de développement régional dans le cadre de la programmation 2014-2020 (25,0 millions d'euros).
- Programme 14.049 : les sous-utilisations de crédit concernent principalement le financement des programmes RTE-T (10,7 millions d'euros), les subventions à la Sofico pour l'acquisition de terrains et de bâtiments en vue de l'extension et de l'aménagement du réseau routier ou hydraulique²⁸⁵ (15,5 millions d'euros) et pour les achats de biens non durables et de services (15,1 millions d'euros), les subventions aux UAP dans le cadre de cofinancements européens (8,3 millions d'euros), les dépenses de consommations énergétiques (7,5 millions d'euros) et les aides à l'investissement aux ports autonomes (5,6 millions d'euros).
- Programme 15.060 : la sous-utilisation des crédits concerne principalement les dépenses de toute nature dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine, pour lesquelles 2,9 millions d'euros n'ont pas été utilisés en 2023.
- Programme 16.079 : les sous-utilisations de crédits concernent principalement les subventions Feder 2014-2020 – axe I, axe III et axe IV (17,5 millions d'euros) ainsi que les subventions en matière de rénovation et revitalisation urbaine (6,5 millions d'euros).
- Programme 16.080 : les crédits pour l'allocation-loyer ont été sous-utilisés à hauteur de 11,6 millions d'euros. Les autres sous-utilisations de crédits concernent principalement les subventions au Fonds du logement wallon pour la prise en gestion ou en location de logements par les opérateurs immobiliers (7,3 millions d'euros) et dans le cadre des programmes communaux du logement et des mesures seniors et kots (1,0 million d'euros).
- Programme 16.083 : les crédits destinés à financer une aide complémentaire en matière de dépenses énergétiques pour les ménages bénéficiant de l'allocation-loyer (7,0 millions d'euros) n'ont pas été consommés. Par ailleurs, les crédits dédiés aux primes Énergie ont été sous-utilisés à hauteur de 11,6 millions d'euros. Les autres sous-utilisations de crédits concernent principalement le financement de l'installation de compteurs communicants et d'équipements de mesure et de pilotage (6,8 millions d'euros) et l'octroi de subventions aux communes en matière de politique énergétique (3,9 millions d'euros).
- Programme 18.098 : les subventions dans le cadre du programme Sowafinal III en vue de l'aménagement des zones d'activités économiques ont été sous-utilisées à concurrence de 9,1 millions d'euros.
- Programme 18.100 : les crédits relatifs aux mesures Feder 1.1.4, 1.2.1 et 2.3.3 ont été sous-utilisés à hauteur de 4,5 millions d'euros.
- Programme 19.001 : la sous-utilisation concerne principalement les dépenses informatiques d'investissements (5,7 millions d'euros) et les dépenses informatiques courantes (2,5 millions d'euros) liées à des projets informatiques spécifiques.

²⁸⁵ Les prévisions de recettes reprises au budget ajusté 2023 (15,8 millions d'euros) qui correspondaient au remboursement de ces dépenses par la Sofico n'ont pas été réalisées non plus. Voir le point 3.2.3.3 *Recettes diverses*.

3.3.3.2 Compétences transférées dans le cadre de la sixième réforme de l'État

Crédits d'engagement et de liquidation

Les crédits relatifs aux compétences transférées repris dans le compte général 2023 s'élèvent à 5.964,0 millions d'euros en engagement et à 5.895,0 millions d'euros en liquidation²⁸⁶.

Comptabilisation des dépenses liées aux compétences transférées

La plupart des compétences transférées par la sixième réforme de l'État sont aujourd'hui gérées par l'administration wallonne. Il s'agit des compétences suivantes :

- l'économie ;
- la politique des grandes villes ;
- le bien-être animal ;
- les allocations familiales ;
- le Fonds d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère ;
- la reprise du Fonds de participation ;
- certaines compétences en matière de santé, d'aide aux personnes et d'emploi²⁸⁷.

En 2023, les institutions publiques de sécurité sociale (IPSS) et les SPF/SPP fédéraux exerçaient encore certaines compétences transférées, pour le compte de la Région wallonne. Il s'agit des charges liées aux infrastructures hospitalières, des transferts aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires d'une aide sociale financière et du revenu d'intégration sociale, ainsi que des allocations pour interruptions de carrière, des réductions de cotisations sociales pour groupes cibles et public spécifique prélevées par l'ONSS et des allocations d'activation des demandeurs d'emploi gérées par l'Onem. Bien que gérées par les IPSS ou les SPF/SPP fédéraux, ces compétences relèvent des entités fédérées et les dépenses qui en découlent doivent être reprises dans leurs comptes.

Depuis 2023, la Région wallonne ne comptabilise plus ces dépenses à partir des données du rapportage opéré vers la base documentaire générale dans le cadre du regroupement économique mais sur la base des prélèvements opérés par le SPF Finances (603,6 millions d'euros) sur les dotations prévues par la LSF.

Au total, pour l'année 2023, les dépenses relatives aux compétences transférées à la Région wallonne par la sixième réforme de l'État et les accords de la Sainte-Émilie, mais qu'elle ne gère pas

²⁸⁶ Y compris les crédits d'engagement et de liquidation relatifs à la dotation de la Communauté germanophone.

²⁸⁷ Depuis le 1^{er} janvier 2016, l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles (Aviq) gère également les compétences en matière d'allocations pour l'aide aux personnes âgées, de politique hospitalière, de service intégré de soins à domicile et de prévention et de promotion de la santé. En outre, depuis le 1^{er} janvier 2017, l'Aviq exerce également les compétences en matière de concertation pour les patients psychiatriques, du sevrage tabagique et des services intégrés de soins à domicile. Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'Aviq est chargée de la gestion des allocations familiales et des mesures afférentes aux soins des personnes âgées, aux équipes pluridisciplinaires palliatives pour les soins de première ligne, aux conventions de rééducation fonctionnelle, aux maisons de soins psychiatriques et aux initiatives d'habitations protégées.

En matière d'emploi, les compétences liées à l'aide à la formation telles que le congé-éducation payé, le fonds de l'expérience professionnelle, le fonds de formation titres-services ainsi que les réductions de cotisations sociales pour les tuteurs ont été transférées au Forem au 1^{er} avril 2015. Depuis le 1^{er} janvier 2016, ce dernier est également compétent pour le contrôle de la disponibilité des personnes sans emploi, les réductions de cotisations sociales pour groupes cibles et public spécifique, le reclassement professionnel, les dispenses de disponibilité, les agences locales pour l'emploi et la gestion des titres-services en Région wallonne.

encore directement, s'élèvent à 591,8 millions d'euros selon le rapportage provisoire de mai 2024 à la base documentaire générale.

Tableau 33 – Comparaison des montants prélevés par le SPF Finances et des dépenses réalisées par les IPSS (en euros)

Libellé	Montant des prélèvements	Montant BDG 05/2024	Écart
Onem	123.470.000	118.550.709	4.919.291
ONSS et ORPSS ²⁸⁸	196.616.396	197.828.350	-1.211.954
SPP Intégration sociale	110.250.000	108.603.406	1.646.594
Inami	173.247.685	166.794.000	6.453.685
Total	603.584.081	591.776.465	11.807.617

Source : tableau établi par la Cour des comptes sur la base des données SAP et du rapportage à la base documentaire générale (BDG) de mai 2024

Les prélèvements opérés par le SPF Finances pour les compétences transférées directement à la Région wallonne incluent les besoins de la Communauté germanophone en matière d'emploi. En 2023, la Région wallonne a enregistré un montant de 36,6 millions d'euros en dépenses pour la dotation due à la Communauté germanophone dans le système informatique comptable WBFin-SAP. Ce montant correspond à la dotation 2023²⁸⁹, déduction faite des prélèvements réalisés par le SPF Finances. Une correction de 6,5 millions d'euros aurait dû être enregistrée en dépenses afin de comptabiliser la dotation brute totale de 43,1 millions d'euros.

Les dépenses 2023 liées aux compétences transférées sont donc surévaluées de 5,3 millions d'euros.

Comptabilisation des recettes liées aux compétences transférées

En vertu du protocole horizontal²⁹⁰, les institutions de sécurité sociale gérant les compétences des entités fédérées ont été financées durant l'année, selon leurs besoins, par des retenues prélevées sur les dotations aux entités fédérées prévues par la loi spéciale de financement. Les entités fédérées ont donc perçu le solde des dotations.

Pour l'année 2023, les droits constatés imputés en recettes concernant les dotations prévues par la LSF pour l'exercice des compétences transférées par la sixième réforme de l'État à la Région wallonne (3.332,9 millions d'euros) et les dotations relatives aux compétences transférées à la Région wallonne par la Communauté française dans le cadre des accords de la Sainte-Émilie (4.614,9 millions d'euros) correspondent aux prévisions inscrites au budget wallon ajusté²⁹¹.

²⁸⁸ Office des régimes particuliers de sécurité sociale.

²⁸⁹ Y compris le solde de la dotation 2022 de 1,3 million d'euros.

²⁹⁰ Protocole du 17 décembre 2014 entre l'autorité fédérale, les régions, les communautés et la Commission communautaire commune relatif à l'imputation des dépenses effectuées par les institutions publiques de sécurité sociale pour le compte des régions, des communautés et de la Commission communautaire commune sur les moyens attribués aux entités fédérées en vertu de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone.

²⁹¹ Voir le point 3.2.3.1 Recettes transférées en provenance de l'État fédéral ou de la Communauté française.

Les retenues opérées par le SPF Finances en application du protocole horizontal précité et de l'article 75, §1^{er}, de la LSF se sont élevées respectivement à 430,3 millions d'euros et 173,2 millions d'euros.

Situation de la créance vis-à-vis des institutions publiques de sécurité sociale au 31 décembre 2023

Les prélèvements réalisés en vertu du protocole horizontal ne correspondent pas exactement aux dépenses imputées, la plupart sur la base des droits constatés²⁹², par les IPSS pour le compte de la Région wallonne. En fin d'année, il en résulte un solde, positif ou négatif, entre les prélèvements opérés et les dépenses imputées. Ce solde constitue, dans le chef de la Région, une dette ou une créance à l'égard de l'institution concernée.

Pour l'année 2023, les prélèvements s'élèvent à 603,6 millions d'euros²⁹³ alors que les dépenses comptabilisées par les IPSS pour le compte de la Région²⁹⁴ atteignent 591,8 millions d'euros²⁹⁵. Ces dépenses sont donc inférieures aux prélèvements à concurrence de 11,8 millions d'euros pour 2023. Compte tenu des prélèvements (21.977,8 millions d'euros) et des dépenses (21.782,9 millions d'euros) réalisés entre 2015 et 2022 et des corrections apportées à la suite du décompte relatif aux allocations familiales (96,8 millions d'euros), la Cour des comptes estime que la créance globale vis-à-vis des IPSS s'élève au 31 décembre 2023 à 109,9 millions d'euros.

La Cour des comptes souligne toutefois que les dépenses de l'année N sont enregistrées à partir des données transmises à la base documentaire générale en juin de l'année N+1. À cette date, les comptes annuels définitifs des IPSS ne sont pas encore clôturés. Des régularisations pourraient donc encore intervenir sur les exercices ultérieurs ou lors de la reprise effective des compétences par la Région wallonne.

Tableau 34 – Situation de la créance envers les IPSS et certains SPF (en millions d'euros)

	2015-2019	2020	2021	2022	2023	Total
Prélèvements opérés par le SPF Finances sur les dotations (déterminés sur la base des besoins financiers)	19.401,8	946,3	1.012,5	617,2	603,6	22.581,3
Dépenses à charge de la Région wallonne exposées par les IPSS et certains SPF (droits constatés en principe)	-19.216,2	-958,2	-1.026,5	-582,0	-591,8	-22.374,7
Décomptes positifs relatifs aux dépenses exposées par les IPSS et SPF (montant perçu)	-91,6					-91,6
Ajustement des dépenses à charge de la Région wallonne exposées par les IPSS et certains SPF	-5,2					-5,2
Solde	88,7	-12,0	-13,9	35,2	11,8	109,9

Source : tableau établi par la Cour des comptes

²⁹² Telles que comptabilisées dans les comptes de la Région wallonne.

²⁹³ En ce compris les prélèvements pour le compte de la Communauté germanophone.

²⁹⁴ Sur la base de la clôture définitive transmise en mai 2024 à la base documentaire générale.

²⁹⁵ En ce compris, pour certaines années et/ou pour certaines IPSS, les dépenses réalisées pour le compte de la Communauté germanophone.

Au 31 décembre 2023, la ventilation de ce solde dû à la Région wallonne entre les IPSS se présente comme suit.

Tableau 35 – Ventilation de la créance sur les IPSS et certains SPF (en euros)

	Créance	Dettes
Onem	22.071.529	
ONSS / ORPSS	48.668.609	
Inami	16.359.604	
SPP Intégration sociale	10.662.824	
SPF Affaires sociales		-108.077
SPF Emploi	619	
SPF Mobilité	38.094	
SPF Sécurité sociale	11.950.293	
Sous-total	109.751.571	-108.077
Solde	109.859.648	

Source : tableau établi par la Cour des comptes

À cet égard, la Cour des comptes rappelle que, pour l'année 2015, les dépenses rapportées par l'Onem à la base documentaire générale et comptabilisées dans les comptes de la Région wallonne s'élevaient à 606,9 millions d'euros, dont 416,0 millions relatifs aux titres-services. Ce montant incluait les dépenses en matière de titres-services payées par l'Onem pour les mois de septembre à décembre 2014, à hauteur de 126,5 millions d'euros.

L'article 29, § 2, 1^o, d), du protocole du 4 juin 2014 relatif au transfert des compétences en matière de politique de l'emploi²⁹⁶ précise en effet : « Pour les facturations de la société émettrice des interventions fédérales et des frais d'administration relatives à l'année 2014, qui sont à charge du budget 2015, les paiements sont repris dans le budget des missions régionales de l'Onem pour les organismes régionaux respectifs et imputés conformément à l'article 17 ».

La Cour des comptes relève une incohérence entre cette disposition et celle prévue au même article, selon lequel « dès l'instant où tous les titres-services achetés avant le 1^{er} janvier 2015 par la société émettrice auront été remboursés aux entreprises agréées ou à l'Onem, l'activité "titres-services" sera clôturée dans la comptabilité fédérale de l'Onem ». Cette disposition permet de conclure que les titres-services achetés avant le 1^{er} janvier 2015, y inclus les titres-services du troisième quadrimestre 2014, doivent être enregistrés dans la comptabilité fédérale de l'Onem.

En outre, cette dernière disposition est conforme à l'article 77 de la LSF, qui prévoit qu'à titre transitoire, durant la période du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2014, et par dérogation à l'article 75,

²⁹⁶ Protocole du 4 juin 2014 conclu entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française, contenant des engagements relatifs au transfert de compétences en matière de politique de l'emploi, exercées à ce jour par l'Office national de l'emploi.

L'autorité fédérale procède, pour le compte des communautés, des régions et de la Commission communautaire commune et à charge des crédits ouverts par la loi, aux engagements, ordonnancements et liquidations des dépenses qui résultent de l'application des lois, des règlements ou de décisions, relativement aux nouvelles compétences attribuées à ces entités fédérées par la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'État.

Vu les incohérences relevées entre les normes applicables, la Cour des comptes considère qu'il n'est pas possible de déterminer si le montant de 126,5 millions d'euros est à la charge de la Région wallonne ou de l'État fédéral. La clarification de cette question incombe en premier lieu aux gouvernements des entités concernées.

3.3.3.3 Dépenses relatives au personnel

Les dépenses de personnel s'élèvent, en 2023, à 712,3 millions d'euros, dont 685,4 millions d'euros pour les rémunérations du personnel du SPW et 26,9 millions d'euros pour les services²⁹⁷ gérés par le Secrétariat pour l'aide à la gestion et au contrôle internes des cabinets du gouvernement wallon (Sepac).

L'augmentation de ces dépenses par rapport à 2022 (+52,2 millions d'euros [+8,25 %] pour le SPW et +1,6 million d'euros [+6,3 %] pour le Sepac) résulte principalement :

- des indexations successives des rémunérations intervenues en 2022 et 2023²⁹⁸ ;
- de la progression barémique liée à l'ancienneté pécuniaire des agents ;
- des promotions, soit par accession au niveau supérieur, soit par avancement de grade ;
- de l'impact des recrutements intervenus en 2022²⁹⁹ et au cours de l'exercice 2023.

Conformément aux normes SEC, la plupart de ces dépenses salariales sont dotées d'un code 11 (salaires et charges sociales). Les indemnités de télétravail (2,4 millions d'euros) et les déplacements pour missions (5,5 millions d'euros) du SPW sont dotés d'un code 12 (achats de biens non durables et de services). Pour le Sepac, ces dépenses s'élèvent globalement à 0,5 million d'euros³⁰⁰.

Le Secrétariat général du SPW a procédé, pour l'exercice 2023, à la réconciliation des états de traitement relatifs à la paie du personnel avec les comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'avec les relevés de trésorerie. Les services comptables du SPW Finances ont réalisé cette réconciliation pour le Sepac sur la base des pièces justificatives transmises par ce dernier.

²⁹⁷ Soit les rémunérations du personnel des cabinets ministériels et les traitements alloués aux cellules diverses pour lesquelles le Sepac joue le rôle de secrétariat social en vertu de l'arrêté du gouvernement wallon du 28 septembre 2017 relatif aux délégations de pouvoirs accordées au Sepac (à savoir le Secrétariat du gouvernement wallon, la cellule d'audit de l'Inspection des finances pour les fonds européens, la commission permanente pour la restructuration des entreprises ainsi que la cellule d'informations financières et la cellule fiscale [intégrées à Wallonie Finances Expertises au 1^{er} janvier 2024]).

²⁹⁸ Indexations intervenues en septembre et décembre 2022 et en juin et décembre 2023.

²⁹⁹ Ceux-ci représentent une charge en année pleine pour 2023.

³⁰⁰ S'agissant de frais propres à l'employeur, l'affectation d'un code 12.11 à ces dépenses est conforme à la classification économique SEC.

Réconciliation des états de traitement avec les données enregistrées en comptabilité générale et budgétaire et des paiements bancaires

La Cour des comptes a vérifié la réconciliation des données enregistrées en comptabilité générale et budgétaire avec celles reprises dans Ulis³⁰¹. La Cour a également vérifié la réconciliation de l'ensemble des paies repris dans les états de traitement avec les relevés bancaires, tant pour la paie nette des agents que pour les versements du précompte professionnel et des diverses cotisations sociales³⁰².

Impact de l'application de l'article 119quater du code de la fonction publique wallonne

L'article 119quater, § 2, du code de la fonction publique wallonne autorise, sous certaines conditions, la statutarisation des agents contractuels engagés à durée indéterminée³⁰³ sur l'emploi qu'ils occupent, soit au sein du SPW, soit au sein d'un organisme relevant de la Région wallonne.

Pour le SPW, la statutarisation engendre deux conséquences :

- Une augmentation de la cotisation de responsabilisation en matière de pensions (CRP) dont le calcul est basé, en vertu de l'article 65quinquies³⁰⁴ de la loi du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, sur la masse salariale des agents statutaires³⁰⁵. Compte tenu du nombre d'agents statutarisés, la contribution de responsabilisation a progressé de 9,4 millions d'euros en 2022 à 13,6 millions d'euros pour 2023³⁰⁶. D'après le rapport du comité de monitoring de janvier 2024, cette cotisation augmentera de manière significative dans les prochaines années. Selon le nombre d'agents effectivement statutarisés, l'augmentation est estimée entre 22,5 et 27,6 millions d'euros pour 2025 et entre 34,8 et 47,3 millions d'euros d'ici 2028.
- Une diminution des cotisations patronales dont le pourcentage est moindre pour un statutaire (11,15 %) que pour un contractuel (30,66 %). Selon le rapport du comité de monitoring précité, les 1.944 contractuels devenus statutaires depuis avril 2022 génèrent une économie annuelle brute de 19,8 millions d'euros. Par ailleurs, le nombre de contractuels identifiés, au 1^{er} janvier 2024, comme pouvant bénéficier de l'application de l'article 119quater s'élève encore à 2.022. Dans l'hypothèse du comité de monitoring, où 80 % de ces agents contractuels seraient nommés, le SPW enregistrerait, chaque année, une économie annuelle supplémentaire estimée à 16,4 millions d'euros. Au total, l'économie générée sur les cotisations patronales pour le SPW par l'application de l'article 119quater pourrait donc atteindre 36,2 millions d'euros par an.

³⁰¹ Une légère discordance (0,2 million d'euros) entre les données enregistrées en comptabilité générale et budgétaire (712,2 millions d'euros) et les données d'Ulis (712,0 millions d'euros) est expliquée par les avis rectificatifs relatifs à des exercices antérieurs adressés par l'ONSS.

³⁰² La conformité du versement du précompte professionnel et des cotisations sociales a également été vérifiée.

³⁰³ La Communauté flamande a, pour sa part, emprunté une voie opposée : l'arrêté du gouvernement flamand du 13 janvier 2006 fixant le statut du personnel des services des autorités flamandes a été profondément remanié par l'arrêté du 29 mars 2024, notamment quant au principe du recrutement statutaire, lequel devient exceptionnel. Les articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté précité privilégient dorénavant le recours à l'engagement contractuel, sauf pour certaines fonctions dites « d'autorité ».

³⁰⁴ Tel qu'inséré par la loi spéciale du 6 janvier 2014 portant réforme du financement des communautés et des régions, élargissement de l'autonomie fiscale des régions et financement des nouvelles compétences.

³⁰⁵ Cette masse salariale est multipliée par le taux de cotisation patronale pour pension, soit 8,86 %. La CRP est cependant progressive : application d'un coefficient de 4/10 pour 2022, 5/10 pour 2023, et ainsi de suite jusque 2028 (100 %). Par ailleurs, l'indexation des rémunérations a également un impact sur la masse salariale et donc sur le montant dû par la Région wallonne au titre de la CRP.

³⁰⁶ Pour 2022, 212,2 millions d'euros x 8,86 % x 4/10 = 9,4 millions d'euros. Pour 2023, 307,5 millions d'euros x 8,86 % x 5/10 = 13,6 millions d'euros. Pour 2024, 358,6 millions d'euros x 8,86 % x 6/10 = 19,1 millions d'euros.

Selon le rapport du comité de monitoring, l'économie nette s'élève à 14,0 millions d'euros pour 2023³⁰⁷ et diminuerait dégressivement³⁰⁸ jusqu'à 9,7 millions d'euros en 2028.

Pour les UAP, les cotisations patronales sont calculées à un taux actuel de 62,15 %³⁰⁹ pour le personnel statutaire contre 30,66 % pour les agents contractuels. Ce taux élevé découle essentiellement du taux de contribution fixé en vertu de l'article 12³¹⁰ de la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit. Ce dernier taux (51 % en 2023) devrait, selon les dernières prévisions, augmenter progressivement pour atteindre 58,5 % en 2028³¹¹. Si ces prévisions se confirment, le taux de cotisations calculé sur la rémunération d'un agent statutaire d'un OIP s'élèverait à 69,65 % en 2028. Le surcoût lié aux cotisations patronales pour les UAP est estimé par le rapport de monitoring de janvier 2024 entre 8 et 82 millions d'euros par an selon le pourcentage de statutarisation³¹².

La Cour des comptes relève de nouveau l'absence d'information précise, dans les documents budgétaires et dans le compte général, quant à l'impact financier de l'application de l'article 119quater³¹³. Par ailleurs, la contribution de responsabilisation pour les agents du SPW n'est pas comptabilisée distinctement en dépenses et en charges mais est portée en déduction des recettes et des produits³¹⁴. A contrario, la retenue de 13,07 % opérée sur le pécule de vacances (5,0 millions d'euros) est portée en déduction des dépenses et non en recettes.

3.3.3.4 Dotations et subventions en faveur des unités du périmètre de consolidation

Les dépenses imputées en 2023 dans les comptes de la Région et relatives aux services administratifs à comptabilité autonome (Saca), aux organismes de type 1 et 2 et à l'Aviq s'élèvent à 9.688,7 millions d'euros.

Sur la base des comptes en sa possession, la Cour des comptes a réconcilié les recettes de treize organismes³¹⁵ avec les dépenses de la Région, pour un montant global de 9.482,6 millions d'euros. La Cour observe que des dépenses de la Région wallonne (à concurrence de 2,0 millions d'euros), imputées en recettes dans les comptes des organismes en 2023, ont été erronément reportées sur l'exercice 2024.

³⁰⁷ Selon le rapport de monitoring, l'économie nette moyenne réalisée sur les cotisations sociales pour chacun des 1.944 agents contractuels déjà nommés à titre définitif en 2023, déduction faite du surcoût lié à la CRP, est estimée à 7.185 euros.

³⁰⁸ Dans la mesure où la CRP augmente chaque année pour atteindre 100 % en 2028.

³⁰⁹ Le taux de contribution pensions (51 % en 2023) s'ajoute aux 11,15 % de cotisations prélevés sur la rémunération de l'agent statutaire et visant à financer les autres secteurs de la sécurité sociale.

³¹⁰ « Article 12, § 2. Les organismes désignés en application de l'article 1^{er} sont tenus de verser au Service fédéral des pensions une contribution correspondant à un pourcentage des traitements mensuels payés à leur personnel pourvu d'une nomination définitive ou d'une nomination y assimilée. Ce pourcentage [...] est fixé annuellement par l'Administration des pensions et communiqué aux organismes affiliés au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède ».

³¹¹ Il devrait atteindre 52,5 % en 2024, 54 % en 2025, 55,5 % en 2026, 57 % en 2027.

³¹² Pour mémoire, le rapport de monitoring précité relève que si le nombre d'agents statutarisables de l'ensemble des UAP est estimé à 5.455, seuls 1.881 d'entre eux avaient, en janvier 2024, vu leur demande validée par l'administration.

³¹³ Le gain engendré au niveau du SPW entraîne une diminution non quantifiée des rémunérations sous le domaine fonctionnel 031.005.

³¹⁴ Voir le point 3.2.3.1 Recettes transférées en provenance de l'État fédéral ou de la Communauté française.

³¹⁵ L'Agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité, l'Agence wallonne de l'air et du climat, l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, le Centre régional d'aide aux communes, le Centre wallon de recherche agronomique, le Commissariat général au tourisme, le Fonds wallon des calamités naturelles, l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, Famiwal, l'Institut scientifique de service public, le Port autonome de Charleroi, le Port autonome du Centre et de l'Ouest et l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique.

En outre, des remboursements de trésorerie, comptabilisés à juste titre en dépenses dans les comptes 2023 du CGT et de l'Awap à hauteur de 18,0 millions d'euros et 17,3 millions d'euros, avaient déjà été enregistrés à tort en recettes en 2022 dans les comptes de la Région.

Enfin, le remboursement du trop-perçu sur la dotation de fonctionnement 2023 de Famiwal d'un montant de 0,5 million d'euros n'a pas été comptabilisé dans les comptes de la Région.

La Cour des comptes observe également que certaines dépenses effectuées vers les organismes des types 1 et 3 et les Sacas, pour un montant global de 2,9 millions d'euros, ne sont pas imputées sur des codes SEC adéquats :

- Des subventions accordées à l'Organisme payeur de Wallonie sont imputées sous le code SEC 3X (transfert de revenus à destination d'autres secteurs) pour un montant de 2,4 millions d'euros³¹⁶.
- Des subventions accordées à des entités à l'intérieur du secteur des administrations publiques sont imputées sous le code SEC 5X (transfert en capital à destination d'autres secteurs) pour un montant de 0,4 million d'euros³¹⁷.

La Cour des comptes rappelle que les erreurs de codification engendrent des retraitements lors de la consolidation des données du regroupement économique ainsi qu'un risque d'erreur lors du calcul du solde de financement.

Par ailleurs, en ce qui concerne les organismes de type 3, des dépenses de la Région wallonne d'un montant de 29,9 millions d'euros ont été erronément reportées sur l'exercice 2024, alors que la Sofico les a enregistrées en recettes en 2023.

Recommandations

- Harmoniser les critères d'imputation entre l'entité et les UAP.
- Imputer les dépenses sur des articles de base portant une codification adéquate et conforme à l'article 2 du décret du 15 décembre 2011.

3.3.3.5 Notes de crédit

Notes de crédit relatives à des droits d'exercices antérieurs

La Cour des comptes observe que les notes de crédit relatives à des droits d'exercices antérieurs en matière fiscale n'ont pas été imputées en dépenses budgétaires. Les dépenses budgétaires sont dès lors sous-évaluées de 88,3 millions d'euros³¹⁸.

Par ailleurs, les notes de crédit relatives à des droits non fiscaux d'exercices antérieurs n'ont été enregistrées ni en comptabilité générale ni en comptabilité budgétaire. D'après les informations transmises par le SPW Finances, celles-ci s'élèveraient cependant à un montant assez faible (de l'ordre de 1,5 million d'euros).

³¹⁶ Ces dépenses auraient dû être enregistrées sous les codes SEC 4X (transferts de revenus à l'intérieur du secteur administrations publiques).

³¹⁷ Ces dépenses auraient dû être enregistrées sous les codes SEC 6X (transferts en capital à l'intérieur du secteur administrations publiques).

³¹⁸ Les notes de crédit relatives à des droits en matière fiscale ont été enregistrées sous le compte technique DF 999.999 sans impact sur le compte d'exécution du budget.

Recommandation

Imputer budgétairement les notes de crédits, réductions et annulations de droits constatés d'années antérieures.

Le SPW Finances confirme que les notes de crédits sont comptabilisées en diminution des produits en comptabilité économique et imputées sur des adresses budgétaires statistiques sans impact sur le compte d'exécution du budget. Le SPW Finances précise qu'il a réitéré sa demande d'obtenir des adresses budgétaires au budget initial 2025.

Notes de crédit internes pour récupération de trop-perçus liés à des subventions

La Cour des comptes relève que le recours à des notes de crédit internes pour enregistrer, en diminution de dépenses, les montants à rembourser de subventions d'exercices antérieurs au tiers est inadéquate. Les récupérations de subventions d'exercices antérieurs doivent en effet être enregistrées en recettes et non en diminution de dépenses. En outre, ces notes de crédits sont enregistrées sur la base d'une notification au tiers du montant à rembourser qui précise par ailleurs qu'un ordre de recette lui sera adressé en vue de la récupération de ce montant. La Cour relève que cette situation présente un risque de double enregistrement des montants à récupérer³¹⁹.

Dans sa réponse, le SPW Finances confirme que les récupérations de subventions d'exercices antérieurs doivent être enregistrées en recettes et non en diminution des dépenses.

3.3.3.6 Principe de non-compensation entre recettes et dépenses

La Région wallonne a imputé, en dépenses, sur des codes économiques dotés d'un code 88.17, des charges d'intérêt à payer sur les swaps (45,2 millions d'euros) et, en recettes, des charges d'intérêts à recevoir sur les swaps (75,0 millions d'euros). La Cour des comptes constate cependant que des compensations de recettes et de dépenses sont parfois réalisées lors de l'imputation de ces opérations.

Par ailleurs, la contribution de responsabilisation pour financer les pensions des fonctionnaires de la Région wallonne (13,6 millions d'euros) et la « compensation Navetteurs » accordée à la Région de Bruxelles-Capitale (16,8 millions d'euros) sont déduites à tort des dotations liées aux compétences transférées³²⁰ enregistrées en recettes.

Recommandation

Éviter toute compensation des recettes et des dépenses entre elles, en application de l'article 4, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011.

³¹⁹ Soit lors de l'enregistrement de la diminution dépense et lors de l'envoi de l'ordre de recette.

³²⁰ Il s'agit de la dotation Emploi, la dotation Dépenses fiscales et la dotation résiduelle, auxquelles sont ajoutés les mécanismes de solidarité et de transition.

3.4 Classification économique

Les investissements imputés en compte d'exécution du budget (CEB) sur des codes 71 à 74 s'élèvent à 264,1 millions d'euros. Ce montant ne correspond ni aux investissements comptabilisés au compte de récapitulation des opérations budgétaires (Crob, 280,4 millions d'euros) ni aux investissements comptabilisés en comptabilité générale (491,0 millions d'euros)³²¹. Le montant mentionné au Crob inclut les opérations relatives à la section particulière pour 16,3 millions d'euros, ce qui explique la différence par rapport au CEB.

La réconciliation entre les montants enregistrés en comptabilité générale³²², au CEB et au Crob a été réalisée par le SPW Finances selon la même méthodologie³²³ que celle appliquée en 2022.

Recommandations

- Ne plus inclure les opérations relatives à la section particulière dans le Crob.
- Ajouter une annexe permettant de réconcilier les investissements repris au Crob avec les investissements comptabilisés au bilan de la Région.

Le SPW Finances annonce qu'il tiendra compte de ces remarques à partir de l'exercice 2024.

3.5 Dépassements de crédits

Selon les critères fixés par l'article 8, 2^o, § 2 et 3, du décret du 15 décembre 2011³²⁴, la Cour des comptes relève des dépassements de crédits de respectivement 1,6 million d'euros et 1,3 million d'euros en engagement et en liquidation sur les programmes 107 (réductions de cotisations sociales sur groupes cibles - Forem) et 108 (emplois de proximité) de la division organique 18 (entreprises, emploi et recherche).

Il conviendra de régulariser ces dépassements par le vote de crédits complémentaires lors du règlement définitif du budget.

La Cour des comptes observe en outre que, compte tenu des échéances fixées dans la circulaire budgétaire 2023/03 ou de l'insuffisance de crédits budgétaires³²⁵, des dépenses ont été reportées, à hauteur de 247,8 millions d'euros³²⁶, sur l'exercice 2024.

³²¹ Montant brut extrait au moyen d'une requête SAP fournissant le détail des acquisitions (hors section particulière) réalisées au cours de l'année. Celui-ci comprend une série d'opérations non budgétaires.

³²² Écart non significatif (0,3 million d'euros) résultant d'une erreur de comptabilisation.

³²³ Soit en déduisant du montant brut de 491 millions d'euros, les opérations non budgétaires (réévaluation d'éléments d'actif, production propre, participations acquises en missions déléguées et primes d'émission) pour un montant de 221,7 millions d'euros. Un montant de 4,9 millions d'euros correspondant à des acquisitions de participations directes erronément imputées sur des codes qui ne correspondent pas à des investissements en comptabilité budgétaire est également soustrait des acquisitions en SAP pour arriver à cette réconciliation.

³²⁴ Article 8, 2^o, § 2 : « Les crédits d'engagement sont autorisés et plafonnés par programme » et § 3 : « D'une part, les crédits de liquidation de chacun des programmes fonctionnels sont autorisés et plafonnés par programme, excepté s'ils sont non limitatifs, auquel cas ils sont plafonnés dans la limite du montant total des programmes fonctionnels de toutes les divisions organiques. D'autre part, les crédits de liquidation des programmes opérationnels sont autorisés par programme, mais plafonnés dans la limite du montant total des programmes opérationnels de la division organique. »

³²⁵ Par exemple, une déclaration de créance de 8,0 millions d'euros a été imputée sur l'exercice 2023 à hauteur des crédits disponibles, soit 4,0 millions d'euros.

³²⁶ Voir le point 3.3.2.2 *Constats*.

3.6 Réconciliation des comptabilités générale et budgétaire

Pour l'année 2023, l'entité a établi une réconciliation entre le résultat des opérations budgétaires, tel qu'établi au départ du compte de récapitulation de ces opérations (Crob) et le résultat comptable, tous deux issus du système informatique WBFIn-SAP. Celle-ci a été annexée aux comptes et se résume comme suit.

Tableau 36 – Réconciliation des comptabilités économique et budgétaire (en euros)

Résultat affecté (compte de résultats)	-2.050.678.715
Charges et produits n'ayant pas d'impact budgétaire	547.264.137
Opérations uniquement budgétaires	8.674.248
Dettes/Emprunts	2.725.000.000
Primes d'émission	-24.276.940
Avances budgétaires	132.163.284
Créances	-1.106.242.496
Remboursements des billets de trésorerie	88.500.000
Amortissement de la dette	-769.493.895
Résultat des opérations budgétaires (Crob issu de WBFIn-SAP)	-449.090.377

Source : compte général 2023 transmis à la Cour des comptes

Certains libellés sont parfois peu explicites voire erronés : les investissements sont par exemple repris sous le libellé « Autres créances sur tiers ».

Recommandation

Clarifier le tableau de réconciliation entre les résultats budgétaire et comptable.

Dans sa réponse, le SPW Finances souligne que la réconciliation est générée en utilisant les termes repris dans la hiérarchie des comptes du logiciel SAP et annonce qu'il envisage pour plus de clarté de revoir les libellés de cette hiérarchie³²⁷.

Par ailleurs, la Cour des comptes constate que certaines opérations, comptabilisées au compte de résultats en 2023, ont été considérées à tort comme des opérations non budgétaires³²⁸.

3.7 Encours des engagements

L'encours des engagements au 31 décembre 2022, tel qu'il apparaît à la page 46 du compte général 2023, diffère de 0,3 million d'euros de celui mentionné dans le compte général 2022 et repris dans

³²⁷ Si cette tâche n'est pas finalisée pour la prochaine clôture en 2024, le SPW Finances propose de les modifier manuellement dans le rapport de réconciliation pour que celui-ci soit plus clair ou, si nécessaire, de proposer une réconciliation avec un niveau de détail plus élevé que le compte en 3 positions.

³²⁸ Voir le [chapitre 2](#).

WBFIn-SAP. De plus, l'encours des engagements au 1^{er} janvier 2023 extrait de WBFIn-SAP diffère de 1.510 euros de l'encours au 31 décembre 2022 à la suite d'une anomalie lors du report d'un visa sur l'exercice suivant. La ventilation de l'encours entre les différents codes SEC a également été modifiée entre le 31 décembre 2022 et le 1^{er} janvier 2023.

Dans sa réponse, le SPW Finances précise que la différence de 0,3 million d'euros relevée par la Cour des comptes provient d'une coquille lors de l'élaboration du compte général 2023. Un tableau rectificatif lui a été transmis le 5 juillet 2024. La direction du compte général souligne également que la ventilation de l'encours entre les différents codes SEC n'est pas de son ressort.

Par ailleurs, lors du contrôle du compte annuel 2022³²⁹ de l'Organisme payeur de Wallonie (OPW), la Cour des comptes a constaté que l'encours des engagements repris par celui-ci au 1^{er} janvier 2022 était inférieur de 0,3 million d'euros aux engagements sortis du compte de la Région wallonne. L'OPW avait en effet estimé que ces engagements n'étaient pas liés à son activité et qu'ils devaient, dès lors, être maintenus dans le compte de la Région.

La Cour des comptes rappelle que l'encours des engagements repris lors de la réouverture comptable doit correspondre à l'encours comptabilisé à la clôture des comptes de l'exercice précédent et que, dans un souci de transparence, toutes les opérations doivent obligatoirement faire l'objet d'une écriture comptable.

Durant l'année 2023, l'encours global a augmenté de 1.031,0 millions d'euros pour s'établir à 7.167,0 millions d'euros au 31 décembre 2023, à la suite d'une exécution des crédits d'engagement supérieure aux liquidations (1.278,8 millions d'euros) et des majorations et annulations de visas (-247,7 millions d'euros).

L'encours des engagements ne comporte ni le solde des engagements de la Région résultant de l'exécution des conventions conclues avec le Centre régional d'aide aux communes (Crac) et la Sowafinal (estimé à 2.005,0 millions d'euros au 31 décembre 2023 pour ces deux entités) ni le solde des subventions qui ont fait l'objet de promesses fermes dans le cadre du financement des infrastructures de gestion des déchets (estimé à 77,2 millions d'euros au 31 décembre 2023). Les promesses fermes de subvention sont toutefois reprises en droits et engagements hors bilan.

Par ailleurs, certains engagements pluriannuels relatifs à des dépenses ne possédant pas un caractère récurrent sont imputés par tranches annuelles plutôt que d'être intégralement enregistrés l'année durant laquelle l'obligation est née³³⁰. L'encours des engagements au 31 décembre 2023 n'est donc pas exhaustif.

Entre le 31 décembre 2017 et le 31 décembre 2023, l'encours des engagements s'est accru de 2.567,0 millions d'euros (+55,8 %).

³²⁹ Soit le premier compte de l'OPW institué en tant que Sacca.

³³⁰ Article 16 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

Tableau 37 – Évolution de l'encours des engagements (en euros)

	Montant de l'encours
au 31/12/2017	4.599.938.815
au 31/12/2018	4.459.416.710
au 31/12/2019	4.518.330.289
au 31/12/2020	4.664.039.293
au 31/12/2021	4.840.658.942
au 31/12/2022	6.135.993.955
au 31/12/2023	7.167.017.413

Source : Cour des comptes, données SAP

L'encours des engagements de 7.167,0 millions d'euros au 31 décembre 2023 se ventile comme suit.

Tableau 38 – Ventilation de l'encours des engagements au 31 décembre 2023 (en euros)

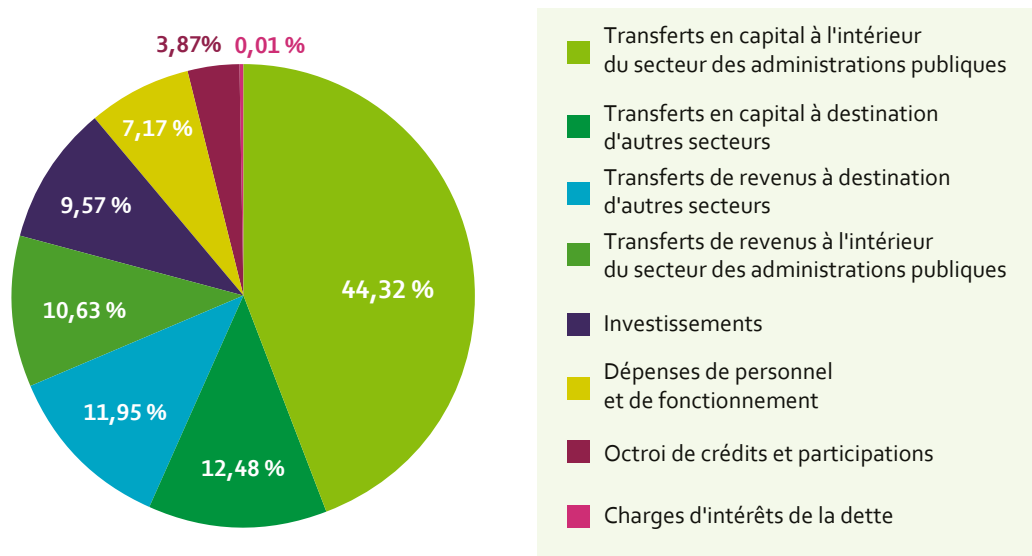
Année d'engagement	Montant de l'encours	% de l'encours
Avant 2000	2.998.087	0,0
2000-2010	38.611.931	0,5
2011	8.523.510	0,1
2012	11.783.148	0,2
2013	15.672.433	0,2
2014	40.219.683	0,6
2015	41.659.275	0,6
2016	184.560.830	2,6
2017	236.443.362	3,3
2018	247.377.204	3,5
2019	340.974.462	4,8
2020	354.304.553	4,9
2021	742.470.136	10,4
2022	1.929.183.194	26,9
2023	2.972.235.605	41,5
Total de l'encours	7.167.017.413	100,0

Source : Cour des comptes, données SAP

Au 31 décembre 2023, 21,3 % de l'encours résultent d'engagements imputés entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 2020, 10,4 % concernent des engagements imputés en 2021, 26,9 % sont afférents à 2022 et 41,5 % proviennent d'engagements de 2023.

Le graphique ci-après présente la répartition économique de l'encours des engagements hors section particulière (6.839,6 millions d'euros) au 31 décembre 2023, en pourcentage du total.

Figure 4 – Répartition de l'encours des engagements au 31 décembre 2023 suivant l'approche économique (en % du total de l'encours)



Source : Cour des comptes, données issues du compte général 2023

L'encours relatif aux dépenses courantes (fonctionnement, subventions, dotations aux organismes) et l'encours relatif aux dépenses en capital représentent respectivement 29,8 % et 70,2 % de l'encours des engagements.

L'encours des engagements doit être vérifié au moins une fois par an de manière à annuler les engagements budgétaires devenus sans objet. La circulaire 2014/05 portant sur le nettoyage de l'encours rappelle aux services fonctionnels la nécessité d'annuler les soldes de visa dont les dossiers sont clôturés.

L'encours des engagements inclut notamment des soldes de visas d'engagement pour des aides à la recherche sur des dossiers clôturés avant 2023 (20,5 millions d'euros) qui n'ont pas encore fait l'objet de désengagement. Par ailleurs, l'encours des engagements en matière de subvention à la création de logements (205,2 millions³³¹ d'euros) n'a pas été nettoyé alors même que les UAP concernées ont indiqué que des subventions ne seraient pas totalement utilisées.

Le 2 avril 2015, le gouvernement wallon a par ailleurs adopté la circulaire n° 2015/03³³², selon laquelle se verront refusées toutes les demandes de reventilation de crédits dont les plans de liquidation ne seraient pas conformes au montant de l'encours des dossiers d'engagement imputés à charge des articles de base concernés auprès du SPW Finances.

La direction de la programmation et de l'assistance (DPA) réalise un suivi des opérations de mise à jour par les services fonctionnels des plans de liquidation non conformes. Selon la DPA, un plan

³³¹ Dont 153,8 millions d'euros sur des visas antérieurs à 2020.

³³² Circulaire n° 2015/03 relative aux procédures en matière d'arrêtés de transfert et de reventilation des crédits budgétaires au sein du budget régional wallon, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

de liquidation non conforme est un plan pour lequel le montant mentionné dans le plan de liquidation ne correspond pas au montant de l'encours du visa d'engagement. Cette direction procède, quatre fois par an ou à la demande, au relevé des plans de liquidation qui seraient encore à mettre à jour et les adresse aux services fonctionnels³³³. La gestion des plans de liquidation dans le logiciel WBFIn-SAP n'étant entièrement opérationnelle que depuis février 2023, la Cour des comptes examinera la fiabilité des données introduites lors d'un prochain contrôle.

3.8 Fonds budgétaires

3.8.1 Évolution des recettes, des dépenses et des soldes reportés

Les fonds budgétaires sont alimentés par des recettes qui sont affectées à des dépenses dont l'objet est défini par un décret. Les soldes des crédits non utilisés à la fin de l'année budgétaire sont reportés à l'année suivante.

Le tableau suivant présente les prévisions en matière de crédits variables en recettes et en dépenses ainsi que les réalisations 2023.

³³³ La DPA réalise également un rapport sur l'encours en relevant les visas d'engagement qui n'ont plus connu de mouvement depuis 3 ans et/ou antérieurs à 5 ans. Les directions générales sont ensuite invitées à faire examiner ces visas par leurs services et à adresser leur rapport au ministre concerné, avec les propositions justifiées de maintien ou d'annulation des visas.

Tableau 39 – Prévisions et réalisations en recettes et dépenses pour l'année 2023 (en euros)

2023	Recettes			Dépenses		Écart entre recettes (dc) et dépenses exécutées
	Fonds budgétaires	Budget ajusté	Recettes perçues	Recettes Droits constatés	Budget ajusté	
Fonds wallon Kyoto en matière de qualité de l'air et de changements climatiques	281.324.000	387.931.670	387.931.670	236.500.000	184.144.000	203.787.670
Fonds pour la protection de l'environnement	80.379.000	194.846.883	113.248.783	73.155.000	61.438.297	51.810.486
Fonds destiné au financement du dispositif Écopack et Rénopack	107.334.000	106.017.859	106.017.859	74.113.000	74.113.000	31.904.859
Fonds pour la gestion des déchets	40.151.000	71.825.911	38.045.513	29.985.000	24.975.604	13.069.909
Fonds destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation	24.700.000	19.909.866	25.037.324	17.703.000	10.873.786	14.163.538
Fonds de la sécurité routière	6.800.000	3.322.057	3.259.591	6.800.000	3.242.771	16.820
Fonds du trafic routier	12.000.000	25.029.189	18.543.848,28	5.683.000	3.487.999	15.055.849
Fonds Énergie	13.000.000	10.981.734	11.285.015,63	10.000.000	6.229.038	5.055.978
Fonds des infractions routières	37.123.000	27.446.087	27.446.087,43	23.723.000	14.468.730	12.977.357
Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale	531.000	3.820.632	1.949.393,60	100.000	0	1.949.394
Fonds budgétaire en matière de loterie	3.995.000	4.579.151	4.579.150,58	3.995.000	3.335.477	1.243.673
Fonds en matière de trafic fluvial	2.000.000	5.001.115	5.029.165,03	1.956.000	799.247	4.229.918
Fonds des études techniques	3.000.000	2.880.010	2.854.319,36	1.763.000	619.393	2.234.926
Autres fonds	7.665.000	5.771.103	4.844.133,07	7.692.000	4.232.594	611.539
Total	620.002.000	869.363.266	750.071.853	493.168.000	391.959.937	358.111.916

Source : tableau établi par la Cour des comptes

Pour les fonds, les crédits variables inscrits au budget général des dépenses sont limités par le montant des recettes affectées réellement perçues au cours de l'année, augmentées, le cas échéant, du solde réel reporté de l'exercice précédent³³⁴.

Recommandation

Veiller à la continuité entre les soldes établis au 31 décembre N-1 et les soldes au 1^{er} janvier N des fonds budgétaires.

³³⁴ Solde calculé sur la base des recettes perçues.

Dans sa réponse, le SPW Finances précise que pour des raisons techniques inhérentes à SAP, les soldes des fonds budgétaires supprimés aux budgets initiaux 2023³³⁵ et 2024³³⁶ ont dû être mis à zéro respectivement aux 1^{er} janvier 2024 et 2025. Pour les futures suppressions de fonds budgétaires, le SPW Finances demandera une solution au prestataire pour que cette remise à zéro puisse être réalisée au 31 décembre.

En 2023, les recettes perçues (869,4 millions d'euros) sont supérieures de 249,4 millions d'euros aux prévisions de recettes (620,0 millions d'euros). Les dépenses exécutées en liquidation (392,0 millions d'euros) sont inférieures de 101,2 millions d'euros aux estimations de dépenses (493,2 millions d'euros), soit un taux d'exécution de 79,5 %.

Tableau 40 – Évolution des soldes reportés des fonds budgétaires entre 2018 et 2023 (en euros)

Fonds budgétaires - Soldes reportés	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021	31/12/2022	31/12/2023
Crédits d'engagement	727.349.016	945.149.365	1.032.534.098	1.066.186.612	943.257.313	1.418.299.239
Crédits de liquidation	861.316.106	1.078.232.811	1.176.584.137	1.226.565.097	1.134.344.447	1.611.252.941

Source : tableau établi par la Cour des comptes

Depuis 2018, les recettes affectées aux fonds budgétaires sont presque toujours supérieures aux dépenses réalisées. La différence entre les recettes perçues et les dépenses constatées accroît dès lors d'autant le solde reporté des fonds budgétaires.

Des soldes importants ont ainsi été reportés au cours des années précédentes. Entre le 31 décembre 2018 et le 31 décembre 2021, les soldes réels reportés sur les fonds budgétaires sont passés de 727,3 millions à 1.066,2 millions d'euros en engagement et de 861,3 millions à 1.226,6 millions d'euros en liquidation. En 2022, les soldes des fonds ont globalement diminué (943,3 millions d'euros en engagement et 1.134,3 millions d'euros en liquidation). En 2023, les soldes augmentent de nouveau pour atteindre 1.418,3 millions d'euros en engagement et 1.611,3 millions d'euros en liquidation³³⁷ fin 2023.

Le solde budgétaire des fonds, pris en compte pour calculer le solde budgétaire global de l'entité, diffère du solde réel. En effet, il résulte de la différence entre le montant des recettes en droits constatés (et non perçues) et celui des dépenses constatées. En 2023, le solde budgétaire des fonds améliore ainsi de 358,1 millions d'euros le résultat budgétaire global de l'année.

³³⁵ Fonds de gestion énergétique immobilière, Fonds Sigec.

³³⁶ Fonds pour la promotion et le développement de l'activité hippique, Fonds budgétaire du bien-être animal et Fonds de rénovation industrielle.

³³⁷ Les commentaires repris dans le compte général 2023 précisent qu'il existe une discontinuité de 423.656 euros en engagement et en liquidation entre les soldes établis au 31 décembre 2022 et les soldes au 1^{er} janvier 2023. Cette discordance est expliquée par la correction de certaines erreurs qui s'étaient produites lors de la reprise des données budgétaires dans WBFIn-SAP, engendrant une discordance entre les soldes au 31 décembre 2021 et au 1^{er} janvier 2022. Après corrections, le solde initial au 1^{er} janvier 2023 pour les engagements des fonds budgétaires s'élève à 942.833.657 euros tandis que le solde initial relatif aux liquidations s'élève à 1.133.920.792 euros.

3.8.2 Commentaires sur les exécutions

3.8.2.1 Fonds Kyoto

Les recettes affectées au Fonds Kyoto imputées au compte d'exécution du budget (387,9 millions d'euros) sont supérieures de 106,6 millions aux prévisions (281,3 millions d'euros) établies sur la base de l'ancien accord *burden sharing*³³⁸. À la suite de la ratification, par l'ensemble des entités concernées, de l'accord de coopération du 22 septembre 2023³³⁹, les montants revenant aux différentes entités ont pu être déterminés³⁴⁰. Pour la Région wallonne, les droits constatés et perçus en 2023 s'établissent à 350,9 millions d'euros³⁴¹.

Par ailleurs, l'accord de coopération précité a supprimé le mécanisme de responsabilisation Climat³⁴². Le montant accumulé dans le fonds créé en vue de la mise en œuvre de ce mécanisme a dès lors été réparti entre les différentes entités sur la base de la même clé de répartition. Pour la Région wallonne, les droits constatés et perçus en 2023 s'établissent à 37,0 millions d'euros.

Le montant des droits constatés et perçus sur le Fonds Kyoto en 2023 s'établit donc globalement à 387,9 millions d'euros.

En 2023, les dépenses réalisées sur ce fonds s'élèvent à 184,1 millions d'euros. Parmi ces dépenses, 143,1 millions d'euros ont été accordés sous la forme d'avances récupérables (codes 8), dont 73,1 millions d'euros à la Société wallonne du crédit social (SWCS) et au Fonds du logement de Wallonie (FLW) gérant les dispositifs Écopack/Rénopack et 70,0 millions d'euros à BE Fin pour une mission déléguée visant l'octroi de crédits aux entreprises privées³⁴³. Les dépenses hors codes 8 concernent : l'octroi d'une dotation à l'Awac (5,7 millions d'euros), des remboursements au Crac dans le cadre du programme Ureba (10,3 millions d'euros) et le financement de missions déléguées à BE Fin dans le cadre de la transition énergétique³⁴⁴ (25 millions d'euros).

3.8.2.2 Fonds destiné au financement du dispositif Écopack et Rénopack

Le fonds budgétaire destiné au financement du dispositif Écopack et Rénopack permet le financement de prêts à tempérament à 0 % pour la réalisation de travaux dans les logements (économie

338 Cet accord incluait une clé de répartition qui attribuait 30,65 % des recettes provenant de la vente des quotas de CO₂ à la Région wallonne. Il prenait fin au 31 décembre 2020.

339 Accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à certaines dispositions du partage des objectifs belges climat et énergie pour le début de la période 2021-2030 et au partage des revenus fédéraux de la mise aux enchères des quotas d'émissions pour les années 2015 à 2020 incluses.

340 En l'absence d'accord entre les parties, aucune recette n'avait pu être imputée sur ce fonds en 2021 et 2022.

341 En comptabilité nationale (SEC), et sur la base de la nouvelle méthodologie de comptabilisation qui prévoit que ce sont désormais les quotas de l'année N-1 qui sont considérés comme recettes de l'année N, seuls 230,1 millions d'euros sont comptabilisés comme des droits constatés en 2023 (par des corrections de l'ICN dans le calcul du solde de financement SEC) ; le solde (157,1 millions d'euros) est rattaché aux exercices 2021 et 2022.

342 Ce mécanisme prévoyait un système de boni et mali financiers pour les régions basé sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur du bâtiment (résidentiel et tertiaire). Le mécanisme n'a jamais été mis en œuvre et les fonds qui lui étaient destinés étaient bloqués dans le fonds fédéral de responsabilisation Climat (doté d'un montant total de 135.757.458 euros).

343 D'après les informations mentionnées dans le rapport annuel au comité de monitoring, parmi les 70 millions d'euros alloués en missions déléguées à BE Fin, 10 millions sont destinés aux mesures de soutien à la réduction de l'utilisation des gaz fluorés à destination des PME et 60 millions aux mesures de soutien à la transition bas carbone des entreprises.

344 D'après les informations mentionnées dans le rapport annuel au comité de monitoring, cette mission porte sur le financement des projets de transition bas carbone via des prêts bonifiés et la mise en œuvre d'un mécanisme de compensation.

d'énergie ou rénovation). Ces prêts sont accordés aux ménages par l'intermédiaire de la SWCS et du FLW grâce aux avances récupérables accordées par la Région³⁴⁵. Ces avances récupérables sont remboursées par ces deux organismes³⁴⁶ au fur et à mesure des remboursements opérés par les ménages.

Les recettes affectées au fonds destiné au financement du dispositif Écopack et Rénopack, imputées au compte d'exécution du budget 2023 (106,0 millions d'euros³⁴⁷) sont légèrement inférieures aux prévisions (107,3 millions d'euros).

Les recettes imputées correspondent aux remboursements effectués par le FLW (10,0 millions d'euros) et la SWCS (96,0 millions d'euros). Pour cette dernière, les remboursements incluent ceux relatifs à 2022 qui n'avaient pas été effectués³⁴⁸ au cours de cet exercice ainsi que des corrections relatives aux remboursements d'exercices antérieurs.

En 2023, les dépenses réalisées sur ce fonds, sous la forme d'avances récupérables, s'élèvent à 74,1 millions d'euros, entièrement en faveur de la SWCS.

La Cour des comptes observe à nouveau le manque de transparence concernant le financement des dispositifs Écopack/Rénopack qui est réalisé par deux fonds budgétaires différents ainsi que par des crédits classiques alloués aux UAP concernées.

3.8.2.3 Fonds pour la protection de l'environnement

Les recettes affectées au fonds pour la protection de l'environnement imputées au compte d'exécution du budget 2023 (113,2 millions d'euros) sont supérieures de 33,8 millions d'euros aux prévisions de recettes (79,4 millions d'euros).

Cet écart s'explique principalement par les recettes en matière de taxes sur les eaux (107,1 millions d'euros), supérieures de 37,4 millions d'euros aux prévisions (69,7 millions d'euros) à la suite de la modification des critères de comptabilisation des montants perçus sous la forme de provisions. Toutes les provisions sont en effet désormais considérées comme des droits constatés au moment de l'envoi des invitations à payer (IAP) aux redevables³⁴⁹. Lors du décompte définitif, le montant total de la taxe, en ce compris la partie relative aux provisions payées en N-1, est enrôlé. Une note de crédit vient ensuite annuler les droits établis sous la forme de provisions en N-1.

³⁴⁵ Ce qui correspond aux dépenses du fonds.

³⁴⁶ Ce qui correspond aux recettes du fonds.

³⁴⁷ Contre 8,2 millions d'euros en 2022.

³⁴⁸ Un remboursement de 39,6 millions d'euros était attendu de la SWCS en 2022. La SWCS n'avait cependant effectué aucun remboursement en 2022 en raison du versement tardif de l'avance 2022 par la Région wallonne. La SWCS a fait application d'une clause de son contrat de gestion qui précise que « *Les liquidités générées par les remboursements des clients servent à rembourser l'annuité à la Région. Ces versements sont à réaliser tous les semestres sur le compte financier de la Région wallonne. Toutefois, si le montant des avances reçues est insuffisant, ces remboursements servent en priorité à financer la production, afin d'assurer la continuité de l'activité* ». La SWCS a ainsi conservé les liquidités nécessaires afin d'assurer le suivi de ses activités.

³⁴⁹ Par l'application de gestion des taxes Perefisc. Lors du paiement, le montant perçu est associé provisoirement au droit constaté de la provision.

La Cour des comptes observe que les notes de crédit d'un montant de 38,5 millions d'euros³⁵⁰ n'ont pas été imputées en diminution des recettes lors de l'établissement du rôle. Les recettes budgétaires sont dès lors surestimées de 38,5 millions d'euros.

En 2023, les dépenses réalisées sur ce fonds s'élèvent à 61,4 millions d'euros. Parmi ces dépenses, 41,1 millions d'euros ont été liquidés à la Société publique de gestion des eaux³⁵¹ (SPGE), 8,4 millions d'euros à la Société wallonne des eaux (SWDE) et 3,0 millions d'euros à l'Institut scientifique de service public (Issep).

3.8.2.4 Fonds pour la gestion des déchets

Les recettes affectées au fonds pour la gestion des déchets imputées au compte d'exécution du budget 2023 (38,0 millions d'euros) sont inférieures de 2,2 millions d'euros aux prévisions (40,2 millions d'euros). Cet écart s'explique principalement par les :

- prévisions de recettes (3,1 millions d'euros) relatives à la participation des organismes exécutant des obligations de reprise qui n'ont, à nouveau, pas été réalisées en 2023³⁵² ;
- recettes en matière de taxes déchets légèrement supérieures aux prévisions³⁵³ à la suite de la comptabilisation tardive³⁵⁴, en 2023, de droits constatés et perçus en 2022 (2,1 millions d'euros). Les produits et les recettes budgétaires sont dès lors surévalués³⁵⁵ à due concurrence.

Les dépenses réalisées par ce fonds s'élèvent à 25,0 millions d'euros. Parmi ces dépenses, 12,5 millions d'euros ont été liquidés à des intercommunales³⁵⁶, 5,9 millions d'euros à la Société publique d'aide à la qualité de l'environnement³⁵⁷ (Spaque), 2,4 millions d'euros à des communes³⁵⁸ et 0,7 million à l'Issep.

3.9 Section particulière

Dans le cadre des programmes de financements européens (Horizon 2020, Era-Nets, Eurostars, etc.), les sommes mobilisées ne sont pas enregistrées dans la section particulière, à l'exception de certains montants relatifs au programme Life.

Recommandation

Faire figurer à la section particulière toutes les sommes mobilisées dans le cadre des programmations européennes, comme c'est déjà le cas pour les parts européennes destinées au Feder, au FSE, au programme Life et au RTE-T.

³⁵⁰ Le montant de 88,3 millions mentionné au point 3.3.3.5 *Notes de crédit* inclut ces 38,5 millions d'euros.

³⁵¹ Dont 20 millions d'avances récupérables (codes 8) sous forme d'un prêt (prêt « Bullet » sur une période de 10 ans) dans le cadre d'investissements à réaliser en matière d'assainissement.

³⁵² Ces recettes correspondant à une participation des principaux organismes gérant des obligations de reprise sont prévues aux budgets depuis plusieurs années mais n'ont jamais pu être réalisées.

³⁵³ Essentiellement en ce qui concerne la taxe de mise en centre d'enfouissement technique (CET) et la taxe sur la co-incinération.

³⁵⁴ À la suite de problèmes liés au passage en 2022 de la gestion de ces taxes (précédemment gérées en GCOM) en Perefisc.

³⁵⁵ Sans cette erreur d'imputation, les recettes liées aux taxes sur la mise en CET et à la co-incinération auraient été inférieures aux prévisions. Pour la première, à la suite de la diminution des quantités mises en CET et pour la seconde, à la suite de la diminution des tonnages déclarés par l'un des cimentiers.

³⁵⁶ Dont 9,3 millions à des intercommunales du secteur 13.12 et 3.2 millions à des intercommunales du secteur 13.13.

³⁵⁷ Afin d'accélérer la réhabilitation des décharges les plus problématiques.

³⁵⁸ Contributions spécifiques pour soutenir notamment les actions de prévention et de collectes sélectives de certains types de déchets (déchets organiques, déchets amiantés, etc.) menées par certaines communes.

Chapitre 4

Examen des procédures internes

4.1 Respect des délégations de pouvoirs

Les règles générales en matière de délégations de pouvoirs pour l'engagement, l'approbation et l'ordonnancement des dépenses sont régies par l'arrêté du gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au service public de Wallonie.

Certains ordonnateurs peuvent accorder une délégation à l'un de leurs collaborateurs (agents statutaires de niveau A³⁵⁹). Celle-ci peut être générale, viser certains types d'opérations ou encore être consentie à durée indéterminée ou pour une période déterminée. Par ailleurs, les ordonnateurs peuvent également accorder une délégation de signature³⁶⁰ à l'un de leurs collaborateurs. Ce dernier signe alors « pour ordre » sous la responsabilité de l'ordonnateur.

Depuis juillet 2021, une adresse mail générique est utilisée pour recevoir, par un canal unique, dématérialisé et centralisé, toutes les délégations envoyées par les services opérationnels. Cette réception en un point unique permet de tenir à jour une liste complète et actualisée en permanence de l'ensemble des délégations de pouvoirs et de signature accordées. Elle est accessible à tous les intervenants du contrôle des engagements et des liquidations. De plus, un contrôle spécifique des dossiers de liquidation traités par délégation est réalisé.

Enfin, la gestion des délégations et des suppléances en cas d'absence ou d'empêchement d'un ordonnateur est intégrée dans l'outil comptable WBFIn-SAP³⁶¹.

³⁵⁹ Depuis le 1^{er} octobre 2021, les délégations peuvent également être octroyées aux membres du personnel contractuel du SPW ainsi qu'à tout agent auquel des fonctions supérieures sont octroyées et tout agent désigné *ad interim* pour exercer une fonction à laquelle un grade supérieur est attaché (article 3 de l'arrêté du gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au service public de Wallonie, tel que modifié par l'arrêté du gouvernement wallon du 2 septembre 2021 adaptant l'arrêté du gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au SPW aux modifications du SPW Secrétariat général et du SPW Finances).

³⁶⁰ Le plus souvent en cas d'absence temporaire.

³⁶¹ Après avoir notifié sa délégation (qui doit notamment préciser le nom de l'agent désigné et la période durant laquelle celle-ci est octroyée) à l'adresse générique, l'ordonnateur active sa suppléance dans WBFIn-SAP. La gestion des délégations et des suppléances est décrite dans une procédure, publiée le 29 juin 2023.

4.2 Désignation des acteurs financiers

L'article 3 de l'arrêté du gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonnes impose que la perception des recettes et les dépenses soient effectuées à l'intervention d'ordonnateurs, de receveurs et de trésoriers³⁶².

Dans chaque acte de désignation d'un trésorier ou d'un receveur titulaire, un suppléant doit être désigné pour remplacer le titulaire, sous la responsabilité de ce dernier et durant la période de son absence ou de son empêchement³⁶³.

Les acteurs intervenant dans les processus d'engagement, de liquidation et de paiement des dépenses sont correctement désignés. La Cour des comptes relève toutefois que cinq trésoriers et/ou receveurs n'ont pas de suppléant désigné.

Recommandation

Procéder à la désignation des trésoriers et/ou receveurs suppléants, conformément aux dispositions du décret du 15 décembre 2011 et à ses arrêtés d'exécution.

Dans sa réponse, le SPW Finances estime que seul le responsable des Spabs n'a pas de suppléant. Les quatre autres sont des receveurs et trésoriers fiscaux et sont tous suppléants les uns des autres sur la base des pouvoirs de signatures déposés auprès du caissier.

La Cour des comptes rappelle que les pouvoirs de signature auprès du caissier n'ont pas de caractère officiel. Seul l'acte de désignation du trésorier ou du receveur par le ministre permet d'habiliter le membre du personnel à percevoir les recettes et/ou à payer les dépenses.

L'article 24 de l'arrêté du 8 juin 2017 précité précise que la personne chargée de la tenue de la comptabilité est le directeur général des services du budget et des finances du SPW ou tout agent ou membre du personnel de niveau A, B ou C désigné par lui à cet effet. Cette personne ne peut être ni ordonnateur délégué, ni receveur, ni trésorier.

La Cour des comptes relève que le directeur général du SPW Finances exerce également les fonctions d'ordonnateur délégué, ce qui est contraire à l'arrêté précité.

³⁶² Ces fonctions sont définies comme suit par le décret du 15 décembre 2011 :

- ordonnateur : l'autorité compétente désignée par arrêté du gouvernement et habilitée à constater les droits à la charge des tiers et à donner l'ordre de leur recouvrement et, dans la limite des crédits autorisés et disponibles, à engager et à liquider toute dépense imputable au budget ainsi qu'à en émettre l'ordre de paiement;
- trésorier : le membre du personnel habilité à percevoir les recettes, payer les dépenses imputées au budget et exécuter les opérations financières non liées au budget;
- receveur : le membre du personnel habilité à procéder au recouvrement des droits constatés à la charge des tiers.

³⁶³ Articles 9 et 12 de l'arrêté du 8 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

Recommandation

Désigner une personne chargée de la tenue de la comptabilité qui ne soit pas ordonnateur, afin de respecter le principe de séparation de fonctions et de maîtriser ainsi davantage le risque de fraude.

4.3 Rapport annuel portant sur le système de contrôle interne

L'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2017 précité impose que les mandataires désignés au sein de l'entité s'assurent de la mise en place des actions et procédures de contrôle interne ainsi que de la mise en œuvre de son système de contrôle interne, dont ils attestent l'effectivité, par la rédaction d'un rapport annuel³⁶⁴ qui doit être transmis au gouvernement et au comité d'audit.

Le rapport annuel sur le dispositif de maîtrise interne au SPW pour l'année 2022 a été transmis à la Cour des comptes le 16 novembre 2023³⁶⁵.

4.4 Double signature électronique

La plupart des trésoriers disposent de la possibilité d'effectuer seuls des paiements manuels³⁶⁶.

Recommandation

Eu égard aux risques de fraude engendrés par cette situation, instaurer l'obligation générale de la double signature électronique.

Dans sa réponse, le SPW Finances souligne que la double signature pour les paiements manuels figure parmi ses objectifs. Il précise cependant que ces paiements concernent majoritairement les remboursements d'emprunts qui ne peuvent souffrir d'aucun retard de liquidation. Par ailleurs, il doit s'assurer que les ressources humaines ne feront pas défaut.

La Cour des comptes prend note de cet objectif mais rappelle qu'afin d'éviter les risques de fraude, la double signature électronique devrait être étendue à tous les paiements et pas uniquement aux paiements manuels.

³⁶⁴ Ce rapport contient notamment une description des moyens mis en place afin d'atteindre les objectifs assignés ainsi qu'une évaluation des principaux risques susceptibles d'affecter la réalisation de ces objectifs, les processus de traitement des risques identifiés et les contrôles mis en œuvre pour s'assurer que les traitements sont effectivement réalisés.

³⁶⁵ Le rapport précise que le terme « contrôle interne » est utilisé dans ce document sous l'acception de « maîtrise interne ». Ces rapports visent à fournir une assurance à l'attention du gouvernement wallon et du comité d'audit, quant à la mise en œuvre d'un dispositif de maîtrise interne effectif. Le référentiel de contrôle interne retenu pour structurer la thématique de maîtrise interne et les démarches qui en découlent au sein du SPW est le référentiel Intosai.

³⁶⁶ Il s'agit de paiements encodés manuellement par le trésorier sur le site du caissier. Ils ne sont pas générés automatiquement au départ de fichiers issus de l'application WBFIn-SAP.

Chapitre 5

Conclusions

5.1 Opinion de la Cour des comptes

Le compte général 2023 de l'entité comporte un compte annuel, un compte d'exécution du budget et une annexe, conformément au prescrit des articles 42 et 43 du décret du 15 décembre 2011.

La Cour des comptes observe toutefois que le compte général de l'entité ne donne pas une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'entité au 31 décembre 2023 et des résultats de l'exercice 2023, conformément au cadre de rapportage financier instauré par le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

La Cour des comptes émet dès lors une opinion défavorable sur le compte général 2023 des services du gouvernement wallon.

5.1.1 Fondement de l'opinion défavorable

La Cour des comptes estime que les éléments probants qu'elle a obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder son opinion.

La Cour des comptes est parvenue à la conclusion que les anomalies suivantes sont significatives et ont une incidence diffuse sur le compte général de l'entité :

- En raison du non-respect du principe d'imputation des opérations sur la base des droits constatés, les charges sont sous-estimées de 303,5 millions d'euros et les produits sont sous-estimés de 24,5 millions d'euros en comptabilité générale. En comptabilité budgétaire, les dépenses sont sous-estimées de 428,3 millions d'euros tandis que les recettes sont sous-estimées de 28,3 millions d'euros. Les opérations concernées sont notamment les suivantes :
 - Des factures reçues en 2023 (247,8 millions d'euros) ont été comptabilisées ou sont en cours de comptabilisation en 2024, alors qu'elles auraient dû l'être en 2023. Les charges et les dépenses sont sous-évaluées à due concurrence.
 - Le solde des compensations aux communes et provinces pour les entreprises bénéficiant d'une exonération sur diverses taxes communales (51,4 millions d'euros) n'a pas été enregistré en 2023. Les charges et les dépenses sont sous-évaluées à due concurrence.
 - Les charges et les dépenses en matière de recherche sont sous-estimées de 16,2 millions d'euros.
 - Les notes de crédit relatives aux annulations de droits fiscaux établis sur des années antérieures n'ont pas été imputées en comptabilité budgétaire. Les dépenses budgétaires sont dès lors sous-évaluées de 88,3 millions d'euros.
 - Les dépenses liées à la sixième réforme de l'État sont surévaluées de 11,8 millions d'euros.
 - Le remboursement des trop-perçus par l'OPW pour la dotation de 2022 (13,5 millions d'euros) ainsi que les subventions non utilisées à rembourser par les sociétés de logement (9,2 millions d'euros) n'ont pas été comptabilisés. Les produits et les recettes sont dès lors sous-évalués de 24,5 millions d'euros.

- La dette pour double pécule de vacances n'est pas enregistrée en comptabilité budgétaire. Les dépenses sont dès lors sous-évaluées de 35,0 millions d'euros.
- En contravention à l'article 4, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011, la Région wallonne procède à des compensations entre les recettes et les dépenses :
 - Les produits et les charges liés à l'instrument européen pour la facilité de la relance et la résilience (194,9 millions d'euros) n'ont pas été comptabilisés.
 - Les réductions liées à la contribution de responsabilisation pour financer les pensions des fonctionnaires de la Région wallonne (13,6 millions d'euros) et à la « compensation Navetteurs » (16,8 millions d'euros) accordée à la Région de Bruxelles-Capitale ont été portées en déduction des recettes et des produits et non en dépenses et en charges.
 - Les recettes et les produits, ainsi que les dépenses et les charges liées à la dotation Emploi de la Communauté germanophone (6,5 millions d'euros) n'ont pas été enregistrés.
 - La retenue de 13,07 % opérée sur le pécule de vacances (5,0 millions d'euros) est portée en déduction des dépenses et des charges et non en recettes et en produits.
 - Les charges d'intérêt à payer et à recevoir sur les swaps sont parfois compensées lors de l'imputation de ces opérations.
 - Les intérêts courus mais non échus des swaps sont comptabilisés en compensant les intérêts des jambes payeuses et des jambes receveuses. Les comptes de régularisation de l'actif et du passif, ainsi que les produits financiers et les charges financières, sont sous-évalués à hauteur de 20,4 millions d'euros.
- Les créances à plus d'un an d'échéance ne sont pas exhaustives. Ne sont ainsi pas comptabilisées :
 - les avances accordées par la Région aux organismes de type 3, qui agissent au nom et pour le compte de celle-ci (missions déléguées) et les créances détenues par ces organismes au nom de l'entité, lesquelles sont sous-estimées de plusieurs centaines de millions d'euros ;
 - des créances de la Région sur des unités du périmètre de consolidation (265,0 millions d'euros).En outre, les avances récupérables en matière de recherche sont surestimées de 20,0 millions d'euros.
- Les créances à un an au plus d'échéance ne sont pas exhaustives. Ne sont notamment pas comptabilisés :
 - la créance sur les institutions publiques de sécurité sociale à la suite du transfert de compétences par la sixième réforme de l'État (109,9 millions d'euros) ;
 - le trop-perçu à rembourser par l'OPW sur la dotation de fonctionnement 2022 (13,5 millions d'euros) ;
 - les subventions non utilisées à rembourser par les sociétés de logement (9,2 millions d'euros).
- Les opérations liées aux créances fiscales manquent de transparence et de fiabilité :
 - Les données issues des outils de gestion des taxes ne sont pas transférées de manière automatisée dans le logiciel comptable. Les opérations sont enregistrées manuellement et globalement, en fin d'exercice, sur la base de rapports du SPW Finances. Compte tenu de ce mode d'élaboration de la comptabilité générale, toutes les écritures comptables ne sont pas étayées d'une pièce justificative référencée, ce qui constitue un facteur limitant pour le contrôle des comptes. Cette méthode de comptabilisation, qui présente des risques d'erreurs, déroge en outre au principe d'enregistrement sans retard des opérations et ne permet pas de réaliser un suivi des créances en cours d'année au moyen de l'outil comptable. Les opérations relatives aux dossiers fiscaux traités dans le compte général de la Région manquent dès lors de transparence.
 - Le solde des créances fiscales gérées par l'outil de gestion des taxes Perefisc présente un écart non justifié (34,3 millions d'euros) avec les données enregistrées en comptabilité.

- Aucun encours pour les impôts régionaux à percevoir par le SPF Finances pour le compte de la Région wallonne n'a été enregistré au 31 décembre 2023.
- Les créances en matière de taxes sur les jeux et paris et sur les appareils de divertissement n'incluent pas les droits antérieurs à 2011 non recouverts par l'État fédéral.
- Les montants perçus en 2023 sur la taxe Jeux et paris (50,7 millions d'euros) dépassent le montant des droits constatés en 2023 (44,6 millions d'euros) majoré de l'encours au 1^{er} janvier 2023 (0,8 million d'euros). La Région n'a pas été en mesure de justifier le solde négatif (-5,3 millions d'euros) de ces créances au 31 décembre 2023.
- Des paiements (35,5 millions d'euros) ne sont pas encore rattachés à des droits.
- Les créances douteuses ne font l'objet d'aucun suivi en comptabilité. Le montant est adapté globalement en fin d'exercice sur la base des informations communiquées par les services en charge de l'établissement, de la perception, du contrôle et du recouvrement des taxes.
- Les créances fiscales ne font l'objet d'aucune réduction de valeur pour tenir compte du risque de non-récupération de certaines créances.
- Le SPW Finances n'a procédé à aucune mise en décharge de droits en 2023. Quant aux droits admis en décharge au cours d'exercices précédents (94,7 millions d'euros), ils sont repris parmi les créances douteuses (208,0 millions d'euros) et ne sont pas dépréciés. Le maintien de ces droits en créances douteuses est de nature à altérer l'image fidèle du total des créances fiscales.
- Les dettes inscrites au bilan sont sous-estimées, car les critères d'imputation des opérations sur la base des droits constatés ne sont pas systématiquement respectés. À cet égard, sont relevées :
 - la non-comptabilisation des dettes à l'égard de la Sowafinal (685,7 millions d'euros) ;
 - l'absence de comptabilisation en factures à recevoir de factures commerciales et non commerciales reçues en 2023 mais imputées en 2024 (247,8 millions d'euros) ;
 - la non-comptabilisation en dettes du solde des compensations aux communes et provinces pour les entreprises bénéficiant d'une exonération sur diverses taxes communales (51,4 millions d'euros) ;
 - l'absence de comptabilisation des dettes à long terme (21,5 millions d'euros) et à court terme (8,4 millions d'euros) liées à la convention de commissionnement avec la Sofico concernant la réhabilitation des autoroutes E411-E25 ;
 - une erreur de comptabilisation des décimes additionnels en matière de précompte immobilier et de taxe de circulation à rétrocéder aux communes et aux provinces, ce qui conduit à une sous-évaluation des dettes (27,5 millions d'euros) ;
 - l'absence de comptabilisation en factures à recevoir des factures établies en 2024 pour lesquelles la réception des fournitures, la constatation des prestations ou encore la fin des vérifications pour les marchés de travaux ont été réalisées en 2023.
- L'absence d'une réconciliation de l'inventaire comptable avec un inventaire physique empêche de valider l'exhaustivité et l'exactitude des actifs immobilisés. À ce titre, les constats suivants sont formulés :
 - Les immobilisations incorporelles acquises ou développées avant 2018 ne sont ni inventoriées ni comptabilisées au bilan de la Région, avec pour conséquence une sous-estimation – dont le montant ne peut être évalué – de la valeur comptable nette de ces biens.
 - L'exhaustivité des baux emphytéotiques n'est pas garantie.
 - Au vu des importantes modifications intervenues en 2023, l'inventaire des terrains et bâtiments appartenant au SPW n'offre pas de garantie quant à son exhaustivité.
 - Les biens du département des voies hydrauliques ne sont pas inventoriés et valorisés de manière exhaustive.
 - L'exhaustivité des participations financières de la Région n'est pas garantie.

- L'encours des engagements budgétaires ne comporte ni le solde des engagements de la Région résultant de l'exécution des conventions conclues avec le Centre régional d'aide aux communes et la Sowafinal (estimé à 2.005,0 millions d'euros au 31 décembre 2023), ni le solde des subventions ayant fait l'objet de promesses fermes dans le cadre du financement des infrastructures de gestion des déchets (estimé à 77,2 millions d'euros au 31 décembre 2023). Les promesses fermes de subvention sont toutefois reprises en droits et engagements hors bilan.
- Les droits et engagements hors bilan ne sont pas exhaustifs. Ainsi, ne sont pas comptabilisés :
 - les garanties que la Région a accordées pour des obligations souscrites tant par des entités régionales que par des entités tierces (6.473 millions d'euros) ;
 - le solde non utilisé de la ligne de crédit à court terme auprès du caissier (1.388,3 millions d'euros) et des lignes de crédits attachées aux programmes MTN et EMTN (9.058,0 millions d'euros) ;
 - les garanties accordées pour le compte de la Région wallonne par les organismes de type 3 qui agissent en missions déléguées (859,8 millions d'euros) et les garanties reçues par ces mêmes organismes pour le compte de la Région wallonne (44,3 millions d'euros) ;
 - les garanties accordées par la Région wallonne sur les parts à la charge des opérateurs des prêts accordés via la Sowafinal (5,4 millions d'euros) ;
 - les swaps contenant une ETO (*Early termination option*) ;
 - les créances de la Région mises en gage pour couvrir un crédit ;
 - les options d'achat prévues dans les conventions d'emphytéose.
- En contravention à l'article 36 de l'arrêté du 8 juin 2017 du gouvernement wallon, le ministre du Budget n'a pas arrêté les règles qui président à plusieurs éléments :
 - les évaluations de l'inventaire ;
 - les constitutions et ajustements des amortissements, à l'affectation du résultat, aux réductions de valeurs, aux provisions pour risques et charges ;
 - les réévaluations.
- Les comptes de bilan et de résultats ainsi que le compte d'exécution du budget ne sont pas extraits et présentés directement au départ du logiciel comptable, ce qui présente des risques d'erreur et de complétude du compte général.

Le contrôle a été effectué conformément aux prescriptions, méthodes et procédures adoptées par la Cour des comptes.

En tant que membre de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (Intosai), la Cour des comptes utilise les normes internationales pour les institutions supérieures de contrôle (Issai) comme référence lors de l'exécution de ses diverses missions.

Dans le cadre de son examen de certification, la Cour des comptes utilise les Issai pour l'audit financier.

5.1.2 Autres points

Sans préjudice de l'opinion formulée ci-dessus, la Cour des comptes attire l'attention sur les points suivants :

- Les interventions annuelles dans Spa Grand Prix SA (5,7 millions d'euros en 2023) devraient être considérées comme des subsides.
- La participation de la Région dans Wallonie Santé n'est pas comptabilisée au bilan (33,7 millions d'euros).
- La participation dans un fonds d'investissement luxembourgeois est surévaluée de 7,3 millions d'euros.
- Deux participations (7,6 millions d'euros) acquises en 2022, ont été comptabilisées avec retard en 2023.
- À la suite d'une erreur de comptabilisation des opérations avec le Centre régional d'aide aux communes, les créances sont sous-estimées de 34,0 millions d'euros et les dettes surévaluées de 207,9 millions d'euros.
- Les avances récupérables à long terme qui viennent à échéance au cours de l'exercice suivant ne sont pas reclassées en créances à court terme.
- Une créance de 22,6 millions de francs belges figure au bilan pour un montant de 22,6 millions d'euros. Cette créance est dès lors surévaluée de 22,0 millions d'euros.
- Aucun stock n'a été valorisé ni comptabilisé au bilan alors que l'entité dispose de stocks de sel de déneigement du réseau non structurant, du mazout de chauffage pour les bâtiments occupés et de diverses fournitures et consommables. Sous cette rubrique devraient aussi être comptabilisées les 14.363.369 unités de crédit carbone valorisées à 2,9 millions d'euros au 31 décembre 2023, inscrites sur les deux comptes au nom de l'entité ouverts dans le registre européen des gaz à effet de serre.
- Les créances liées à la section particulière sont surévaluées de 66,6 millions d'euros.
- Les prestations irrégulières, la valorisation des congés reportés et le quota d'heures récupérables (44,3 millions d'euros) doivent être comptabilisés en provisions pour risques et charges et non en dettes.
- Les montants contestés de factures doivent faire l'objet d'une écriture de notes de crédit à recevoir et non d'une annulation au bilan par le biais de notes de crédit internes.
- Cinq comptes bancaires ouverts au nom de la Région wallonne, dont le solde global au 31 décembre 2023 s'élève à 1,0 million d'euros, ne sont pas comptabilisés au bilan.
- Les emprunts liés à l'inflation ne sont pas comptabilisés à leur valeur indexée.
- Les clauses de terminaison anticipée contenues dans quatorze contrats de produits dérivés n'ont pas été comptabilisées au bilan.
- En raison de la présence d'ETO au sein de certains contrats de produits dérivés, les swaps sous-jacents auraient dû être renseignés à leur juste valeur et non à leur valeur nominale.
- Aucune provision pour risques et charges n'a été comptabilisée alors que les risques d'intervention liés aux garanties accordées par des organismes de type 3 agissant dans le cadre de missions déléguées est estimé à 115,1 millions d'euros fin 2023. Par ailleurs, aucun recensement des litiges n'a été effectué.
- Les applications informatiques toujours en développement ainsi que les autres travaux en cours n'ont pas été systématiquement comptabilisés en immobilisations en cours.

5.2 Impact des anomalies identifiées

L'impact estimé des anomalies identifiées sur les résultats comptable et budgétaire, qui ont pu être chiffrées, figure dans le tableau ci-après.

Tableau 41 – *Impact estimé des constats relevés (en euros)*

Point du rapport	Constat	Résultat comptable	Solde budgétaire
Données du compte général (a)		-2.050.678.715	-449.090.377
2.3.8.2	Surévaluation de participation (fonds luxembourgeois)	-7.280.907	
2.3.8.2	Intervention annuelle dans Spa Grand Prix	-5.688.000	
2.3.8.2	Absence de valorisation - Wallonie Santé	33.673.049	
2.3.9.2	Surévaluation d'une créance en francs belges	-22.039.761	
2.3.9.2	Avances récupérables en matière de recherche - créances irrécouvrables	-16.164.362	-16.164.362
2.3.9.2	Avances récupérables en matière de recherche - recettes		3.806.291
2.3.11.4	Créance sur les IPSS	109.859.648	
2.3.11.4	Créance sur les unités du périmètre	24.460.852	24.460.852
2.4.4.2	Dettes pour pécule de vacances		-35.034.066
2.6.1.1/ 3.8.2.2	Notes de crédits sur des droits fiscaux d'années antérieures		-88.307.743
2.6.1.1	Notes de crédits sur des droits non fiscaux d'années antérieures		-1.500.000
2.6.2.2	Report de dépenses	-247.774.671	-247.774.671
2.6.2.2	Compensations aux communes et provinces	-51.386.255	-51.386.255
2.6.2.2	Compétences transférées	11.807.617	11.807.617
Total des constats (b)		-170.532.789	-400.092.336
Résultats corrigés (a+b)		-2.221.211.504	-849.182.713

Source : calculs de la Cour des comptes

5.3 Suivi des recommandations

Le suivi des recommandations formulées antérieurement ainsi que les recommandations formulées au terme du présent contrôle sont synthétisés dans le tableau repris en annexe.

La Cour des comptes constate que, parmi ces recommandations :

- Dix ont été suivies.
- Vingt sont en cours de suivi.
- Cinquante-six ne sont pas encore suivies³⁶⁷.

Trente nouvelles recommandations sont formulées à l'occasion du présent contrôle.

5.3.1 Organisation générale des processus budgétaires et comptables

La Cour des comptes invite l'administration à désigner les trésoriers et receveurs suppléants, ainsi qu'une personne chargée de la tenue de la comptabilité qui ne soit pas ordonnateur en vue de respecter le principe de séparation des fonctions.

5.3.2 Double signature électronique

La plupart des trésoriers disposent de la possibilité d'effectuer seuls des paiements manuels. Eu égard aux risques de fraude engendrés par cette situation, la Cour des comptes maintient sa recommandation visant à instaurer l'obligation générale de la double signature électronique.

³⁶⁷ Trois recommandations formulées au cours d'années antérieures n'ont pas fait l'objet d'un suivi. Elles portent principalement sur la procédure d'engagement des dépenses. Ces recommandations feront l'objet d'un examen lors d'un contrôle ultérieur.

Suivi des recommandations







	Suivie
	En cours de suivi
	Non suivie
	Nouvelle recommandation
	Aucune réponse reçue
	Examiné lors d'un prochain contrôle

Tableau 42 – *Recommandations suivies*

Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (comptes de l'année)	Voir points
Comptabiliser les primes d'émission parmi les comptes de régularisation, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2009.		CG 2022	2.3.1
Comptabiliser les immobilisations incorporelles par nature et durée d'amortissement.		CG 2022	2.3.1
Veiller à la réconciliation des dépenses salariales gérées par le Sepac.		CG 2021	3.3.3.3
S'assurer de la cohérence et de l'exactitude de la comptabilisation des opérations liées aux investissements dans les deux comptabilités.		CG 2020	3.4
Réconcilier les résultats budgétaire et comptable conformément aux exigences fixées par l'article 43, 2 ^o , du décret du 15 décembre 2011.		CG 2020	3.6
Veiller à l'exactitude, l'exhaustivité et la temporalité des paiements du caissier régional.		CG 2014	-
Demander aux organismes agissant en missions déléguées d'établir une comptabilité comprenant un bilan et un compte de résultats distincts de la comptabilité des missions réalisées sur fonds propres.		CG 2020	1.3
Enregistrer toutes les opérations du compte général dans le logiciel comptable afin de pouvoir dégager les résultats économique et budgétaire des soldes des comptes enregistrés en comptabilité.		CG 2022	1.3
Ne pas modifier les soldes des comptes généraux entre la clôture et la réouverture.		CG 2022	1.3

Tableau 43 – Recommandations en cours de suivi

Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (comptes de l'année)	Voir points
Évaluer le protocole de revente des biens déclassés conclu avec le SPF Finances.		CG 2019	2.3.5
Rédiger une procédure de sortie d'inventaire applicable à tous les biens mobiliers.		CG 2013	2.3.5
Poursuivre l'inventorisation et la valorisation des œuvres d'art.		CG 2020	2.3.5
Clarifier la situation de quelques tronçons Ravel pour lesquels aucun contrat n'a encore été conclu.		CG 2022	2.3.6.2
Poursuivre l'analyse de ses réseaux routiers afin d'améliorer la connaissance de leur composition réelle et de leur état de vétusté.		CG 2022	2.3.7
Compléter l'inventaire et la valorisation des biens relatifs aux voies hydrauliques appartenant au SPW.		CG 2023	2.3.7.2
Documenter systématiquement l'acquisition de participations en missions déléguées au moyen de l'arrêté du gouvernement wallon.		CG 2022	2.3.8.2
S'assurer de la complétude des dossiers d'acquisitions de participations.		CG 2022	2.3.8.2
Conserver les participations dans des sociétés en liquidation ou en faillite dans le patrimoine de la Région jusqu'à la prononciation de la clôture de la liquidation ou de la faillite.		CG 2022	2.3.8.2
Poursuivre l'actualisation de la base de données pour garantir l'exhaustivité et la transparence des actifs relatifs aux participations de la Région.		CG 2014	2.3.8.2
Procéder à un inventaire exhaustif des créances détenues.		CG 2016	2.3.9.2
Procéder à une analyse des anciennes créances afin de s'assurer de leur caractère récupérable et d'identifier celles qui devraient être considérées comme douteuses.		CG 2015	1.3
Poursuivre les actions en vue de rattacher les montants perçus aux droits.		CG 2018	2.3.11.1
Inclure l'état des droits constatés dans les comptes de receveurs.		CG 2018	2.3.11.1

Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (comptes de l'année)	Voir points
Comptabiliser en fonds propres uniquement les opérations prévues par l'arrêté royal du 10 novembre 2009, même si ces erreurs de rubriques comptables n'ont pas d'impact sur le total du bilan de la Région.		CG 2022	2.4.1
Comptabiliser les recettes conformément aux critères du droit constaté.		CG 2014	3.2.2.2
Continuer à développer le nouveau système informatique en appliquant la notion de droit constaté, telle que définie par le décret du 15 décembre 2011, et adopter les procédures administratives et comptables nécessaires pour respecter ce critère et le rapportage prévu par le décret précité.		CG 2022	3.3.2.1
Harmoniser les critères d'imputation entre l'entité et les UAP.		CG 2016	3.3.3.4
Imputer les dépenses sur des articles de base portant une codification adéquate et conforme à l'article 2 du décret du 15 décembre 2011.		CG 2016	3.3.3.4
Procéder à la désignation des trésoriers et/ou receveurs suppléants, conformément aux dispositions du décret du 15 décembre 2011 et à ses arrêtés d'exécution.		CG 2017	4.3

Tableau 44 – *Recommandations à examiner lors d'un prochain contrôle*




Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (comptes de l'année)	Voir points
Vérifier l'absence de double subventionnement des frais remboursés par la Région wallonne en matière de remboursement de frais des gouvernements provinciaux.		CG 2020	
Respecter les procédures et les dispositions légales relatives aux engagements et aux engagements régulateurs.		CG 2014	
Respecter les dispositions légales en matière d'engagements provisionnels.		CG 2018	

Tableau 45 – *Recommandations non suivies ou formulées à l'occasion du dernier contrôle*

Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (comptes de l'année)	Voir points
Extraire directement les comptes de bilan et de résultats ainsi que le compte d'exécution du budget repris dans le compte général au départ du logiciel comptable.		CG 2022	1.3
Limiter l'utilisation du module PSCD.		CG 2022	1.3
Revoir les schémas de comptabilisation liés aux opérations d'achats et de ventes entre les différentes administrations du SPW et ne plus enregistrer d'opérations internes à l'entité.		CG 2022	1.3
Enregistrer l'ensemble des opérations relatives à l'exécution des missions déléguées dans les comptabilités économique et budgétaire de la Région.		CG 2014	1.3
Mettre en place un suivi permanent des immobilisations corporelles en cours.		CG 2022	2.3.2
Comptabiliser systématiquement les immobilisations corporelles en cours à la clôture de l'exercice dans la rubrique adéquate afin d'éviter tout amortissement prématuré des biens.		CG 2022	2.3.2
Veiller au transfert des immobilisations en cours en immobilisations corporelles lors de leur mise en service.		CG 2022	2.3.2
Soumettre les biens de nature identique aux mêmes règles d'évaluation et appliquer uniformément les règles d'évaluation d'un exercice à l'autre, conformément au principe de permanence des méthodes.		CG 2022	2.3.3
Développer une base de données unique, exhaustive et à jour des terrains et bâtiments administratifs et spécifiques appartenant à l'entité ou pour lesquels elle bénéficie de droits d'emphytéose ou de superficie.		CG 2020	2.3.3
Assortir cette base de données des terrains et bâtiments d'un répertoire regroupant les preuves établissant la propriété ou les droits de la Région.		CG 2020	2.3.3
Mettre en place une procédure pour mieux encadrer la cession de ses biens, en prévoyant notamment une estimation documentée de la valeur de marché du bien et une publicité systématique et suffisamment large des biens mis en vente par la Région.		CG 2022	2.3.3

Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (comptes de l'année)	Voir points
Contacter l'ensemble des directions afin d'obtenir les inventaires des installations, machines et outillage d'exploitation acquis avant 2018 et établir un inventaire complet, centralisé et à jour de ces biens.		CG 2020	2.3.4
Déclasser les biens dans Silog lorsqu'ils sortent effectivement du patrimoine de la Région.		CG 2022	2.3.6
Uniformiser les procédures et rendre obligatoire l'utilisation de Silog pour l'acquisition et la cession de tous les types de biens mobiliers, dont les véhicules, pour l'ensemble du SPW, des cabinets ministériels et des cellules gouvernementales.		CG 2020	2.3.5
Mettre en concordance l'inventaire comptable et l'inventaire patrimonial.		CG 2022	2.3.5
Définir une procédure de revente et de sortie d'inventaire des œuvres d'art.		CG 2021	2.3.5
Effectuer une analyse complète des contrats d'emphytéose, notamment au regard des redevances annuelles liquidées et les comptabiliser au bilan.		CG 2020	2.3.6
Se concerter avec les autres entités afin d'assurer une comptabilisation cohérente des réseaux routiers à tous les niveaux de pouvoirs.		CG 2022	2.3.7
Poursuivre le travail d'inventorisation des profils de revêtement qui composent le réseau du Ravel.		CG 2022	2.3.7
Tenir compte du risque de surévaluation de la valeur nette comptable des rubriques (notamment le Ravel) dont les coûts d'acquisition sont réévalués à leur valeur de remplacement, et comptabiliser systématiquement des amortissements de rattrapage au cours du même exercice comptable durant lequel les réévaluations sont déterminées.		CG 2022	2.3.7
Comptabiliser les deux barrages faisant l'objet de concessions sur la base des redevances prévues par les contrats.		CG 2022	2.3.7
Comptabiliser le capital restant à libérer des participations en droits et engagements hors bilan.		CG 2022	2.3.8.2
Comptabiliser les acquisitions et les cessions de participations sans retard sur la base du droit constaté.		CG 2022	2.3.8.2

Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (comptes de l'année)	Voir points
Veiller à la comptabilisation exhaustive des opérations budgétaires relatives à la prise et à la cession de participations conformément aux dispositions du décret du 15 décembre 2011 et à la réglementation SEC.		CG 2022	2.3.8.2
Documenter les dossiers de cessions de participation par l'estimation de la valeur de marché des parts détenues préalablement à leur revente.		CG 2022	2.3.8.2
Corriger systématiquement la valeur de la participation enregistrée dans l'organisation du Grand-Prix de F1 en vue de prendre en charge l'intervention (récurrente) dans les pertes de l'année.		CG 2020	2.3.8.2
Veiller à une comptabilisation correcte et complète de l'ensemble des opérations relatives aux créances.		CG 2022	2.3.9.2
Mettre en place les outils nécessaires pour opérer un suivi efficace des créances.		CG 2022	2.3.9.2
Procéder à un inventaire et à la comptabilisation des stocks.		CG 2015	2.3.10
Utiliser un logiciel unique pour la gestion de l'ensemble des taxes établies par la Région.		CG 2022	2.3.11.1
Prévoir un interfaçage entre l'application de gestion des taxes et WBFIn-SAP afin de permettre un transfert automatisé des données et de s'assurer d'une comptabilisation correcte, régulière et exhaustive des taxes.		CG 2020	2.3.11.1
Dans l'attente de la mise en place de l'application de gestion des taxes, procéder à un enregistrement régulier des opérations dans le logiciel comptable WBFIn-SAP, après vérification des données par les services métiers chargés de la gestion de ces recettes.		CG 2022	2.3.11.1
Reprendre, dans les règles d'évaluation à adopter, les principes généraux de comptabilisation des créances douteuses et des réductions de valeur afin de systématiser ces écritures en fonction du stade de la procédure de recouvrement auquel se trouvent les dossiers.		CG 2020	2.3.11.1
Enregistrer l'encours des impôts régionaux à percevoir par le SPF Finances pour le compte de la Région.		CG 2021	2.3.11.1
Établir l'ensemble des droits directement par voie de rôles.		CG 2018	2.3.11.1

Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (comptes de l'année)	Voir points
Comptabiliser les opérations relatives à la section particulière sur la base des droits constatés, tant en comptabilité économique que budgétaire.		CG 2020	2.3.11.2
Reclasser les soldes relatifs aux projets européens qui sont créditeurs en fin d'exercice au passif du bilan lors de la clôture du compte.		CG 2022	2.3.11.3
Enregistrer les créances sur les institutions publiques de sécurité sociale au bilan.		CG 2022	2.3.11.4
Enregistrer l'ensemble des comptes bancaires au bilan.		CG 2022	2.3.12
Réconcilier les opérations liées aux comptes techniques des comptes bancaires.		CG 2020	2.3.12
Consulter l'ensemble des services opérationnels du SPW afin d'identifier et recenser tous les litiges et, le cas échéant, constituer les provisions nécessaires conformément aux règles d'évaluation à adopter.		CG 2013	2.4.2
Veiller à comptabiliser les provisions pour charges à venir de manière exhaustive.		CG 2022	2.4.2
Déterminer des schémas d'évaluation et de comptabilisation des ETO, en prévoyant les différentes possibilités mentionnées ci-dessus, et procéder aux comptabilisations nécessaires pour ces produits dérivés.		CG 2021	2.4.3.5
Afin de garantir l'exhaustivité et l'exactitude du montant de la dette pour double pécule de vacances, prendre les mesures de contrôle interne nécessaires afin de disposer d'un calcul plus affiné du montant réellement dû.		CG 2022	2.4.4.2
Prendre les mesures nécessaires afin de disposer d'un enregistrement sans retard et complet des opérations comptables en matière de taxes (revenant aux pouvoirs locaux).		CG 2022	2.4.4.2
Enregistrer les swaps contenant une ETO à leur juste valeur en droits et engagements hors bilan.		CG 2022	2.5
Comptabiliser les droits et engagements hors bilan de manière exhaustive.		CG 2022	2.5

Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (comptes de l'année)	Voir points
Prendre en considération le risque de non-récupération d'un pourcentage de ces créances par la comptabilisation de réductions de valeur (en application de l'article 6 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009).		CG 2020	2.6.2.4
Veiller à adopter des règles évitant le report de dépenses à l'exercice suivant et permettant de comptabiliser les dépenses sur la base des droits constatés.		CG 2022	3.3.2.2
Enregistrer la dette pour double pécule de vacances, tant en comptabilité générale qu'en comptabilité budgétaire, la même année que les prestations correspondantes, afin de se conformer à l'article 16 du décret du 15 décembre 2011.		CG 2022	3.3.2.2
Éviter toute compensation des recettes et des dépenses entre elles, en application de l'article 4, § 1 ^{er} , du décret du 15 décembre 2011.		CG 2022	-
Imputer budgétairement les notes de crédit, réductions et annulations de droits constatés d'années antérieures.		CG 2015	3.3.3.5
Clarifier le tableau de réconciliation entre les résultats budgétaire et comptable.		CG 2022	3.6
Faire figurer à la section particulière toutes les sommes mobilisées dans le cadre des programmations européennes.		CG 2017	-
Désigner une personne chargée de la tenue de la comptabilité qui ne soit pas ordonnateur, afin de respecter le principe de séparation de fonctions et de maîtriser ainsi davantage le risque de fraude.		CG 2019	4.3
Instaurer l'obligation générale de la double signature électronique.		CG 2014	-
Transmettre officiellement le compte général de l'entité dans les délais légaux.		CG 2023	1.2
Améliorer le rapportage mensuel concernant l'exécution des recettes.		CG 2023	1.3
Comptabiliser sans retard les recettes fiscales.		CG 2023	1.3
Procéder à une analyse des terrains et bâtiments et, le cas échéant, les réévaluer conformément à l'avis de la Commission de la comptabilité publique.		CG2023	2.3.3.2

Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (comptes de l'année)	Voir points
Procéder aux vérifications nécessaires, afin de s'assurer que l'ensemble des biens qui ont été transférés à la Région wallonne sont comptabilisés à son bilan et qu'aucun bien n'y est comptabilisé erronément.		CG 2023	2.3.3.2
Procéder à une analyse des biens assortis d'une valeur anormalement faible et, le cas échéant, les réévaluer.		CG 2023	2.3.3.2
Réconcilier les données enregistrées dans Silog et en comptabilité.		CG 2023	2.3.5
S'assurer que, lorsque des ventes sont réalisées via d'autres canaux que le Finshop, les recettes soient effectivement versées sur le compte du receveur général.		CG 2023	2.3.5
Réaliser un inventaire physique chaque fin d'année, en indiquant la localisation physique des œuvres d'art.		CG 2023	2.3.5.1
Mettre en concordance les inventaires physique et comptable des œuvres d'art.		CG 2023	2.3.5.1
Réaliser une analyse des droits d'emphytéose accordés par la Région.		CG 2023	2.3.6
S'assurer de disposer des situations bilantaires à la date de clôture de la liquidation des sociétés financées.		CG 2023	2.3.8.2
Veiller à ce que toutes les décisions relatives aux prises et aux cessions de participation, acquises dans le cadre de missions déléguées, soient étayées d'une décision du gouvernement wallon.		CG 2023	2.3.8.2
Comptabiliser les avances récupérables liées à la recherche sur la base des droits constatés.		CG 2023	2.3.9.2
Comptabiliser l'ensemble des opérations relatives aux taxes dans le respect des dispositions décrétales et réglementaires.		CG 2023	2.3.11.1
Comptabiliser les créances relatives au PKM sur les autres régions sur un compte de tiers soumis au PCG.		CG 2023	2.3.11.1
Reprendre, dans les règles d'évaluation à adopter, les règles en matière de comptabilisation des créances douteuses et des réductions de valeur.		CG 2023	2.3.11.4

Sujet de la recommandation	Statut	Première occurrence (comptes de l'année)	Voir points
Procéder à une analyse des anciennes créances afin de s'assurer de leur caractère récupérable et d'identifier celles qui devraient être considérées comme douteuses.		CG 2023	2.3.11.4
Veiller au suivi et au recouvrement des anciennes créances.		CG 2023	2.3.11.4
Évaluer et comptabiliser les provisions nécessaires pour couvrir les risques d'intervention liés à l'exécution de garanties régionales.		CG 2023	2.4.2
Comptabiliser les emprunts liés à l'inflation à leur valeur indexée.		CG 2023	2.4.3.4
Reclasser les soldes débiteurs des dettes à l'égard des fournisseurs et des bénéficiaires de subventions à l'actif du bilan.		CG 2023	2.4.4.1
Constituer des provisions pour risques et charges, sans impact budgétaire, pour les congés reportés, les prestations irrégulières et les heures récupérables.		CG 2023	2.4.4.2
Imputer distinctement, en dépenses, les réductions liées à la contribution de responsabilisation Pension ainsi qu'à la compensation navetteurs.		CG 2023	3.2.3.1
Comptabiliser les recettes réalisées sur les domaines fonctionnels où ont été inscrites les prévisions budgétaires.		CG 2023	3.2.3.3
Comptabiliser les produits des nouveaux emprunts distinctement des emprunts visant à renouveler ceux qui sont venus à échéance, sous les DF prévus pour chaque type d'emprunts.		CG 2023	3.2.3.5
Comptabiliser les dépenses liées aux compétences transférées sur la base des dépenses effectivement réalisées par les opérateurs.		CG 2023	3.3.1
Ajouter une annexe permettant de réconcilier les investissements repris au Crob avec les investissements comptabilisés au bilan de la Région.		CG 2023	3.4
Ne plus inclure les opérations relatives à la section particulière dans le Crob.		CG 2023	3.4
Veiller à la continuité entre les soldes établis au 31 décembre N-1 et les soldes au 1 ^{er} janvier N des fonds budgétaires		CG 2023	3.8.1

Ce rapport est disponible uniquement en version électronique,
en français et en néerlandais, sur courdescomptes.be.



ÉDITION EN LIGNE

ISSN 2736-2957

PRÉPRESSE

Imprimerie centrale de la Chambre des représentants

ADRESSE

Cour des comptes
Rue de la Régence 2
1000 Bruxelles

TÉL.

+32 2 551 81 11

courdescomptes.be